

**RAPPORT D'ACTIVITÉ
DU CONSEIL
DES VENTES VOLONTAIRES
DE MEUBLES AUX ENCHÈRES
PUBLIQUES (2001-2002)**

PRESENTE AU GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
ET AU MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
(article 34 du décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001)

I – RAPPORT D'ACTIVITE DU CONSEIL DES VENTES

1.	Le nouveau cadre juridique des ventes volontaires	7
2.	L'installation du Conseil des ventes	9
3.	Les moyens du Conseil des Ventes	10
3.1	Les moyens budgétaires	10
3.2	Les moyens humains	10
4.	L'agrément des sociétés de ventes	12
4.1	L'examen des demandes d'agrément des sociétés de ventes a constitué l'activité principale du Conseil au cours de sa première année de fonctionnement.	12
4.2	Les sociétés de ventes agréées sont d'une grande diversité.	12
4.3	L'activité liée à l'examen des demandes d'agrément des sociétés de ventes devrait se ralentir au cours du prochain exercice.	13
5.	la physionomie actuelle du secteur des ventes volontaires	15
6.	les avis du conseil des ventes sur certains aspect de l'activité des sociétés de ventes	17
6.1	Distinction entre les ventes volontaires et les ventes judiciaires	17
6.2	Une SVV peut-elle organiser un service de transport de biens ?	17
6.3	Nature des baux passés par les SVV	17
6.4	Régime de la folle enchère	18
7.	les personnes habilitées a diriger les ventes	19
7.1	Une nouvelle dénomination : commissaire priseur habilité	19
7.2	Le nombre de commissaires priseurs habilités	19
7.3	L'accès des ressortissants communautaires à la profession	19
7.4	Les examens d'accès à la profession	20
8.	l'Agrément des experts	23
8.1	La nomenclature des spécialités	23
8.2	La procédure d'agrément	23
8.3	La portée de l'agrément	24
8.4	La dualité du régime des experts	24
8.5	La responsabilité des experts	25
9.	la déontologie des professionnels	26
9.1	Une tâche désormais prioritaire : l'élaboration de recommandations déontologiques	26
9.2	Un objectif : l'élaboration d'un guide pratique	27
9.3	Premières recommandations	27
10.	Les ventes volontaires réalisées par les huissiers de justice	27
10.1	Rappel du cadre juridique	28
10.2	Les huissiers de justice ne peuvent réaliser des ventes volontaires qu'à titre accessoire	28
11.	Les ventes aux enchères par voie électronique	31
12.	les actions de communication	32
13.	le régime d'assurance ou de cautionnement des professionnels	33
13.1	L'obligation d'assurance ou de cautionnement des sociétés de ventes	33
13.2	L'obligation d'assurance des experts	34

II – OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

I – LES DIFFICULTES D'APPLICATION DE LA LOI DU 10 JUILLET 2000 ET DU DÉCRET DU 19 JUILLET 2001

- A - STATUTS _____
- B - PERSONNES HABILITÉES À DIRIGER LES VENTES _____
- C - LIEUX HABITUELS DE VENTES _____
- D - DISTINCTION VENTES JUDICIAIRES – VENTES VOLONTAIRES _____
- E - VENTES EFFECTUÉES À TITRE ACCESSOIRE PAR LES HUISSIERS ET LES NOTAIRES (ART. 321-2 CODE DE COMMERCE) _____
- F - APPLICATION DE LA LOI ALSACE-MOSELLE. _____

II – PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE LA LOI ET DU DÉCRET

- A - RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU CONSEIL DES VENTES ET DE SON PRÉSIDENT _____
- B - ENREGISTREMENT DES PROCÈS-VERBAUX DE VENTES _____
- C - POLICE DES VENTES _____
- D - OBLIGATION DE CAUTIONNEMENT OU D'ASSURANCE (ARTICLES 9 ET SUIVANTS DU DÉCRET) _____
- E - LES EXPERTS _____
- F - POSSIBILITÉS D'INVESTIGATION DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE _____

III - ANNEXES AU RAPPORT DU CONSEIL

- COMPOSITION DU CONSEIL DES VENTES _____
- COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL 2001-2002 _____
- LOI CODIFIÉE CODE DE COMMERCE _____
- LOI 2000-642 DU 10 JUILLET 2000 NON CODIFIÉE _____
- DÉCRET 2001-650 DU 19 JUILLET 2001 _____
- DÉCRET 2001-651 DU 19 JUILLET 2001 _____
- ARRÊTÉS _____
- RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL _____
- DÉCISION PORTANT TARIF DES COTISATIONS _____
- AVIS ET RECOMMANDATIONS DU CONSEIL _____
- SVV AGRÉÉES _____
- EXPERTS AGRÉÉS PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE _____
- EXPERTS AGRÉÉS PAR SPÉCIALITÉ _____
- SPÉCIALITÉS DES EXPERTS _____

IV - ANNEXES AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

- AGRÈMENT D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF _____
- NATURE DU BAIL CONSENTI AUX SOCIÉTÉS DE VENTES _____
- LETTRE DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT AU PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE _____
- TITRE DONNÉ AUX PERSONNES HABILITÉES À DIRIGER LES VENTES _____
- INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 17 DU DÉCRET RELATIF AUX DISPENSES DE DIPLÔME ET DE STAGE POUR LES CLERCS _____
- VENTES JUDICIAIRES – VENTES VOLONTAIRES _____
- VENTES VOLONTAIRES RÉALISÉES PAR LES NOTAIRES ET LES HUISSIERS DE JUSTICE _____
- ORDONNANCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS DE MULHOUSE (20.09.2002) _____
- OBLIGATIONS DES EXPERTS AGRÉÉS LORSQU'ILS INTERVIENNENT EN VENTE PUBLIQUE DANS UNE SPÉCIALITÉ POUR LAQUELLE ILS NE SONT PAS AGRÉÉS. _____
- EXPERTS SALARIÉS _____
- DÉPÊCHE SUR LA PRATIQUE DITE DE LA « RÉVISION » _____

I – RAPPORT D'ACTIVITÉ DU CONSEIL DES VENTES

Le paysage français des ventes aux enchères mobilières a profondément changé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000 (aujourd'hui codifiée pour sa plus grande part sous les articles L.321 et suivants du Code de commerce) et de ses décrets d'application du 19 juillet 2001.

Le nouveau cadre juridique, mettant fin à un monopole pluriséculaire, a entendu créer un environnement libéral, tout en maintenant un niveau élevé de protection pour l'acheteur en ventes publiques.

Le monopole des officiers publics et ministériels sur les ventes volontaires a cédé la place à un régime ouvert à toutes les sociétés de forme commerciale. La supervision de ce secteur d'activité est désormais confié à une autorité de régulation indépendante, le Conseil des Ventes Volontaires de Meubles aux Enchères Publiques (ci-après « le Conseil des Ventes »).

Le Conseil des Ventes est ainsi chargé d'agréer sociétés de ventes et experts. Il veille au bon fonctionnement du marché, à sa transparence et à la déontologie des professionnels. Il assure également l'organisation de la formation professionnelle.

Bien entendu, le Conseil des Ventes agit en concertation étroite avec les acteurs du marché de l'art et les organisations professionnelles qui les représentent.

1- LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE DES VENTES VOLONTAIRES

L'apport majeur de la loi du 10 juillet 2000 est d'avoir institué la liberté d'établissement dans le domaine des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Le nombre des intervenants sur le marché, dénommés sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (abrégé en SVV), n'est plus limité. Ces intervenants peuvent adopter toutes les formes d'organisation ouvertes aux sociétés commerciales, depuis l'entreprise unipersonnelles jusqu'à la société faisant appel public à l'épargne.

Le nouveau cadre juridique comporte des règles susceptibles de faciliter un fonctionnement moderne du marché :

- Il autorise les maisons de ventes à consentir, sur leurs fonds propres, des avances ou des garanties aux personnes qui leur confient des biens à vendre.
- Il permet à la société de ventes, lorsqu'un bien n'a pas trouvé acquéreur lors des enchères, de le céder de gré à gré dans les quinze jours suivant la vacation, à condition que la transaction ne se fasse pas à un prix inférieur à la dernière enchère reçue dans la salle.
- Il laisse entière liberté aux maisons de ventes pour fixer leurs tarifs, en fonction du marché, tant vis-à-vis des acheteurs que des vendeurs.
- Il instaure un régime libéral pour les ventes en ligne.
- Il consacre dans la loi le mécanisme jurisprudentiel de la folle enchère, qui permet à une maison de ventes de revendre un bien si l'acheteur désigné n'a pas payé le prix fixé par les enchères.

Ces dispositions libérales sont tempérées par des règles visant à protéger les intérêts du consommateur, collectionneur, particulier ou professionnel :

- Les sociétés de ventes demeurent des intermédiaires, prestataires de services. Elles ne peuvent donc pas acheter pour revendre et ne doivent pas être, directement ou indirectement, propriétaires des biens vendus. Il est toutefois admis par la loi qu'un dirigeant, un associé ou un salarié d'une société de ventes puisse, à titre exceptionnel, céder des biens lui appartenant par l'intermédiaire de sa société, à condition qu'il soit fait mention de cette situation au moment de la vente.
- Les sociétés de ventes sont tenues de faire appel à des commissaires aux comptes quelle que soit leur taille.
- Certaines pratiques sont encadrées. Ainsi, la fixation d'un prix de réserve est possible mais son niveau ne peut pas être supérieur à l'estimation la plus basse communiquée au public pour le bien concerné. De même, les garanties de prix susceptibles d'être accordées par les maisons de ventes à ceux qui leur confient des biens à vendre sont encadrées afin d'éviter les dérives qui ont été constatées sur certains marchés et qui peuvent porter atteinte à la sincérité des prix.
- Les personnes habilitées à diriger les ventes doivent justifier de connaissances suffisantes dont l'acquisition est vérifiée avant leur entrée dans la profession. En outre, un label de qualité est délivré aux experts agréés par le Conseil des Ventes, qui s'engagent à rester des intermédiaires, à justifier d'une assurance, et dont la responsabilité peut être solidairement engagée avec celle des sociétés de ventes.
- Il est fait obligation aux sociétés de vente de délivrer les fonds perçus au plus tard dans les deux mois. Il ne leur est par ailleurs pas interdit de remettre les biens aux acquéreurs sans avoir préalablement reçu de règlement, mais elles engagent alors leur responsabilité en cas de non paiement.
- Une autre garantie fondamentale est l'obligation d'assurance ou de cautionnement qui pèse sur les sociétés de vente. Un vendeur ou un acheteur ne peut donc pas se voir lésé à la suite de la mise en liquidation d'une société de ventes.
- La responsabilité civile professionnelle des sociétés de ventes, ainsi que celle des experts agréés, est fixée à 10 ans par la loi, délai de garantie parmi les plus longs du monde.

2- L'INSTALLATION DU CONSEIL DES VENTES

Les onze membres du Conseil des Ventes et leurs suppléants ont été nommés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 1er août 2001. Le magistrat du parquet de la Cour d'appel de Paris qui assume les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du Conseil des Ventes, ainsi que son suppléant, ont quant à eux été désignés par arrêté du 20 septembre 2001.

Le Conseil a tenu sa première réunion dès le mois d'août 2001 pour élire son président. Il a ensuite élaboré son règlement intérieur, qui a été adopté le 11 octobre 2001 et a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française¹. Enfin, le Conseil des Ventes a délivré les premiers agréments à des sociétés de ventes dès le 18 octobre 2001.

Lors de l'établissement de son règlement intérieur, le Conseil des Ventes a décidé de créer cinq groupes de travail au sein desquels est assuré l'instruction des dossiers et la préparation des décisions et avis adoptés en séance plénière. Ces groupes, dont la composition est renouvelée chaque année, comprennent aussi bien des membres titulaires et suppléants du Conseil que des personnalités extérieures. Ils procèdent également à l'audition de professionnels et de toutes personnes concernées. On trouvera en annexe la liste de ces groupes et leur composition pour l'année 2001 – 2002.

On soulignera que, soucieux d'assurer la plus large information des professionnels et du grand public sur le nouveau cadre juridique et sur son action, le Conseil des Ventes a mis en place dès l'été 2001 un site internet (www.conseildesventes.com) sur lequel tout internaute peut consulter les textes applicables et l'ensemble des décisions et avis pris par le Conseil.

L'installation officielle du Conseil des Ventes par Mme Marylise LEBRANCHU, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a eu lieu le 20 novembre 2001, en présence de nombreuses personnalités et de la presse spécialisée. La ministre a rappelé que le Conseil des Ventes, dont la composition « assure, dans la limite imposée par le nombre restreint des membres, une représentation diversifiée et équilibrée », a « un rôle déterminant à jouer puisque le législateur (...) en a fait l'un des pivots de la réforme et lui a confié le soin d'en assurer le succès ». Elle a invité le Conseil à aller de l'avant en indiquant « qu'il lui appartient maintenant d'établir sa doctrine, d'élaborer sa jurisprudence et de donner les signes que beaucoup attendent d'une politique à la fois audacieuse et raisonnée propre à assurer le rayonnement du marché français de l'art ».

La ministre a rappelé que le Conseil des Ventes, dont la composition « assure, dans la limite imposée par le nombre restreint des membres, une représentation diversifiée et équilibrée », a « un rôle déterminant à jouer puisque le législateur (...) en a fait l'un des pivots de la réforme et lui a confié le soin d'en assurer le succès ». Elle a invité le Conseil à aller de l'avant en indiquant « qu'il lui appartient maintenant d'établir sa doctrine, d'élaborer sa jurisprudence et de donner les signes que beaucoup attendent d'une politique à la fois audacieuse et raisonnée propre à assurer le rayonnement du marché français de l'art ».

¹ - Le texte du règlement intérieur du Conseil des Ventes est annexé au présent rapport.

3- LES MOYENS DU CONSEIL DES VENTES

3.1 - Les moyens budgétaires

L'activité du Conseil des Ventes est financée par les cotisations que doivent lui verser les sociétés de ventes et les experts agréés.

Par délibération en date du 29 novembre 2001, le Conseil a fixé les cotisations des sociétés de ventes à 0,10% de leur chiffre d'affaires.

Le niveau des cotisations annuelles dues par les experts agréés est, quant à lui, déterminé en proportion du montant des honoraires hors taxes perçus par le professionnel concerné à l'occasion des ventes aux enchères publiques organisées sur le territoire national. Le taux en est fixé à 0,75% H.T. avec un minimum de perception fixé à 150 euros.

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil des Ventes, les sociétés de vente et les experts ont la possibilité de régler leurs cotisations en deux fois, fin mai et fin novembre. En outre, lorsqu'un professionnel est agréé en cours d'année, le montant de sa cotisation pour ce premier exercice d'activité est calculé prorata temporis.

Le budget 2001 était un budget pratiquement sans recette puisque les agréments n'ont commencé à être délivrés qu'à partir de la mi-octobre. Pour faire face aux dépenses de première installation et aux dépenses de fonctionnement, le Conseil des Ventes a obtenu de la Caisse des Dépôts et Consignations une avance de trésorerie correspondant au budget d'une année entière. Cette avance sera remboursée sur deux ou trois exercices en fonction de la situation budgétaire.

Le budget prévisionnel adopté pour 2002 était de 894.113,49 euros, en retrait par rapport au budget estimatif de 1,1 million d'euros par an, envisagé lors de la mise en place du Conseil des Ventes. Ce budget devrait être couvert à près de 85 % par les cotisations des professionnels et l'équilibre devrait être atteint en 2003.

Avec 341.485,80 euros, les salaires et charges sociales représentent plus du tiers de l'ensemble des dépenses du Conseil. Le second poste de dépense est lié aux locaux et aux charges afférentes (150.412,45 euros).

3.2 - Les moyens humains

Les effectifs des services du Conseil sont actuellement limités à cinq salariés, qui assurent notamment l'accueil des professionnels et du public, l'instruction technique des dossiers et le secrétariat des séances plénières et des nombreux groupes de travail. Ce personnel a fait face à l'important volume de travail causé par l'affluence des demandes d'agréments des sociétés de vente et des experts.

Au cours de l'année prochaine, le travail d'instruction des demandes d'agrément de sociétés de ventes devrait baisser, mais celui lié aux demandes d'agrément des experts devrait rester soutenu. Surtout, l'activité liée au traitement des plaintes et aux questions disciplinaires devrait augmenter. Dans cette perspective, le Conseil des Ventes a décidé de créer une cellule de contrôle et d'enquête, afin d'avoir une bonne connaissance des pratiques effectives des maisons de ventes et d'être en mesure de réagir efficacement lorsqu'il sera saisi de cas concrets. Cette cellule, dont la mise en place devrait intervenir sans augmentation du niveau des cotisations, travaillera en liaison étroite avec les différentes administrations compétentes.

4- L'AGRÈMENT DES SOCIÉTÉS DE VENTES

4.1 - L'examen des demandes d'agrément des sociétés de ventes a constitué l'activité principale du Conseil au cours de sa première année de fonctionnement.

Du 1er septembre 2001 au 30 novembre 2002, le Conseil des Ventes a siégé au rythme d'une séance plénière par semaine, soit 43 réunions au total, afin notamment d'examiner sans retard les demandes d'agrément des sociétés de ventes.

En vertu de l'article 53 de la loi du 10 juillet 2000, les anciens commissaires priseurs, devenus commissaires priseurs judiciaires, ne pouvaient en effet continuer à exercer une activité de ventes volontaires, sans changement de statut, que jusqu'en juillet 2002. Depuis l'expiration de ce délai, seules les sociétés agréées ont le droit de pratiquer des ventes volontaires. Le Conseil des Ventes tenait à ce que toutes les demandes d'agrément de sociétés de ventes déposées par des commissaires priseurs judiciaires avant l'été 2002 soient examinées avant la fin de la période transitoire, pour éviter toute interruption dans l'activité des professionnels concernés.

Cet engagement a été respecté. Le délai d'examen des demandes d'agrément déposées par les sociétés de ventes est de trois semaines à compter du moment où le dossier est complet, alors que l'article 3 du décret du 19 juillet 2001 fixe au Conseil des Ventes un délai maximum de quatre mois pour se prononcer.

La mobilisation des membres et des services du Conseil des Ventes a permis d'accélérer le traitement des demandes d'agrément, même lorsque les dossiers initiaux comportaient de nombreuses lacunes ou lorsque leur dépôt est intervenu très peu de temps avant l'expiration de la période transitoire fixée par la loi du 10 juillet 2000. Le Conseil des Ventes a ainsi été à même de délibérer sur toutes les demandes déposées avant juillet 2002.

4.2 - Les sociétés de ventes agréées sont d'une grande diversité.

Au 20 novembre 2002, le Conseil a agréé 340 sociétés de ventes, dont le capital social varie entre de 7.500 euros et à 6.901.100 euros.

Sur ce total :

- 317 sociétés ont été créées par des commissaires-priseurs judiciaires,
- 23 sociétés ont été créées par des personnes qui n'étaient pas commissaires-priseurs avant juillet 2000.

Les formes sociales qui ont été choisies par les créateurs de maisons de ventes sont les suivantes :

S.A.R.L.	252
E.U.R.L.	41
S.A.S.	32
S.A.	14
S.N.C.	1

A cet égard, le Conseil des Ventes a indiqué que rien ne lui semblait s'opposer à ce que les maisons de ventes aux enchères prennent la forme de sociétés en nom collectif (S.N.C.).

Cette faculté résulte de la lettre même de l'article L. 321-2 du Code de commerce qui ouvre aux entreprises organisatrices de ventes aux enchères toutes les formes sociales prévues au livre II dudit Code, au nombre desquelles figure la S.N.C. régie par les articles L. 221-1 à L. 221-17 de ce livre.

Le Conseil des Ventes a cependant noté que les dispositions du premier alinéa de l'article L. 221-1, aux termes desquelles « *les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant* », se concilient difficilement avec les règles posées par la loi du 10 juillet 2000 en ce qui concerne les sociétés de ventes volontaires de meubles aux

enchères publiques. En particulier, si les commissaires priseurs judiciaires ont évidemment vocation à devenir associés des sociétés de ventes volontaires, quelle que soit leur forme, leur statut d'officier ministériel leur interdit d'être commerçants.

Par ailleurs, l'article L. 321-37 du Code de commerce paraît réserver aux tribunaux civils l'ensemble des litiges nés de l'activité des sociétés de ventes, y compris les litiges entre associés, alors que dans les S.N.C. le contentieux entre associés relève normalement du tribunal de commerce.

Le Conseil des Ventes a cependant considéré que ces contradictions apparentes pouvaient être résolues en recourant à l'adage selon lequel « *la loi spéciale déroge à la loi générale* ».

Dans la mesure où la loi du 10 juillet 2000, loi spéciale, a expressément ouvert aux maisons de ventes la possibilité de prendre la forme d'une S.N.C., tout en affirmant le caractère entièrement civil de leur activité, elle a - implicitement mais nécessairement - dérogé à la règle générale, posée par l'article L. 221-1 du Code de commerce, selon laquelle les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant. Il en découle que les associés des S.N.C. ayant reçu l'agrément du Conseil des Ventes ne devraient pas être regardés comme commerçants. Cela n'empêche pas d'ailleurs qu'ils soient indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. Un tel régime de responsabilité ne semble en effet nullement incompatible avec le caractère civil de l'activité des maisons de ventes. L'article 1857 du Code civil prévoit bien, en ce qui concerne les sociétés civiles, une responsabilité indéfinie des associés.

4.3 - L'activité liée à l'examen des demandes d'agrément des sociétés de ventes devrait se ralentir au cours du prochain exercice.

Une baisse importante du flux de demandes d'agrément a d'ores et déjà été constatée à partir du mois de septembre 2002.

Parallèlement, le Conseil des Ventes a commencé à être saisi de réclamations. Il s'agit soit d'acheteurs qui se plaignent du comportement de sociétés agréées, soit de professionnels qui contestent l'action d'autres intervenants du marché. Le Conseil des Ventes va désormais se consacrer davantage à cet aspect de la régulation du marché, et notamment à l'élaboration d'orientations déontologiques (voir ci-dessous).

5- LA PHYSIONOMIE ACTUELLE DU SECTEUR DES VENTES VOLONTAIRES

Dans le domaine des ventes volontaires, les sociétés de ventes issues des anciens offices de commissaires priseurs coexistent actuellement avec les filiales des grandes maisons de ventes internationales.

On doit prendre note de ce que certaines sociétés regroupent ou associent des commissaires priseurs et, le cas échéant, de nouveaux entrants dans la profession. Doivent être ainsi mentionnées, à Paris, des maisons comme « *Bergé et Associés* » ou « *Artcurial – Briest – Poulain - Le Fur* ». En province, certains professionnels se sont rapprochés pour créer des structures leur permettant d'organiser, à Paris ou en tout autre lieu, des vacations composées d'objets d'art apportés par plusieurs d'entre eux. Tel est notamment le cas de la maison *Ivoire*.

Face à ces évolutions, une grande réorganisation de l'Hôtel Drouot est en cours. Sous la présidence de Georges Delettrez, une nouvelle société *Drouot Holding* a vu le jour. Elle devrait permettre aux sociétés de ventes, qu'elles fassent ou non partie d'un groupe, et aux commissaires-priseurs judiciaires, de continuer à réaliser à Drouot des ventes d'une manière régulière.

A cet égard, il convient de souligner qu'à Paris, un des effets de la réforme a été de multiplier les lieux de ventes. Alors que collectionneurs et professionnels étaient habitués à se rendre uniquement à Drouot ou Drouot Montaigne, ils doivent désormais, lorsque la saison des ventes bat son plein, visiter une demi-douzaine d'adresses différentes.

La réforme a aussi radicalement modifié les frais auxquels les acheteurs français étaient habitués depuis de nombreuses années pour les ventes volontaires. De 9%, ils sont passés à une moyenne de 18% du prix de marteau. Chaque société de ventes applique désormais son propre barème. Mais on peut considérer que les taux pratiqués varient entre 15% et 20% sur les premiers 100.000 euros et entre 10% et 12% au-delà de ce montant. Il en est de même pour les tarifs vendeurs qui varient, suivant les maisons, entre 2% et 15%.

D'un point de vue économique, le marché de l'art en France semble avoir progressé depuis la mise en application de la réforme, en dépit d'un climat général morose et de la volatilité des marchés financiers.

Cela est dû notamment au fait que l'activité des nouveaux entrants ne s'est pas principalement développée au détriment des ventes réalisées par les commissaires-priseurs. En effet, certaines grandes vacations ont été organisées en France, alors qu'avant l'ouverture du marché elles auraient certainement eu lieu sur d'autres places européennes, voire américaines ou asiatiques.

Ce premier constat est satisfaisant et montre que la réforme a été utile pour promouvoir la place de la France sur le marché international de l'art.

Toutefois, le faible recul dont dispose aujourd'hui l'observateur n'autorise pas encore à tirer des conclusions définitives sur ce point. Les résultats des prochains exercices devraient permettre une appréciation plus précise dans la mesure où le Conseil des Ventes disposera alors de données chiffrées sur l'activité des sociétés de ventes.

6- LES AVIS DU CONSEIL DES VENTES SUR CERTAINS ASPECT DE L'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS DE VENTES

Le Conseil a été sollicité par des professionnels pour éclairer certaines dispositions des nouveaux textes. Il a ainsi eu l'occasion d'émettre, durant cette première année, de nombreux avis pour indiquer son interprétation des dispositions légales et réglementaires qu'il a pour mission d'appliquer et pour recommander des conduites à tenir aux professionnels. Ce faisant, il a toujours eu le souci d'être à l'écoute des acteurs du marché et il a examiné avec attention les positions exprimées par leurs organisations professionnelles.

Le Conseil souhaite que ses avis puissent guider les maisons de ventes dans leur pratique professionnelle. Il se doit cependant de rappeler que, comme toutes les interprétations effectuées par des autorités de régulation, les avis qu'il formule sont adoptés « sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux ». Il espère, à cet égard, que les juridictions prendront en compte ces interprétations dans les cas où elles auront à se prononcer sur les mêmes questions.

On trouvera ci-dessous une présentation de quelques uns de ces avis, étant entendu que l'ensemble des interprétations adoptées à ce jour par le Conseil des Ventes est annexé au présent rapport. Par ailleurs, les avis et recommandations du Conseil des Ventes peuvent être consultés sur le site internet dès leur adoption.

6.1 - Distinction entre les ventes volontaires et les ventes judiciaires

Interrogé par plusieurs professionnels sur le critère permettant de distinguer les ventes volontaires des ventes judiciaires, le Conseil des Ventes a considéré que les ventes volontaires étaient celles dans lesquelles le propriétaire des biens mis en vente avait pleine liberté de choisir le mode de vente (enchères ou vente de gré à gré).

6.2 - Une SVV peut-elle organiser un service de transport de biens ?

Il a été demandé au Conseil des Ventes si une société de ventes pouvait organiser un service de transport des objets proposés aux enchères.

Le Conseil a analysé la portée de l'obligation faite aux sociétés agréées, par l'article L. 321-4 du Code de commerce, de limiter leur activité à l'estimation des biens mobiliers ainsi qu'à l'organisation et à la réalisation des ventes aux enchères.

En l'espèce, il a considéré que la mise en place d'un service de transport des objets pouvait être rattaché à l'activité d'organisation des ventes aux enchères à condition que ce service conserve son caractère connexe de l'activité de vente et qu'il soit réalisé avec des moyens propres à l'entreprise.

6.3 - Nature des baux passés par les SVV

Le Conseil des Ventes a été invité à analyser la nature des baux passés par les maisons de ventes pour leurs locaux professionnels.

Dans la mesure où les sociétés de ventes volontaires, bien qu'ayant une forme commerciale, ont une activité civile, puisqu'elles agissent comme mandataires des propriétaires des objets mis en vente et qu'elles n'ont pas le droit d'acheter pour revendre, le Conseil a estimé – dans la lignée de la jurisprudence qui interdit aux sociétés de forme commerciale à objet civil de réclamer le bénéfice de la propriété commerciale (Cass. Com. 31 janvier 1967, Bull. Civ. IV n°55) - qu'elles ne peuvent pas conclure des baux commerciaux mais seulement des baux civils professionnels régis par l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et par les articles 1713 et suivants du Code civil.

Si l'état actuel du droit en ce domaine ne prête pas à discussion, le Conseil des Ventes s'interroge sur la nécessité d'une évolution législative qui ouvrirait aux sociétés de ventes la faculté de conclure des baux commerciaux. Il sera amené à approfondir sa réflexion sur ce sujet au cours des années à venir.

6.4 - Régime de la folle enchère

L'attention du Conseil des Ventes a été attirée sur les difficultés d'application de l'article L. 321-14 du Code de commerce relatif à la vente sur folle enchère.

Il a estimé, au vu de la jurisprudence, que les dispositions du troisième alinéa de cet article ne sont pas d'ordre public et qu'il est donc possible d'y déroger en insérant des clauses fixant des règles différentes dans les mandats de ventes ainsi que dans les conditions de ventes que les sociétés agréées doivent porter à la connaissance des enchérisseurs avant chaque vacation et qu'elles font figurer dans leurs catalogues lorsqu'elles en établissent.

Pour respecter l'esprit de la loi, le Conseil des ventes recommande aux maisons de ventes, qui souhaiteraient adopter de telles clauses dérogatoires, de laisser au vendeur qui leur confie un bien la possibilité d'opter, en cas de non paiement par l'adjudicataire, soit pour la revente du bien sur folle enchère, soit pour la résolution de plein droit de la vente.

Le Conseil des ventes considère en outre que la remise en vente d'un bien sur folle enchère ne peut intervenir qu'après que l'adjudicataire défaillant a été mis en demeure, de manière formelle, de payer le prix fixé lors de l'enchère initiale.

7- LES PERSONNES HABILITÉES A DIRIGER LES VENTES

7.1 - Une nouvelle dénomination : commissaire priseur habilité

Si le législateur a pris la peine de changer la dénomination des commissaires priseurs, qui sont devenus « commissaires priseurs judiciaires », il est resté muet sur le nom que devraient prendre les professionnels habilités à diriger les ventes volontaires. Les décrets d'application de la loi n'ont pas davantage pris parti sur ce point, se contentant d'utiliser la périphrase, un peu lourde, de « *personnes ayant les qualifications requises pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques* ».

Interrogé sur cette question par l'Association des élèves commissaires priseurs, le Conseil des Ventes a proposé, le 14 mars 2002, que ces professionnels soient dénommés « commissaires priseurs habilités ». Sur le procès-verbal d'une vente ou sur les documents s'y rapportant, l'expression « directeur de la vente » pourrait également être employée.

7.2 - Le nombre de commissaires priseurs habilités

Au 20 novembre 2002, 473 personnes sont habilitées à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques : 423 sont des commissaires-priseurs judiciaires, 48 sont titulaires du diplôme ouvrant droit à l'exercice de la profession et ayant accompli le stage requis², et 2 se sont vu reconnaître une équivalences par le Conseil des Ventes en application de l'article 45 du décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001³.

7.3 - L'accès des ressortissants communautaires à la profession

Ainsi qu'on l'a vu, des professionnels ayant suivi une formation dans un Etat de la Communauté Européenne autre que la France, et y ayant exercé une activité de direction de ventes de meubles aux enchères, ont d'ores et déjà obtenu leur accès à la profession en France par application des dispositions du décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 qui transposent les directives 89/48/CEE du 21 décembre 1988 et 92/51/CEE du 18 juin 1992.

La directive 89/48/CEE prévoit un mécanisme de reconnaissance mutuelle pour les ressortissants communautaires qui ont obtenu, dans leur pays d'origine, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur sanctionnant une formation d'au moins trois ans, et qui y ont exercé la profession en cause pour une durée d'au moins deux ans.

La directive 92/51/CEE, quant à elle, a supprimé l'exigence relative à la possession d'un diplôme universitaire correspondant à trois ans d'études. Il suffit que la personne qui demande à bénéficier du mécanisme d'équivalence ait suivi avec succès un cycle d'études post-secondaires d'une durée d'au moins un an (l'obligation d'exercice professionnel pendant au moins deux ans dans l'Etat membre d'origine étant maintenue).

Le texte de l'article 45 du décret du 19 juillet 2001, reprenant celui de cette dernière directive, soulève cependant une difficulté d'application.

La formule exigeant que le demandeur « ait suivi avec succès un cycle d'études post-secondaires d'une durée d'au moins un an » doit-elle s'entendre comme excluant les personnes qui ont suivi un an de formation au sein d'un cycle plus long (deux ou trois ans) qui n'a pas été validé ? Le système d'équivalence ne pourrait alors jouer, pour les personnes n'ayant suivi qu'un an d'études post-secondaires, que si cette année constitue par elle-même un « cycle d'études ». Dans une telle hypothèse, par exemple, un professionnel étranger ayant achevé une première année de DEUG, sans poursuivre au delà sa formation universitaire, ne pourrait pas prétendre bénéficier du mécanisme d'équivalence car il n'aurait pas achevé son « cycle d'études ».

¹- Article 16 du décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001.

²- Cet article transpose les directives communautaires 89/48/CEE et 92/51/CEE relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes et des formations professionnelles.

Ou bien faut-il comprendre que toute personne ayant achevé une année d'étude post-secondaire, même si celle-ci ne constitue qu'une étape dans un cycle plus long, peut prétendre bénéficier du mécanisme d'équivalence ? Autrement dit, suffit-il de valider la première année d'un DEUG (en étant admis en seconde année) pour entrer dans le champ de la directive 92/51/CEE ?

Considérant que les auteurs de la directive 92/51/CEE avaient voulu instaurer un système extrêmement large de reconnaissance mutuelle des formations professionnelles, le Conseil des Ventes a considéré qu'il suffisait qu'une année d'études supérieures ait été effectuée, quelle que soit la durée du « cycle d'études » dans laquelle elle s'insère, pour que le mécanisme d'équivalence soit ouvert.

Par ailleurs, bien que l'intitulé du titre III du décret 19 juillet 2001 paraisse réserver le bénéfice de ce mécanisme d'équivalence aux seuls « ressortissants d'un Etat membre autre que la France », le Conseil des Ventes a estimé qu'il devait aussi s'appliquer aux Français qui, pour des raisons diverses, ont acquis leurs diplômes ou exercé leur activité professionnelle hors de France. Ce faisant, le Conseil s'est conformé à la jurisprudence de la CJCE qui interdit aux Etats membre de pratiquer une discrimination à rebours contre leurs propres nationaux s'agissant de l'application des textes communautaires sur les libertés de circulation, d'établissement et de prestation de services (Voir CJCE, 7 février 1979, J. *Knoors*, 115/78; CJCE C 19/92 31 mars 1993 *Kraus* ; CJCE 8 juillet 1999, *Fernandez de Bodabilla*, C 234/97).

7.4 - Les examens d'accès à la profession

Les arrêtés ministériels des 9 et 29 août 2001 ont fixé le programme et les modalités des différents examens requis pour exercer la profession de commissaires priseurs judiciaire et de commissaire priseur habilité. Le Conseil des Ventes estime que ces textes devraient évoluer sur certains points.

7.4.1 - L'examen d'accès au stage

L'examen d'accès au stage, dont le programme comporte, de façon tout à fait justifiée, des épreuves portant sur les notions générales de droit civil, de droit commercial, d'histoire générale de l'art et d'identification des objets d'art, n'inclut, s'agissant des matières propres aux professions en cause, que les questions relatives à la distinction des ventes volontaires et judiciaires, au statut des sociétés de ventes et des personnes habilitées à diriger les ventes, et enfin à l'organisation et aux attributions du Conseil des Ventes.

L'examen spécifique d'accès à la profession de commissaire priseur judiciaire comporte, quant à lui, outre une épreuve juridique générale portant essentiellement sur les voies d'exécution, des questions sur les matières suivantes dont la connaissance est indispensable à l'exercice de cette profession spécifique : d'une part, la réglementation relative à l'activité professionnelle et à la gestion d'un office ministériel, d'autre part, des connaissances sur la pratique des ventes judiciaires et sur le matériel et les stocks des entreprises.

Une partie des points abordés dans l'épreuve relative à la réglementation de l'activité professionnelle concerne cependant des sujets communs aux ventes volontaires et aux ventes judiciaires : fiscalité du marché de l'art, droit de suite, droit de préemption, règles relatives à l'importation et à l'exportation des oeuvres d'art, répression des trafics illicites. Tous ces points ne sont nullement limités aux ventes judiciaires et sont même d'une beaucoup plus grande importance pour les ventes volontaires. Il est donc regrettable que les candidats à la direction des ventes volontaires ne soient pas obligés d'étudier ces sujets fondamentaux dans leur future pratique professionnelle, sachant que, dans le nouveau régime, il n'existe plus d'examen de fin de stage où les connaissances en ce domaine auraient pu être vérifiées.

L'arrêté du 9 août 2001 met d'ailleurs ces questions au programme des épreuves d'aptitude qui peuvent être imposées aux ressortissants communautaires demandant la reconnaissance de leur formation et de leur pratique professionnelle à l'étranger. Il est donc paradoxal que les ressortissants communautaires ne puissent exercer en France qu'en ayant démontré leurs connaissances dans ces domaines, et que les

Français qui ont suivi la filière générale ne soient, à aucun moment, contrôlés de ce point de vue. Il paraît donc nécessaire de faire « basculer » les questions évoquées ci-dessus du programme de l'examen d'accès à la profession de commissaire priseur judiciaire vers celui de l'examen d'accès au stage.

Deux autres remarques peuvent être formulées à propos de l'examen d'accès au stage.

La première concerne la possibilité, offerte aux candidats par l'article 6 de l'arrêté du 29 août 2001, de « se servir des codes et recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence, sans autre note que des références à des textes législatifs ». Cette possibilité, qui est justifiée dans de nombreux concours et examens, ne semble pas s'imposer dans ce cas particulier car le programme est limité à des « notions générales » et très ciblé sur la profession et la pratique de la vente de meubles aux enchères.

La seconde observation a trait à l'article 8-7 de l'arrêté qui mentionne « une interrogation d'une durée de quinze minutes portant sur une matière juridique autre que celle qui a été traitée par le candidat ». Or, il existe trois matières Droit Civil, Droit Commercial et Droit de la vente de meubles aux enchères publiques. Il conviendrait plutôt d'indiquer « une interrogation portant sur un autre sujet juridique » sinon l'éventail des questions susceptibles d'être posé est trop court.

7.4.2 - L'examen d'aptitude à la profession de commissaire priseur judiciaire

L'article 5 du décret du 19 juin 1973 modifié prévoit la présence au jury de cet examen d'un conservateur du patrimoine et d'un professeur de l'enseignement supérieur.

On peut s'interroger sur l'utilité de ces désignations eu égard au caractère extrêmement pratique de l'épreuve. Le président et les membres du jury eux-mêmes ont fait part de leurs doutes quant à la nécessité de cette présence.

7.4.3 - L'examen d'aptitude prévu par l'article 17 du décret du 19 juillet 2001 pour les clerks justifiant de sept ans de pratique professionnelle.

Il serait nécessaire de limiter à trois le nombre de fois où un candidat peut se présenter à cet examen.

De même, la période de sept ans d'expérience professionnelle ne devrait pas remonter à des temps trop éloignés du moment où le candidat se présente à l'examen.

8- L'AGRÉMENT DES EXPERTS

8.1 - La nomenclature des spécialités

Le Conseil des Ventes a consacré beaucoup de temps à l'élaboration d'une liste des spécialités, ainsi que cela est prévu par l'article L. 321-30 du Code de commerce. On trouvera en annexe le dernier état de cette nomenclature.

L'établissement d'une telle liste est fort complexe et il est probable que le Conseil des Ventes sera encore amené à la faire évoluer dans les années à venir.

8.2 - La procédure d'agrément

La procédure d'agrément des experts est maintenant bien rodée. Le groupe de travail spécialisé, dont les membres permanents sont trois experts, un dirigeant de société de ventes, un galeriste et deux conservateurs généraux du patrimoine, joue un rôle majeur dans l'instruction des dossiers.

Le groupe de travail examine d'abord les pièces du dossier constitué par le candidat à l'agrément, qui attestent des connaissances, de l'expérience et de la réputation de ce dernier (catalogues de ventes, certificats professionnels, diplômes, et tous autres documents pertinents).

Il faut signaler, à cet égard, que la possession de diplômes universitaires ou professionnels n'est pas indispensable pour prétendre à l'agrément. En effet, en matière d'expertise, la formation pratique, la capacité à mémoriser, la sûreté du coup d'œil et la qualité du toucher sont primordiales. Une personne d'une grande culture théorique peut ainsi ne pas avoir le sens de l'objet, qui est indispensable pour la pratique de l'expertise à titre professionnel. En revanche, un autodidacte peut avoir acquis au plus haut point cette qualité en accumulant ses connaissances par le travail et le maniement des objets pendant de longues années, en accroissant son expérience par l'étude des trésors contenus dans les plus grands musées.

L'examen des pièces contenues dans le dossier est suivi d'une audition du postulant en présence d'un expert de la même spécialité. Dans le cas où plusieurs spécialités sont demandées, un expert dans chacune des spécialités est prévu. Les spécialistes vérifient par des questions appropriées que le postulant possède l'ensemble des connaissances fondamentales nécessaires. Par ailleurs, il lui est soumis quelques pièces représentatives à expertiser : authentification, désignation et évaluation. Cette audition est importante et permet d'assurer une égalité de traitement entre les candidats : experts plus ou moins réputés, provinciaux ou parisiens, etc.

Lorsque l'opinion du groupe de travail sur les qualités du demandeur est incertaine, le candidat est auditionné une seconde fois en présence d'un comité scientifique, dont les membres sont choisis en raison de leur notoriété indiscutée dans les spécialités pour lesquelles l'agrément est demandé. Ces « sachants », extérieurs au Conseil des Ventes, peuvent exercer un autre métier que l'expertise. Il peut s'agir, par exemple, de conservateurs de musées ou de marchands réputés.

Le groupe de travail et, le cas échéant, le comité scientifique transmettent ensuite un rapport circonstancié au président du Conseil des Ventes ainsi qu'au Commissaire du Gouvernement. La demande d'agrément est alors examinée par le Conseil siégeant en réunion plénière, qui se prononce après avoir pris connaissance du rapport du groupe de travail et après avoir entendu le Commissaire du Gouvernement.

Au 30 novembre 2002, le Conseil des Ventes a agréé 75 experts et a refusé à 17 reprises d'accorder un agrément.

Le Conseil des Ventes souligne que la dynamique de la procédure d'agrément, dans laquelle des experts et d'autres professionnels du marché de l'art ainsi que des universitaires et des conservateurs interviennent côte à côte, devrait contribuer à rapprocher les « praticiens » et les « théoriciens », dont les univers sont actuellement trop cloisonnés. Si des liens durables entre ces diverses catégories d'acteurs peuvent s'établir grâce à l'action du Conseil des Ventes, il en résultera une meilleure structuration et une reconnaissance accrue de l'expertise, que nombre de professionnels appellent de leurs vœux.

8.3 - La portée de l'agrément

Le Conseil des Ventes a, dans un avis du 29 novembre 2001, estimé que les experts ayant obtenu l'agrément sont, dès lors, tenus de respecter les obligations imposées par les articles L. 321-31 (obligation d'assurance) et L. 321-35 (interdiction de vendre ou d'acheter des biens expertisés) du Code de commerce pour l'ensemble de leur activité en ventes publiques, y compris lorsqu'ils interviennent en dehors des spécialités pour lesquelles ils ont été agréés.

La liste des experts agréés figure sur le site internet du Conseil des Ventes. Cette liste sera mise à jour et fera l'objet d'une publication périodique dans la presse spécialisée, au même titre que les décisions d'agrément des sociétés de ventes volontaires.

Les textes prévoient que l'agrément des experts est délivré sans limitation de temps. Toutefois, la délivrance de l'agrément ne peut évidemment être considérée comme un blanc-seing qui dispense ultérieurement l'expert de mettre à jour et de perfectionner ses connaissances.

Le Conseil des Ventes compte maintenir un contrôle vigilant de l'activité des experts agréés afin de préserver la valeur du label de qualité que représente l'agrément.

8.4 - La dualité du régime des experts

En l'état actuel du droit, seuls les experts agréés sont soumis à l'interdiction de vendre et d'estimer des biens leur appartenant, et d'acheter, directement ou indirectement, pour leur compte propre dans les ventes publiques auxquelles ils apportent leur concours.

De même, l'obligation légale d'assurance ne pèse que sur eux.

Cette dualité de régime, selon qu'un expert est agréé ou pas, n'est pas satisfaisante.

En particulier, la faculté laissée à certains professionnels apportant leur concours à une vente aux enchères publiques, comme les experts, d'y acheter ou d'y vendre des biens pour leur propre compte n'est pas saine. Une telle pratique, propre à la France, est potentiellement génératrice de conflits d'intérêts. Elle n'est d'ailleurs pas en accord avec les règles en vigueur dans toutes les autres grandes places internationales.

Le Conseil des Ventes estime qu'une évolution de la situation est urgente sur ce point. Elle passe nécessairement par une modification de la loi.

Le Conseil des Ventes a l'intention de rechercher activement, au cours du prochain exercice, la meilleure solution possible pour remédier au problème causé par la dualité du régime des experts. Il associera étroitement les professionnels concernés à sa réflexion. Le Conseil a d'ailleurs constaté que toutes les organisations professionnelles concernées sont d'accord pour accroître la transparence dans l'organisation des ventes, en particulier en ce qui concerne l'intervention des experts.

Le Conseil s'efforcera, dans son prochain rapport, de proposer au Gouvernement des amendements à la loi qui soient acceptés le plus largement possible par les professionnels.

8.5 - La responsabilité des experts

Les actions en responsabilité engagées à l'encontre des experts agréés à l'occasion des ventes volontaires et judiciaires se prescrivent par un délai de 10 ans.

En dehors des ventes publiques, les experts agréés peuvent voir leur responsabilité recherchée sur le terrain contractuel (délai trentenaire) ou délictuel (délai décennal).

Il apparaîtrait souhaitable de mettre fin à cette situation complexe et mal comprise en harmonisant le délai de responsabilité des experts agréés en ramenant à 10 ans la prescription pour toutes les actions en responsabilité à leur égard, qu'elles aient pour origine leurs activités en ventes publiques ou leurs activités autres activités professionnelles (ventes de gré à gré, expertises hors ventes).

9- LA DÉONTOLOGIE DES PROFESSIONNELS

9.1 - Une tâche désormais prioritaire : l'élaboration de recommandations déontologiques

Les ventes aux enchères publiques ne sauraient, comme toute autre activité économique, se passer de règles de nature déontologique, garantes d'un fonctionnement transparent et harmonieux du marché de l'art.

Un des groupes de travail du Conseil des Ventes a été constitué afin de réfléchir aux recommandations qui pourraient être faites en ce sens aux sociétés de ventes et aux experts agréés, et de proposer les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour en assurer le respect.

Ce groupe de travail a entrepris, depuis le début de l'année 2002, l'examen de différents problèmes qui lui paraissent appeler une attention particulière du point de vue de la déontologie et justifier l'élaboration de règles de bonne pratique :

- contrôle de la provenance des objets mis en vente et repérage des objets volés ou spoliés lors de l'Occupation,
- transparence des ventes publiques (indications et mentions à faire figurer dans les catalogues à l'attention des acheteurs, conditions du déroulement de la vente, incidents rencontrés au cours de la vente, relations avec les acheteurs ou vendeurs professionnels,...),
- règles applicables aux experts agréés (notamment dans les ventes auxquelles ils participent),
- relations des SVV entre elles et avec les autres intervenants du marché (notamment pour l'apport d'affaires).

Le groupe de travail a élaboré des projets de recommandations relatifs notamment à la vérification de l'origine des biens et de l'identité des propriétaires, au contenu des réquisitions de vente, aux mentions à faire figurer dans les catalogues ou plaquettes de vente, notamment en ce qui concerne les estimations et les prix de réserve. Ces travaux se sont appuyés notamment sur l'audition de personnalités et de professionnels du marché de l'art.

S'agissant de l'identification des objets d'origine douteuse, ont ainsi été entendus des responsables de l'administration traitant les dossiers des biens spoliés pendant l'Occupation, de l'OCBC, de TRACFIN. Une réunion a aussi été organisée, le 19 juin 2002, avec des représentants des sociétés de ventes, des compagnies de commissaires priseurs judiciaires, des compagnies et syndicats d'experts et d'antiquaires, sur le même sujet.

A l'issue de ces différentes rencontres, et compte tenu des réponses favorables enregistrées, est étudiée la mise en place d'un service d'information sur les œuvres d'art volées à l'usage principal des sociétés de ventes volontaires et des experts agréés. Ce service pourrait, par exemple, prendre la forme d'une consultation d'un fichier mis en place par le Conseil des Ventes, en relation avec les pouvoirs publics. Des contacts sont pris en ce sens avec les ministères intéressés pour une étude de faisabilité.

A la demande du Conseil des Ventes, le groupe de travail a commencé à examiner la question des achats et des ventes par les experts lors des ventes publiques auxquels ils participent. Des recommandations devraient être prochainement proposées au Conseil des Ventes à ce sujet.

9.2 - Un objectif : l'élaboration d'un guide pratique

A l'issue de ses travaux, le Conseil des Ventes envisage de mettre à la disposition des sociétés de ventes volontaires et des experts agréés un guide pratique regroupant l'ensemble des règles de nature déontologique figurant dans la loi du 10 juillet 2000 et le décret du 19 juillet 2001 ainsi que les recommandations du Conseil des ventes en la matière.

Le Conseil des Ventes sera cependant attentif à ne pas multiplier les règles sur ces questions, afin de ne pas porter atteinte à la nature concurrentielle du marché des ventes publiques et de ne pas désavantager le marché français par rapport aux marchés étrangers.

De manière générale, le Conseil des Ventes souhaite que les professionnels concernés soient associés à ses travaux, et envisage, dans cet esprit, de les informer et de les consulter régulièrement, comme il a déjà commencé à le faire.

9.3 - Premières recommandations

D'ores et déjà, le Conseil des Ventes souhaite appeler les professionnels à la vigilance en ce qui concerne le respect de la réglementation.

Il a ainsi constaté que beaucoup de publicités concernant des ventes ne sont pas conformes aux obligations posées par l'article 27 du décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001. En particulier, il est fréquent que le numéro d'agrément de la société organisatrice et le nom du directeur de la vente soient omis, alors que cela est obligatoire.

Le Conseil des Ventes souhaite également rappeler que l'article 26 de ce même décret fait obligation aux sociétés de ventes de le prévenir, « *huit jours au moins avant la date d'exposition* », des ventes qui se déroulent dans des locaux autres que ceux où ont lieu de manière habituelle les expositions et ventes aux enchères publiques.

Il est également nécessaire de rappeler que les règles générales en matière de concurrence et de protection des consommateurs s'appliquent aux ventes aux enchères. Il est donc nécessaire que le client, acheteur ou vendeur, soit parfaitement informé par l'organisateur de la vente, notamment sur le tarif applicable ou les engagements de l'entreprise vis-à-vis de ses clients.

10- LES VENTES VOLONTAIRES RÉALISÉES PAR LES HUISSIERS DE JUSTICE

L'attention du Conseil des Ventes a été appelée à plusieurs reprises par les sociétés de ventes sur l'activité de ventes volontaires des huissiers de justice.

10.1 - Rappel du cadre juridique

La loi du 10 juillet 2000 a maintenu la possibilité pour les notaires et les huissiers de justice de réaliser des ventes volontaires, mais en l'enfermant dans des conditions strictes.

Ainsi l'article L. 321-2 du Code de commerce dispose-t-il que les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques « peuvent être organisées et réalisées à titre accessoire par les notaires et les huissiers de justice. Cette activité est exercée dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. Ils ne peuvent être mandatés que par le propriétaire des biens ».

Lors des débats parlementaires ayant conduit au vote de la loi du 10 juillet 2000, le rapporteur du texte au Sénat avait commenté cette disposition de la façon suivante :

« D'après les chiffres communiqués à votre rapporteur, les ventes réalisées par les huissiers de justice et les notaires ne représentent qu'entre 2 à 3% des ventes volontaires. Mais il ne s'agit là que d'une moyenne, les chiffres variant sensiblement selon les départements. Si l'activité de vente aux enchères publiques est et demeurera accessoire pour les notaires, il n'est pas exclu qu'elle prenne pour les huissiers, de plus en plus actifs en ce domaine, une relative importance, susceptible, sur certains segments de marché comme les ventes de voitures, de concurrencer celles des sociétés commerciales. Néanmoins, ce risque semble minime, voire inexistant, dans le domaine du marché de l'art »⁴.

Relevant que l'activité de ventes volontaires ne pouvait être exercée par les notaires et les huissiers de justice que « dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables », le rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée Nationale soulignait, pour sa part que :

« Cela signifie, notamment, que leur rémunération restera soumise à un tarif fixé par décret. Par ailleurs, leur activité n'étant pas réglementée par le projet de loi, ils ne pourront pas, à la différence des sociétés constituées pour réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, garantir au vendeur un prix d'adjudication du bien ou encore vendre de gré à gré les biens déclarés non adjugés à l'issue des enchères ».

10.2 - Les huissiers de justice ne peuvent réaliser des ventes volontaires qu'à titre accessoire

La consultation des publicités de ventes paraissant dans la presse spécialisée laisse à penser que certains huissiers de justice ont profité du nouveau cadre juridique pour accroître considérablement leur activité en matière de ventes volontaires, y compris dans le domaine des biens culturels. Il apparaît ainsi que quelques uns d'entre eux organisent des ventes chaque fin de semaine.

Le Conseil des Ventes estime que l'organisation de ventes « à titre accessoire », ne doit pas s'interpréter dans un sens strictement comptable. En effet, si l'on adoptait une telle interprétation de la loi, il faudrait admettre que les huissiers de justice fassent autant de ventes volontaires qu'ils le veulent sous la seule réserve que les revenus tirés de cette activité n'excèdent pas la moitié du chiffre d'affaires de leur office.

⁴- Sénat - séance du 28 avril 1999 - avis présenté par M. Adrien GOUTEYRON

Une telle règle, fort peu contraignante, permettrait donc à ces officiers publics d'organiser des ventes très régulièrement et de faire des ventes volontaires une des principales sources de revenus professionnels. Cela ne correspond ni à l'intention du législateur ni à la lettre de la loi.

Le critère qui doit être retenu pour évaluer le caractère accessoire de l'activité de ventes volontaires des huissiers de justice n'est donc pas quantitatif mais qualitatif : une activité accessoire suppose le rattachement à une activité principale.

L'activité principale des huissiers de justice est, selon l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, de « *signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et les règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire* ». Ils peuvent en outre procéder au recouvrement amiable et judiciaire de toutes créances et effectuer des constats.

Les ventes volontaires aux enchères publiques que peuvent organiser les huissiers de justice doivent ainsi être l'accessoire de ces activités principales. Par exemple, pourrait être regardée comme effectuée à titre accessoire une vente de meubles dont le mandat est confié à l'huissier de justice par un client habituel de son office au titre de l'activité de signification et de notification des actes.

Cette interprétation de l'article L. 321-2 du Code de commerce est confortée par la jurisprudence qui a été développée par les cours et tribunaux sur les activités que les experts-comptables peuvent exercer accessoirement à leur mission d'établissement et de révision des comptes des entreprises.

Le 4^{ème} alinéa de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, dispose en effet que les experts-comptables « *peuvent donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé, mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent et habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études ou avis sont directement liés aux travaux d'experts-comptables dont ils sont chargés* ».

Par ailleurs, l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 dispose que « *les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la règle qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct des prestations fournies.* »

Faisant application de ces textes, la Cour d'appel de Paris a jugé que les prestations de conseil juridique « *ne peuvent être assurées par les experts-comptables qu'autant qu'elles ne constituent pas l'objet principal de leur activité* » et que, par conséquent elles doivent soit être destinées à des entreprises dans lesquelles ces professionnels assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent et habituel, comme le prévoit l'ordonnance du 19 septembre 1945, soit être « *directement liées aux travaux d'ordre comptable dont ils sont chargés* »⁵.

Ainsi, les experts-comptables ne peuvent réaliser des prestations de nature juridique que si celles-ci se situent dans le prolongement direct de leur mission principale, soit que l'entreprise destinataire ait habituellement recours à leurs services en matière de comptabilité, soit que la note à caractère juridique soit l'annexe d'un travail ponctuel de comptabilité.

Cette jurisprudence paraît transposable aux ventes aux enchères publiques organisées par les huissiers de justice en application de l'article L.321-2 du Code de commerce. Il en résulte que de telles ventes ne peuvent être régulièrement organisées par ces officiers publics que lorsqu'elles portent sur des biens qui leur sont remis à titre accessoire de leur activité principale.

⁵- CA Paris 9^{ème} ch. B, 11 décembre 1997.

Le Conseil des Ventes relève au surplus qu'une circulaire de la Chancellerie en date du 28 avril 1998, ayant pour objet de fournir des orientations aux procureurs généraux en ce qui concerne les autorisations accordées aux huissiers de justice d'exercer des activités accessoires (administrateur d'immeubles, agent d'assurance), a précisé que l'exercice desdites activités accessoires devait rester exceptionnel.

On voit bien que la notion d'activité accessoire implique un mode d'exercice où la pratique de l'activité en cause conserve un caractère exceptionnel.

Le Conseil des Ventes souhaite que les huissiers de justice se conforment à la loi et ne cherchent pas à devenir des concurrents habituels des sociétés de ventes. Il sera extrêmement vigilant sur cette question dans les années à venir.

Il convient d'ailleurs de signaler que, saisi de réclamations concernant des ventes aux enchères volontaires diligentées par des huissiers de justice, il a déjà transmis des dossiers à trois chambres départementales de l'ordre (Val de Marne, Alpes-Maritimes et Val d'Oise), ainsi que le prévoit l'article L. 321-20 du Code de commerce.

11- LES VENTES AUX ENCHÈRES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Les ventes aux enchères par voie électronique méritent une attention particulière. Historiquement, elles ont été – par leur nature même – une faille dans l'ancien monopole et ont ainsi contribué à accélérer la réforme du secteur.

La facilité de délocalisation qu'offre internet pose, pour les ventes aux enchères comme pour toutes les autres activités en ligne, la question du droit applicable. En effet, internet permet de délocaliser tous les éléments de la vente, rendant ainsi plus fréquents et plus complexes à résoudre les problèmes, classiques en droit international privé, de désignation de la loi nationale applicable à une transaction.

Le risque, si les autorités françaises adoptent des règles trop contraignantes en matière de ventes en lignes, est que les opérateurs fassent en sorte de délocaliser leur activité pour échapper à tout prix au droit français. Et si le poids économique de la vente aux enchères en ligne semble encore relativement faible, le numéro un américain du secteur propose tout de même sur son site plus de 300.000 « objets d'art » aux acheteurs du monde entier.

La loi du 10 juillet 2000 a voulu tenir compte de ces contraintes et a intégré certaines dispositions spéciales pour les ventes aux enchères par voie électronique. Elle a, en particulier, créé un régime spécial pour le « courtage aux enchères en ligne », dans lequel les opérateurs sont pratiquement dispensés de toute les obligations qui pèsent sur les sociétés de ventes (article L. 321-3 du Code de commerce).

C'est dans le même esprit que le législateur que le Conseil des Ventes a abordé la question des ventes aux enchères par voie électronique. Avec l'aide d'un groupe de travail spécialisé, il s'est efforcé, d'une part, de dresser un état des pratiques du secteur et, d'autre part, de clarifier le cadre juridique applicable.

Le groupe de travail s'est réuni 18 fois au cours de la période 2001/2002. Il a effectué de nombreuses auditions des acteurs du secteur⁶ et a mené plusieurs audits de sites visant à analyser le type d'objets vendus et les modalités juridiques des ventes proposées sur Internet, telles que définies par leurs conditions générales de ventes.

Il a ainsi précisé l'analyse qu'il faisait de la distinction introduite par l'article L. 321-3 du Code de commerce entre les ventes aux enchères en ligne et le « *courtage aux enchères par voie électronique* ». Il s'est également prononcé, d'une part, sur l'application territoriale de la loi française et, d'autre part, sur la définition des biens culturels pour l'application de l'article L. 321-3 du Code de commerce.

Le Conseil des Ventes poursuivra sa mission d'observatoire des usages et des pratiques des sites de ventes aux enchères en ligne au cours du prochain exercice.

⁶- E.Bay, Sothebys.com, ArtPrice, Yahoo.

12- LES ACTIONS DE COMMUNICATION

Le Conseil des Ventes s'est immédiatement préoccupé de faire connaître le cadre juridique créé par la loi nouvelle et sa propre action.

Pour cela, des réunions régulières avec des personnalités du marché de l'art, syndicats et organisations professionnelles, chambre nationale des commissaires priseurs judiciaires, collectionneurs, antiquaires, conservateurs, directeurs des grandes administrations ont été régulièrement organisées.

La perception qu'ont les milieux internationaux du marché de l'art en France, déterminante pour son développement, découle en partie de la crédibilité des règles édictées.

Afin de faire connaître les protections offertes par la législation française et ses avantages, une mission d'information à New York a été organisée, le 17 octobre 2002, sous le haut patronage de l'ambassadeur de France aux Etats Unis d'Amérique et par l'intermédiaire du service culturel de l'ambassade.

13 - LE RÉGIME D'ASSURANCE OU DE CAUTIONNEMENT DES PROFESSIONNELS

13.1 - L'obligation d'assurance ou de cautionnement des sociétés de ventes

Le Conseil des Ventes constate qu'au moment où il rédige le présent rapport, la totalité des sociétés de ventes a pu satisfaire aux obligations fixées par l'article L. 321-6 du Code de commerce.

Des critiques ont cependant été formulées sur le coût excessif de cette obligation dans la mesure où, en application de l'article 12 du décret du 19 juillet 2001, le niveau de la garantie souscrite doit être au moins égal à la plus élevée des deux sommes suivantes :

- le chiffre moyen trimestriel des ventes (TTC et net d'honoraires) réalisé par la société au cours de l'exercice précédent ;
- le montant maximal des fonds détenus par la société pour le compte de tiers, à un moment quelconque, au cours des douze mois précédents.

Certains professionnels estiment que ces seuils sont trop élevés et les obligent à souscrire un niveau de garantie sans rapport avec le risque réel à assurer.

Pour sa part, le Conseil des Ventes note que l'évolution du marché de l'assurance, notamment depuis les événements du 11 septembre 2001, pourrait à l'avenir rendre plus difficile la souscription des engagements d'assurance ou de cautionnement prescrits par la loi au-delà d'un certain niveau de garantie. La faiblesse de la capitalisation de beaucoup de sociétés de ventes pourrait également contribuer à rendre plus difficile le respect de cette obligation.

Celle-ci pourrait ainsi être un obstacle à certains regroupements envisagés. Les discussions menées par le Conseil des Ventes avec des compagnies d'assurance ou de cautionnement semblent toutefois indiquer qu'il existerait encore des marges de discussion sur les conditions consenties par celles-ci aux maisons de ventes.

Compte tenu de l'absence de recul sur les résultats des sociétés de vente, il est pour l'instant impossible de prendre position. Il est nécessaire d'avoir une vue d'ensemble sur l'activité des SVV pendant plus d'un exercice complet afin de permettre une analyse sérieuse.

Aussi le Conseil des Ventes n'entend pas formuler de recommandation dans le présent rapport. En revanche, en fonction de l'évolution ultérieure du marché, il sera peut-être appelé à faire des propositions de modifications des dispositions réglementaires relatives aux modalités des cautionnements, et spécialement de l'article 12 du décret du 19 juillet 2001.

13.2 - L'obligation d'assurance des experts

Dans un contexte de plus en plus marqué par la judiciarisation de la vie des affaires, l'obligation d'assurance apparaît très salubre tant pour la sécurité du marché que pour les experts eux-mêmes.

Les montants pris en garantie et les franchises doivent être examinés avec précision sans oublier une clause essentielle, la « garantie subséquente », qui protège les experts après leur cessation d'activité ainsi que leurs ayants droit.

L'article 58 décret du 19 juillet 2001 prévoit que les experts agréés par le Conseil des ventes doivent pro-

duire la justification d'une assurance garantissant leur responsabilité professionnelle après la délivrance de l'agrément. En pratique, le Conseil des ventes souhaite que les candidats joignent ce justificatif dès l'envoi de leur demande d'agrément.

* *
*

Tel est le premier rapport que le Conseil des Ventes présente en application de l'article 34 du décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001, et auquel sont jointes les observations séparées du Commissaire du Gouvernement, conformément à ce même article.

Paris, le 21 novembre 2002

II – OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Rapport du Conseil des Ventes Volontaires de Meubles aux Enchères Publiques pour l'année 2002

Observations du Commissaire du Gouvernement (Art.34 du décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001)

Les présentes observations ont été rédigées en même temps que le rapport annuel du Conseil des Ventes. Elles peuvent dès lors comporter des redites.

Le bilan de l'activité du Conseil pendant l'année 2002 ayant été exposé dans son rapport, je m'attacherai principalement à évoquer les difficultés d'interprétation de certaines dispositions de la loi, à faire des propositions pour les résoudre, et enfin à envisager des possibilités d'amélioration du fonctionnement des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, qui pourraient entraîner le cas échéant une réforme législative ou réglementaire.

Ayant rédigé un certain nombre d'avis destinés au Conseil, ceux-ci sont annexés à la fin de ces observations.

A ce jour, le Conseil a agréé 340 Sociétés de ventes et 75 experts.

S'agissant notamment des sociétés de ventes, la vérification de la conformité des dossiers aux prescriptions légales est faite par le Président du Conseil et par le commissaire du Gouvernement qui, s'il y a lieu, font rectifier par les intéressés les dispositions incorrectes.

Les demandes d'agrément qui sont examinées en séance par le Conseil sont donc généralement parfaites au regard de la loi, ce qui explique que sur 338 dossiers présentés, un seul ait fait l'objet d'un refus d'agrément, pour défaut d'expérience professionnelle du dirigeant.

Il n'en est pas de même pour les demandes d'agrément des experts, dont les dossiers sont souvent incomplets, notamment quant à la justification de l'expérience professionnelle, et qui sont alors renvoyées à l'examen d'un comité scientifique.

I.- LES DIFFICULTES D'APPLICATION DE LA LOI DU 10 JUILLET 2000 ET DU DECRET DU 19 JUILLET 2001.

A/ Les statuts

Plusieurs questions se sont posées au sujet de certaines dispositions des statuts pour lesquelles les textes n'ont rien prévu.

1°) La forme de la société

Il nous a été posé la question de savoir si une société de ventes pouvait adopter la forme d'une société en nom collectif (SNC).

Dans une note, ci-jointe en annexe 1, qui a été reprise sous forme d'un avis par le Conseil des ventes, j'ai indiqué que rien ne s'opposait à ce qu'une société de ventes volontaires prenne la forme d'une SNC, et que dans le silence de la loi, il fallait considérer que les associés ne sont pas commerçants. Mais, comme dans les sociétés civiles, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

2°) La nature du bail consenti à la société de ventes

Ni la loi, ni le décret ne se sont prononcés sur la nature du bail accordé à une société de ventes volontaires pour l'exercice de ses activités.

Dans une note jointe en annexe 2, j'ai émis l'avis que les sociétés de ventes, étant des sociétés de forme commerciale, mais à objet civil, et ne disposant pas d'un fonds de commerce, ne pouvaient réclamer le bénéfice de la propriété commerciale, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass.com. 31 janvier 1961 - Bull.Cass., 1961, 3, n°55).

En conséquence, les baux consentis à des sociétés de ventes volontaires, pour un usage exclusivement professionnel, paraissent devoir être soumis à la loi du 23 décembre 1986 relative aux baux professionnels.

3°) Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de sociétés de ventes n'ayant pas obtenu leur agrément

Il a été constaté, au moment de l'examen de demandes d'agrément, que certaines sociétés s'étaient déjà fait immatriculer au registre du commerce et des sociétés.

Après l'envoi d'une lettre au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, appelant leur attention sur les dispositions de l'art.4 du décret du 19 juillet 2001, les choses sont rentrées dans l'ordre (cf. annexe 3).

B/ Les personnes habilitées à diriger les ventes

1°) Les professionnels ne remplissant pas les conditions prévues par l'art.16 du décret

Il a été décidé par le Conseil des ventes que les notaires et les huissiers ne pouvaient pas être habilités à diriger les ventes. En revanche, l'art.L.321-2 du code de commerce leur donne la possibilité d'organiser et de réaliser des ventes à titre accessoire.

Il a également été répondu que les courtiers de marchandises assermentés ne répondaient pas aux conditions prévues par l'art.16 du décret. Selon l'art.58,al. 1^{er}, de la loi du 10 juillet 2000, les seules ventes aux enchères publiques qui leur sont autorisées sont les ventes en gros de marchandises.

2°) Demandes d'habilitation à diriger les ventes lorsque la société est déjà agréée

Il est arrivé à plusieurs reprises que le Conseil soit saisi de demandes d'habilitation à diriger les ventes au sein de sociétés ayant déjà reçu leur agrément.

Les textes ne prévoient pas que le Conseil des ventes doive délibérer sur ces demandes et rendre une décision susceptible de recours.

Certains ont fait valoir que la procédure qui semble juridiquement la plus appropriée est celle de la déclaration, en application de l'art.6 du décret: les sociétés agréées doivent faire connaître au Conseil les modifications de droit ou de fait susceptibles d'affecter leur capacité d'exercer l'activité de ventes de meubles aux enchères publiques et notamment tout changement dans la situation déclarée en application de l'art.1er. Cet article 1^{er} prévoit que la demande d'agrément est accompagnée des documents justifiant que les personnes chargées, au sein de la société, de diriger les ventes ont la qualification requise et sont titulaires d'un titre, d'un diplôme ou d'une habilitation reconnus équivalents.

Se contenter d'un simple enregistrement de la déclaration de la société qu'elle comporte une nouvelle personne habilitée à diriger les ventes apparaît cependant insuffisant. Il est en effet nécessaire de vérifier si la personne remplit bien les conditions pour diriger les ventes.

Ceci d'autant plus qu'il s'agit non seulement d'une simple déclaration, mais d'une demande à être habilité à diriger les ventes, qui suppose une réponse.

La pratique qui a été adoptée par le Conseil est la suivante: il examine en séance les demandes d'habilitation, mais sans prendre de décision, puisque les textes ne le prévoient pas. Le Président fait savoir par écrit à la société si le candidat paraît remplir ou non les conditions pour être habilité.

Une nouvelle difficulté est alors apparue : comment contester une réponse négative, car il ne s'agit que d'une lettre du Président, et non d'une décision susceptible de recours ?

Il faut attendre la réponse de la Cour d'appel de Paris, saisie d'un recours contre un avis négatif transmis par le Président du Conseil.

Il serait souhaitable que le décret dise clairement que lorsqu'il est saisi d'une nouvelle demande d'habilitation, le Conseil prend une décision, après en avoir délibéré.

3°) Le titre que doivent porter les personnes habilitées à diriger les ventes

Un débat s'est engagé au sein du Conseil sur le titre que doivent porter les personnes dirigeant les ventes volontaires.

J'avais fait valoir, dans un avis joint en annexe 4, que la seule appellation qui me paraissait envisageable était celle de "personne habilitée à diriger les ventes", en me fondant sur différents textes. D'ailleurs c'est le seul titre utilisé par la loi.

Le Conseil a préféré retenir le titre de "commissaire-priseur habilité", vraisemblablement afin de ne pas décontenancer le public.

Cette recommandation ne me paraît pas satisfaisante, dans la mesure où le législateur a supprimé les commissaires-priseurs pour les ventes volontaires. Ce choix risque en outre d'entraîner une confusion avec les "commissaires-priseurs" judiciaires".

La loi ne parle pas de "commissaires-priseurs" pour les personnes habilitées à diriger les ventes.

4°) Une personne habilitée à diriger les ventes au sein d'une société de ventes volontaires peut-elle diriger des ventes dans une autre société de ventes volontaires?

Il apparaît que la loi n'interdit pas qu'une même personne soit habilitée à diriger les ventes dans plusieurs sociétés.

Bien évidemment, s'il s'agit d'un salarié, son contrat de travail doit être partiel, limité à la tenue épisodique du marteau, et non pas exclusif.

Par ailleurs, en cas d'empêchement d'une personne habilitée à diriger les ventes, il a été admis qu'à défaut de pouvoir demander l'habilitation à une autre personne en raison de l'urgence, il soit fait appel à titre exceptionnel à une personne habilitée dans une autre société de ventes. Dans ce cas, le Conseil doit en être informé immédiatement.

5°) Dispenses en matière de qualification pour diriger les ventes, prévues par l'article 17 du décret

L'art.17 du décret prévoit que les clerks justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins sept ans dans un ou plusieurs offices de commissaire-priseur ou de commissaire-priseur judiciaire sont dispensés des conditions de diplômes et de stage visées à l'article 16 du décret, sous condition d'avoir subi avec succès un examen d'aptitude.

Sur ma proposition, qui consistait à interpréter de façon extensive l'art.17 en considérant que l'esprit du texte était de faire bénéficier de cette possibilité les salariés des études chargés de certaines tâches de responsabilité, le Conseil a accepté d'appliquer cette dispense à un crieur qui n'avait que deux années de pratique en qualité de clerk, mais qui répondait aux conditions susvisées (cf. note ci-jointe en annexe 5).

C/ Les lieux habituels de ventes

L'art.7 de la loi prévoit que, dans leur demande d'agrément, les sociétés de ventes donnent au Conseil toutes précisions utiles sur les locaux où auront lieu de manière habituelle les expositions et les ventes. Si celles-ci ont lieu dans un autre local, elles en avisent préalablement le Conseil.

Cette disposition ne semble pas avoir pris en compte le cas des sociétés qui font exclusivement des ventes sur place de matériel industriel. Ces sociétés, qui ne disposent que d'un bureau, sont dans l'impossibilité de donner un lieu habituel de ventes, ni a fortiori de prévoir les sites où se dérouleront les ventes puisque ceux-ci se déterminent à chaque vente en fonction de l'implantation de l'entreprise dont le matériel va être cédé.

Pour respecter les prescriptions légales, le Conseil rappelle à ces sociétés qu'elles doivent l'aviser à chaque fois du lieu de la vente, ce qui est une procédure lourde, et qui ne correspond pas vraiment à l'esprit de la loi qui avait conçu cette obligation comme exceptionnelle.

Une autre question s'est posée au Conseil : que faire lorsqu'une société annonce qu'elle ne réalisera que trois ou quatre ventes par an, en louant une salle dans un hôtel ?

Doit-on accorder l'agrément, ou le refuser aux motifs que cette société ne disposant pas d'un lieu stable et habituel de vente et n'exerçant pas une activité continue, elle ne satisfait pas aux obligations de l'article L.321-5 du code de commerce qui dispose que la société doit présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation et ses moyens techniques et financiers ?

D/ La distinction ventes judiciaires - ventes volontaires

L'article 29 de la loi, selon lequel "sont judiciaires au sens de la présente loi les ventes de meubles aux enchères publiques prescrites par la loi ou par décision de justice, ainsi que les prises correspondantes" a suscité des interrogations.

Notamment s'est posée la question de savoir ce qu'il fallait entendre par ventes "prescrites" : s'agit-il des ventes ordonnées, ou aussi des ventes autorisées ?

Sur cette définition des ventes judiciaires et des ventes volontaires, est jointe en annexe 6 une note que j'ai établie à l'intention du Conseil.

E/ Les ventes organisées et réalisées "à titre accessoire" par les huissiers de justice et les notaires (art.L.321-2 du code de commerce)

L'article L.321-2 du code de commerce dispose que les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques " peuvent également être organisées et réalisées à titre accessoire par les notaires et les huissiers de justice. Cette activité est exercée dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. Ils ne peuvent être mandatés que par le propriétaire des biens".

De nombreuses sociétés de ventes se sont plaintes de la concurrence des huissiers qui organisent fréquemment et régulièrement, quelquefois toutes les semaines, des ventes de meubles qui leur sont en réalité apportés par le même marchand.

Par ailleurs, s'est posée la question de la compétence géographique des huissiers et des notaires lorsqu'ils organisent des ventes volontaires.

Sur ces deux points, j'ai remis au Conseil deux notes, ci-jointes en annexes 7 et 8.

- l'une considérant que si la loi du 10 juillet 2000 a aboli le monopole des commissaires-priseurs, elle n'a pas modifié l'interdiction faite aux notaires et aux huissiers de justice d'organiser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans une commune où est installé un commissaire-priseur judiciaire.
- l'autre portant sur ce qu'il faut entendre par "caractère accessoire" des ventes volontaires organisées par les notaires et les huissiers, au regard de l'art. L.321-2 du code de commerce, en concluant que ces ventes devaient se rattacher à une activité principale.

F/ L'application de la loi en Alsace-Moselle

Une résistance à l'application de la loi en Alsace s'est faite jour à l'occasion de l'affaire suivante :

Une société de ventes agréée sise à Amiens avait envisagé de réaliser une vente volontaire à Mulhouse, et en avait avisé le Conseil conformément à l'art.L.321-7 du code de commerce.

La Compagnie des huissiers de justice du Haut-Rhin l'a assignée en référé pour faire interdire la vente.

Bien que j'ai adressé au Procureur local tous les documents établissant que, depuis la réforme du 10 juillet 2000, les sociétés de ventes pouvaient organiser des ventes sur tout le territoire, y compris en Alsace-Moselle, le juge des référés de Mulhouse a, sur les conclusions conformes du Parquet, fait droit à la demande de la Compagnie des huissiers et a annulé la vente, au motif que la loi de 2000 n'avait pas abrogé le droit local.

Une copie de cette ordonnance de référé est jointe en annexe 9.

Un appel ayant été formé par la société de ventes d'Amiens, il convient d'attendre la décision de la Cour d'appel de Colmar.

II. - PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE LA LOI ET DU DECRET.

Afin de combler des lacunes existant dans ces textes, ou d'améliorer le fonctionnement des ventes et le statut des experts, il est proposé des modifications concernant les points suivants :

A/ Les recours contre les décisions du Conseil des Ventes et de son Président

L'art.23 de la loi du 10 juillet 2000 dispose que les décisions du Conseil des Ventes et de son Président peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris.

Or l'art.40 du décret du 19 juillet 2001 ne régleme que les recours formés contre les décisions du Conseil, et ne parle pas de ceux introduits contre les décisions du Président.

Il apparaît y avoir là un oubli du décret facile à réparer.

B/ L'enregistrement des procès-verbaux de ventes.

L'art. L.321-9 du code de commerce dispose qu'un procès-verbal de la vente doit être dressé, et précise les mentions qui ont à figurer sur ce document. Mais elle n'impose pas son enregistrement.

Les personnes habilitées à diriger les ventes n'étant plus des officiers publics, les procès-verbaux de ventes qui étaient des actes authentiques avant la réforme, deviennent des actes sous seing privés, qui n'acquies pas date certaine à l'égard des tiers s'ils ne sont pas enregistrés.

De nombreuses sociétés de ventes préfèrent, dans le silence de la loi, procéder à l'enregistrement de leurs procès-verbaux, afin de leur conférer date certaine.

Aussi serait-il peut-être opportun que, dans un souci de sécurité des transactions, la loi rendît obligatoire l'enregistrement des procès-verbaux de ventes.

C/ La police des ventes

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000, la police des ventes appartenait aux commissaires-priseurs, et était liée à leur statut d'officiers ministériels.

S'agissant des ventes volontaires et des personnes habilitées à diriger les ventes, la loi ne prévoit rien quant à la police des ventes.

La question s'est posée à certaines personnes habilitées à diriger les ventes au sujet de la montée des enchères. Lorsque l'objet atteint un prix élevé, et qu'un candidat acquiesur veut enchérir par 10 euros par exemple, le commissaire-priseur pouvait, avant l'entrée en vigueur de la réforme, refuser en faisant valoir qu'étant chargé de la police des enchères, il avait la maîtrise de la progression des enchères. Cette position ne serait plus possible maintenant dans les ventes volontaires.

Cependant deux réponses semblent pouvoir être apportées, qui présentent l'avantage de ne pas nécessiter une modification législative ou réglementaire:

- la personne habilitée à diriger les ventes dispose d'un pouvoir de direction des ventes, qui lui confère la maîtrise de la montée des enchères.
- la relation entre le dirigeant de la vente et le candidat acheteur s'inscrit dans un cadre contractuel. Des conditions générales de ventes insérées dans le catalogue, fixant bien les règles relatives à la police des ventes, et notamment dans le cas particulier de la progression des enchères, devraient suffire à résoudre cette difficulté.

D/ L'obligation de cautionnement ou d'assurance (articles 9 et suivants du décret)

Certaines sociétés de ventes se sont plaintes des modalités de l'obligation de cautionnement ou d'assurance, institué par l'article L. 321-6 du code de commerce, telles qu'elles sont prévues par les articles 9 et suivants du décret.

Ces sociétés contestent notamment le mode de calcul de la garantie, qui est régi par l'article 12 du décret.

Il est vrai que cette assiette peut être considérée comme contraignante et lourde pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaire élevé et celles organisant des ventes de véhicules.

Une réflexion sur la relation entre les risques encourus et le montant de la garantie exigée, susceptible de déboucher sur une réforme de l'assiette telle qu'elle ressort du décret, pourrait être envisagée.

E/ Les experts

Tout en créant la catégorie des experts agréés par le Conseil des Ventes, la loi du 10 juillet 2000 n'a établi aucun monopole à leur profit, puisqu'elle laisse aux sociétés de ventes la possibilité de faire appel à des experts agréés ou à des experts non agréés.

1°) Les experts non agréés

La profession d'expert est libre. Le titre d'expert n'est pas protégé.

S'il n'est pas contestable que la majorité des experts font honnêtement leur travail et respectent les règles déontologiques élaborées par leurs organismes professionnels, il est bien connu que certains experts moins scrupuleux vendent et achètent pour leur propre compte dans les ventes publiques dans lesquelles ils interviennent.

La simple possibilité, même s'ils ne le font pas, que les experts aient la faculté de vendre ou d'acheter dans des ventes publiques auxquelles ils prêtent leur concours, laisse objectivement planer un doute sur leurs pratiques.

Aussi, la meilleure façon d'instaurer une parfaite confiance des vendeurs et des acheteurs grâce à une plus grande transparence des ventes aux enchères, me paraît être d'imposer aux sociétés de ventes de ne pouvoir faire appel lors des ventes publiques qu'à des experts agréés.

2°) Les experts agréés, seuls experts pouvant intervenir en ventes publiques.

Cette modification de la loi présenterait les avantages suivants :

- les experts agréés sont soumis à l'interdiction, prévue par l'art.L.321-35 du code de commerce, d'estimer, de mettre en vente un bien leur appartenant, et de se porter acquéreurs directement ou indirectement pour leur propre compte d'un bien dans les ventes aux enchères publiques auxquelles ils apportent leur concours.

Il y va de la sécurité du vendeur comme de celle de l'acheteur.

Le fait que cette règle ne concerne pas les experts non agréés est d'ailleurs fort mal compris par les professionnels étrangers, notamment anglo-saxons.

- la coexistence de ces deux catégories d'experts apparaît malsaine: au sein d'une même vente, se côtoient des experts qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes.

Les vendeurs comme les acheteurs ne peuvent qu'être désemparés.

Une illustration des conséquences de ce système est exposée dans un note jointe en annexe 10 : un expert agréé dans une ou plusieurs spécialités est-il tenu aux obligations des experts agréés lorsqu'il intervient en vente publique dans une autre spécialité (pour laquelle il n'est pas agréé) ?

- le Conseil des Ventes est une autorité de régulation des ventes volontaires aux enchères publiques. Il agréé des experts. Il est dès lors logique que ces experts agréés soient les seuls qui puissent intervenir en ventes publiques.

Cette obligation de faire appel aux experts agréés lors des ventes publiques inciterait les grands experts à solliciter leur agrément. Or, dans le régime actuel, ils peuvent considérer qu'ils n'ont pas intérêt à se faire agréer, puisqu'ils interviennent en ventes sans avoir à supporter les contraintes des experts agréés, à savoir notamment l'interdiction de vendre ou d'acheter pour leur propre compte, et le paiement de la cotisation. Quant au label que leur conférerait l'agrément s'ils le demandaient, ils n'en ont pas besoin du fait de leur notoriété.

Sur 70 experts agréés à ce jour, deux ont demandé leur retrait d'agrément.

- l'agrément permet d'élargir l'éventail des experts dont les sociétés de ventes peuvent s'entourer: il met en effet en relief des experts de qualité, souvent installés en province, inconnus des différentes sociétés de ventes, notamment parisiennes.
- il y aurait égalité de traitement entre les sociétés de ventes ou leurs dirigeants, soumis aux contraintes de l'art.L.321-4, et les experts.

Quels sont les inconvénients à cet agrément obligatoire pour exercer en ventes publiques ?

- la raison qui a été avancée lors de l'élaboration de la loi était que ce système reviendrait à créer un nouveau monopole au moment où l'on supprimait celui des commissaires-priseurs.

Mais cet argument politique est aujourd'hui dépassé: la réforme a maintenant plus de deux ans, et il n'y aurait plus concomitance entre les deux mesures, d'autant plus que la réforme que je propose ne présente pas de caractère d'urgence, et doit prendre le temps de la réflexion et de la concertation avec les professionnels.

En outre, un monopole suppose qu'il y ait un *numerus clausus*. Or, tel n'est pas le cas pour les experts agréés dont le nombre n'est pas limité.

- cette disposition serait incompatible avec l'existence des experts salariés.

Dans une note ci-jointe en annexe 11, j'ai fait valoir qu'en faisant une application souple et pragmatique de la loi et du décret, il est d'ores et déjà possible d'agréer des experts salariés.

Mais bien évidemment, si des obstacles étaient démontrés, rien n'empêcherait le législateur et le pouvoir réglementaire à les surmonter par des mesures adéquates.

Le recours obligatoire à des experts agréés à l'occasion des ventes aux enchères publiques avait d'ailleurs été envisagé lors des travaux préparatoires de la loi. Un amendement en ce sens avait été déposé par Monsieur Pierre Lellouche, et soutenu par des parlementaires de la majorité d'alors, mais n'avait pas été retenu.

Cette modification législative m'apparaît non seulement justifiée pour les raisons exposées ci-dessus, mais aussi conforme à l'esprit de la loi, dont les travaux préparatoires et les commentaires de doctrine qui en ont été faits avaient insisté sur la nécessité de moraliser les ventes, la fonction d'expert et le marché de l'art.

Si cette proposition ne recueillait pas l'approbation des pouvoirs publics, une solution alternative pourrait être envisagée: limiter la réforme à l'interdiction pour tous les experts d'estimer, de mettre en vente un bien leur appartenant, et de se porter acquéreur directement ou indirectement pour leur propre compte d'un bien dans les ventes aux enchères publiques auxquelles ils apportent leur concours.

Ils ne pourraient le faire

qu'exceptionnellement, en respectant des conditions strictes : en faire état dans les publicités, l'indiquer verbalement au cours de la vente au moment de la mise du lot aux enchères, et le faire mentionner au procès-verbal de la vente. Ces dispositions s'inspirent quelque peu de ce qui existe pour les dirigeants, associés et salariés de sociétés de ventes qui, par l'intermédiaire de la société, vendent des biens leur appartenant (art.L.321-4 du code de commerce).

Ce serait un retour aux prescriptions déontologiques imposées à l'époque où existait une liste des experts agréés près la Compagnie des commissaires-priseurs de Paris.

3°) Questions diverses concernant les experts agréés

- L'examen de certains dossiers de demande d'agrément a montré qu'il conviendrait que soient expressément prévues des conditions de moralité pour obtenir cette reconnaissance par le Conseil.

Dans l'état actuel du texte, celles-ci découlent uniquement de l'exigence de la production du bulletin numéro 3 du casier judiciaire, qui est très expurgé, et qui ne comporte notamment pas les sanctions disciplinaires.

- Il serait souhaitable que l'expert agréé puisse demander son retrait d'agrément selon une procédure très simplifiée.

La loi n'a en effet prévu le retrait d'agrément que comme une sanction disciplinaire.

- Les experts agréés par le Conseil des Ventes étant plus particulièrement destinés à exercer en ventes publiques, la question s'est posée de savoir s'il ne faudrait pas prévoir que, lorsqu'un expert agréé n'est pas intervenu dans une vente pendant un certain temps, par exemple cinq ans, son agrément lui soit retiré.

F/ Les possibilités d'investigation du commissaire du Gouvernement en matière disciplinaire.

En matière disciplinaire, le Conseil des Ventes est saisi par le commissaire du Gouvernement.

L'art.35 du décret du 19 juillet 2001 dispose qu' "il procède à l'instruction préalable du dossier et peut se faire communiquer tous renseignements ou documents et procéder à toutes auditions utiles".

Mais le commissaire du Gouvernement est démuni pour mener à bien son enquête: il ne peut déléguer personne pour procéder à des investigations.

En dehors des plaintes qu'il reçoit, il n'a pas les moyens de vérifier d'initiative si des manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles sont commis.

Pour l'instant, son seul recours est la saisine des parquets généraux, quand il y a présomption d'infraction pénale (Ex. : copie d'une dépêche adressée sur la pratique dite de la "révision", ci-jointe en annexe 12).

Il serait souhaitable que soit prévu et mis en place un corps d'inspecteurs ou d'enquêteurs chargés de réaliser efficacement les enquêtes, transmises ensuite au commissaire du Gouvernement, qui apprécierait si elles doivent donner lieu à des poursuites disciplinaires.

C'est à ce prix que pourront être contrôlées les pratiques des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des experts agréés, que les dispositions légales et réglementaires pourront être respectées et que la réforme sera pleinement effective.

Le 14 novembre 2002

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Serge ARMAND

III – ANNEXES AU RAPPORT DU CONSEIL

COMPOSITION DU CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Gérard CHAMPIN
Président

MEMBRES TITULAIRES

Antoine BEAUSSANT
Internet

Laure de BEAUVAU-CRAON
Président SOTHEBY'S FRANCE

Irène BIZOT
Conservateur Général du Patrimoine

François CURIEL
Président du directoire CHRISTIE'S

Christian GIACOMOTTO
Président du Collège de Gérance de GIMAR FINANCE & Cie
Président de l'ARMMA

Edmond HONORAT
Conseiller d'Etat
Président de la commission consultative des trésors nationaux

Anne LAHUMIERE
Président du Comité Professionnel des Galeries d'Art

Régis PARANQUE
Inspecteur Général des finances

Dominique RIBEYRE
Dirigeant d'une SVV et Président de la Chambre Nationale des Commissaires-Priseurs Judiciaires

Annette VINCHON-GUYONNET
Président de la Chambre Européenne des Experts d'Art

Serge ARMAND
Commissaire du Gouvernement
Avocat Général

MEMBRES SUPPLEANTS

Stephen BELFOND
Président de Collecties.com

Françoise CAILLES
Expert

Pierre CHEVALIER
Président de la Société d'Encouragement aux Métiers d'Art

Michel DAUBERVILLE
Ancien président du Comité des Galeries d'Art

Pierre-Laurent FRIER
Professeur de droit

Christian JEAN DIT CAZAUX
Dirigeant d'une SVV et Commissaire-Priseur Judiciaire

Françoise KUSEL
Dirigeant d'une SVV et Vice-Présidente de la C.N.C.P.J.

Thérèse PICQUENARD
*Conservateur Général du Patrimoine
Ancienne directrice des études à l'Ecole du Louvre*

Jean-Baptiste de PROYART
Vice-Président SOTHEBY'S FRANCE

Rémi SERMIER
Avocat

Bertrand du VIGNAUD
Membre du Directoire CHRISTIE'S

Jean-Claude LAUTRU
*Commissaire du Gouvernement
Substitut Général*

COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL 2001-2002

Formation théorique et pratique des personnes habilitées à diriger les ventes :

- Pierre-Laurent FRIER
- Thérèse PICQUENARD
- Jean-Baptiste de PROYART
- Dominique RIBEYRE

Personnalités extérieures : Guy MARTINOT

Secrétariat : Catherine BARON

Déontologie des professionnels :

- Pierre CHEVALIER
- Michel DAUBERVILLE
- Christian GIACOMOTTO
- Edmond HONORAT
- Christian JEAN DIT CAZAUX
- Bertrand du VIGNAUD
- Annette VINCHON-GUYONNET

Secrétariat : Catherine BARON

Agrément des experts :

- Irène BIZOT
- Françoise CAILLES
- Pierre CHEVALIER
- Michel DAUBERVILLE
- Thérèse PICQUENARD
- Dominique RIBEYRE
- Annette VINCHON-GUYONNET

Secrétariat : Catherine BARON

Ventes par voie électronique :

- Antoine BEAUSSANT
- Stephen BELFOND
- Irène BIZOT
- Rémi SERMIER

Secrétariat : Ariane CHAUSSON

Communication :

- Laure de BEAUVAU-CRAON
- Gérard CHAMPIN
- François CURIEL
- Françoise KUSEL
- Régis PARANQUE
- Dominique RIBEYRE

Secrétariat : Ariane CHAUSSON

Budget :

- Gérard CHAMPIN
- Christian GIACOMOTTO
- Christian JEAN DIT CAZAUX
- Régis PARANQUE

Secrétariat : Catherine BARON

LOI CODIFIÉE CODE DE COMMERCE

CODE DE COMMERCE

(Partie Législative)

TITRE II : Des ventes aux enchères publiques

Article L320-1

Nul ne peut faire des enchères publiques un procédé habituel de l'exercice de son commerce.

Article L320-2

Sont exceptées de l'interdiction prévue à l'article L. 320-1 les ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice, ainsi que les ventes après décès, liquidation judiciaire ou cessation de commerce ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce.

Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et d'objets de peu de valeur connus dans le commerce sous le nom de menuiserie.

CODE DE COMMERCE

(Partie Législative)

Section 1 : Dispositions générales

Article L321-1

Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent porter que sur des biens d'occasion ou sur des biens neufs issus directement de la production du vendeur si celui-ci n'est ni commerçant ni artisan. Ces biens sont vendus au détail ou par lot.

Sont considérés comme meubles par le présent chapitre les meubles par nature.

Sont considérés comme d'occasion les biens qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit.

Article L321-2

Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, sauf les cas prévus à l'article L. 321-36 organisées et réalisées par des sociétés de forme commerciale régies par le livre II, et dont l'activité est réglementée par les dispositions du présent chapitre.

Ces ventes peuvent également être organisées et réalisées à titre accessoire par les notaires et les huissiers de justice. Cette activité est exercée dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. Ils ne peuvent être mandatés que par le propriétaire des biens.

Article L321-3

Le fait de proposer, en agissant comme mandataire du propriétaire, un bien aux enchères publiques à distance par voie électronique pour l'adjudger au mieux-disant des enchérisseurs constitue une vente aux enchères publiques au sens du présent chapitre.

Les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre les parties, ne constituent pas une vente aux enchères publiques.

Sont également soumises aux dispositions du présent chapitre, à l'exclusion des articles L. 321-7 et L. 321-16 les opérations de courtage aux enchères portant sur des biens culturels réalisées à distance par voie électronique.

Sous-section 1 : Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Article L321-4

L'objet des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est limité à l'estimation de biens mobiliers, à l'organisation et à la réalisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agissent comme mandataires du propriétaire du bien. Elles ne sont pas habilitées à acheter ou à vendre directement ou indirectement pour leur propre compte des biens meubles proposés à la vente aux enchères publiques. Cette interdiction s'applique également aux dirigeants, associés et salariés de la société. A titre exceptionnel, ceux-ci peuvent cependant vendre, par l'intermédiaire de la société, des biens leur appartenant à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité.

Article L321-5

Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques institué à l'article L. 321-18.

Elles doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants ainsi que les dispositions propres à assurer pour leurs clients la sécurité des opérations.

Article L321-6

Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doivent, quelle que soit leur forme, désigner un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant.

Elles doivent justifier :

- 1° De l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui ;
- 2° D'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle ;
- 3° D'une assurance ou d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds mentionnés au 1°.

Article L321-7

Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques donnent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques toutes précisions utiles sur les locaux où auront lieu de manière habituelle les expositions de meubles offerts à la vente ainsi que les opérations de ventes aux enchères publiques. Lorsque l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local, ou à distance par voie électronique, la société en avise préalablement le conseil.

Article L321-8

Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doivent comprendre parmi leurs dirigeants, leurs associés ou leurs salariés au moins une personne ayant la qualification requise pour diriger une vente ou titulaire d'un titre, d'un diplôme ou d'une habilitation reconnus équivalents en la matière, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L321-9

Les personnes mentionnées à l'article L. 321-8 sont seules habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente. Le procès-verbal est arrêté au plus tard un jour franc après clôture de la vente. Il mentionne les nom et adresse du nouveau propriétaire déclarés par l'adjudicataire, l'identité du vendeur, la désignation de l'objet ainsi que son prix constaté publiquement.

Dans le délai de quinze jours à compter de la vente, le vendeur peut, par l'intermédiaire de la société, vendre de gré à gré les biens déclarés non adjugés à l'issue des enchères. Cette transaction n'est précédée d'aucune exposition ni publicité. Elle ne peut être faite à un prix inférieur à la dernière enchère portée avant le retrait du bien de la vente ou, en l'absence d'enchères, au montant de la mise à prix. Le dernier enchérisseur est préalablement informé s'il est connu. Elle fait l'objet d'un acte annexé au procès-verbal de la vente.

Article L321-10

Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques tiennent jour par jour un registre en application des articles 321-7 et 321-8 du code pénal ainsi qu'un répertoire sur lequel elles inscrivent leurs procès-verbaux.

Article L321-11

Chaque vente volontaire de meubles aux enchères publiques donne lieu à une publicité sous toute forme appropriée.

Le prix de réserve est le prix minimal arrêté avec le vendeur au-dessous duquel le bien ne peut être vendu. Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation la plus basse figurant dans la publicité, ou annoncée publiquement par la personne qui procède à la vente et consignée au procès-verbal.

Article L321-12

Une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut garantir au vendeur un prix d'adjudication minimal du bien proposé à la vente, qui est versé en cas d'adjudication du bien. Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation mentionnée à l'article L. 321-11.

Cette faculté n'est offerte qu'à la société qui a passé avec un organisme d'assurance ou un établissement de crédit un contrat aux termes duquel cet organisme ou cet établissement s'engage, en cas de défaillance de la société, à rembourser la différence entre le montant garanti et le prix d'adjudication si le montant du prix garanti n'est pas atteint lors de la vente aux enchères.

Article L321-13

Une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut consentir au vendeur une avance sur le prix d'adjudication du bien proposé à la vente.

Article L321-14

Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont responsables à l'égard du vendeur et de l'acheteur de la représentation du prix et de la délivrance des biens dont elles ont effectué la vente. Toute clause qui vise à écarter ou à limiter leur responsabilité est réputée non écrite.

Le bien adjugé ne peut être délivré à l'acheteur que lorsque la société en a perçu le prix ou lorsque toute garantie lui a été donnée sur le paiement du prix par l'acquéreur.

A défaut de paiement par l'adjudicataire, après mise en demeure restée infructueuse, le bien est remis en vente à la demande du vendeur sur folle enchère de l'adjudicataire défaillant ; si le vendeur ne formule pas cette demande dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, la vente est résolue de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts dus par l'adjudicataire défaillant.

Les fonds détenus pour le compte du vendeur doivent être versés à celui-ci au plus tard deux mois à compter de la vente.

Article L321-15

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende le fait de procéder ou de faire procéder à une ou plusieurs ventes volontaires de meubles aux enchères publiques :

1° Si la société qui organise la vente ne dispose pas de l'agrément prévu à l'article L. 321-5 soit qu'elle n'en est pas titulaire, soit que son agrément a été suspendu ou retiré à titre temporaire ou définitif ;

2° Ou si le ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui organise la vente n'a pas procédé à la déclaration prévue à l'article L. 321-24 ;

3° Ou si la personne qui dirige la vente ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 321-8 ou est frappée d'une interdiction à titre temporaire ou définitif de diriger de telles ventes.

II. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions aux dispositions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2° L'affichage ou la diffusion de la condamnation prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

3° La confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° du même article porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article L321-16

Les dispositions de l'article L. 720-5 ne sont pas applicables aux locaux utilisés par les sociétés mentionnées à l'article L. 321-2.

Article L321-17

Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et les officiers publics ou ministériels compétents pour procéder aux ventes judiciaires et volontaires engagent leur responsabilité au cours ou à l'occasion des ventes de meubles aux enchères publiques, conformément aux règles applicables à ces ventes.

Les clauses qui visent à écarter ou à limiter leur responsabilité sont interdites et réputées non écrites.

Les actions en responsabilité civile engagées à l'occasion des prises et des ventes volontaires et judiciaires de meuble aux enchères publiques se prescrivent par dix ans à compter de l'adjudication ou de la prise.

Sous-section 2 : Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Article L321-18

Il est institué un Conseil de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, doté de la personnalité morale.

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est chargé :

1° D'agréer les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ainsi que les experts visés à la section 3 ;

2° D'enregistrer les déclarations des ressortissants des Etats mentionnés à la section 2 ;

3° De sanctionner, dans les conditions prévues à l'article L. 321-22 les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant à titre occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en France.

La décision du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui refuse ou retire l'agrément d'une société ou d'un expert ou l'enregistrement de la déclaration d'un ressortissant d'un Etat mentionné à la section 2 doit être motivée.

Article L321-19

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires assurent conjointement l'organisation de la formation professionnelle en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes.

Article L321-20

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques informe la chambre nationale et les chambres des commissaires-priseurs judiciaires, ainsi que les chambres départementales des huissiers de justice et des notaires, des faits commis dans le ressort de celles-ci qui ont été portés à sa connaissance et qui porteraient atteinte à la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Les chambres départementales des huissiers de justice et des notaires, la chambre nationale et les chambres des commissaires-priseurs judiciaires procèdent à la même information envers le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article L321-21

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques comprend onze membres nommés pour quatre ans par le garde des sceaux, ministre de la justice :

1° Six personnes qualifiées ;

2° Cinq représentants des professionnels, dont un expert.

Le mandat des membres du conseil n'est renouvelable qu'une seule fois.

Le président est élu par les membres du conseil en leur sein.

Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.

Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et par les experts agréés. Le montant de ces cotisations est fixé par le conseil en fonction de l'activité des assujettis.

Article L321-22

Tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux personnes habilitées à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-9 peut donner lieu à sanction disciplinaire. La prescription est de trois ans à compter du manquement.

Le conseil statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués au représentant légal de la société, à l'expert ou à la personne habilitée à diriger les ventes, que celui-ci ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé.

Les sanctions applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts

agréés et aux personnes habilitées à diriger les ventes, compte tenu de la gravité des faits reprochés, sont : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercice de tout ou partie de l'activité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans et le retrait de l'agrément de la société ou de l'expert ou l'interdiction définitive de diriger des ventes.

En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du conseil peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, d'un expert agréé ou d'une personne habilitée à diriger les ventes, pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation décidée par le conseil pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Il en informe sans délai le conseil.

Article L321-23

Les décisions du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et de son président peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris. Le recours peut être porté devant le premier président de ladite cour statuant en référé.

Section 2 : Libre prestation de services de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne et des Etats parties à l'accord sur

Article L321-24

Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exercent à titre permanent l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans l'un de ces Etats autres que la France peuvent accomplir, en France, cette activité professionnelle à titre occasionnel. Cette activité ne peut être accomplie qu'après déclaration faite au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. La déclaration est faite au moins trois mois avant la date de la première vente réalisée en France. Le conseil est informé des ventes suivantes un mois au moins avant leur réalisation. Il peut s'opposer, par décision motivée, à la tenue d'une de ces ventes.

Article L321-25

Les personnes exerçant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à titre permanent dans leur pays d'origine font usage, en France, de leur qualité exprimée dans la ou l'une des langues de l'Etat où elles sont établies, accompagnée d'une traduction en français, ainsi que, s'il y a lieu, du nom de l'organisme professionnel dont elles relèvent.

Article L321-26

Pour pouvoir exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à titre occasionnel, le ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit justifier auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qu'il est titulaire de l'un des diplômes, titres ou habilitations prévus à l'article L. 321-8 ou, s'il s'agit d'une personne morale, qu'il comprend parmi ses dirigeants, ses associés ou ses salariés une personne remplissant cette condition.

Il doit également apporter la preuve auprès du conseil de l'existence d'un établissement dans son pays d'origine et de garanties de moralité professionnelle et personnelle.

Article L321-27

Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont tenus de respecter les règles régissant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prévues par le présent chapitre sans préjudice des obligations non contraires qui leur incombent dans l'Etat dans lequel ils sont établis.

Article L321-28

En cas de manquement aux dispositions du présent chapitre, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis aux dispositions de l'article L. 321-22. Toutefois, les sanctions de l'interdiction temporaire de l'exercice de l'activité

et du retrait de l'agrément sont remplacées par les sanctions de l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer en France l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. En cas de sanction, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en avise l'autorité compétente de l'Etat d'origine.

Section 3 : Des experts agréés par le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Article L321-29

Les experts auxquels peuvent avoir recours les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les huissiers de justice, les notaires et les commissaires-priseurs judiciaires peuvent être agréés par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Le conseil établit une liste des experts agréés dans chaque spécialité.

Article L321-30

Tout expert agréé doit être inscrit dans l'une des spécialités dont la nomenclature est établie par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Nul ne peut l'être dans plus de deux spécialités, à moins qu'il ne s'agisse de spécialités connexes aux précédentes dont le nombre ne peut être supérieur à deux.

Article L321-31

Tout expert agréé est tenu de contracter une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle. Il est solidairement responsable avec l'organisateur de la vente pour ce qui relève de son activité.

Article L321-32

Toute personne inscrite sur la liste prévue à l'article L. 321-29 ne peut faire état de sa qualité que sous la dénomination «d'expert agréé par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques». Cette dénomination doit être accompagnée de l'indication de sa ou ses spécialités.

Article L321-33

Le fait, pour toute personne ne figurant pas sur la liste prévue à l'article L. 321-29 d'user de la dénomination mentionnée à cet article, ou d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public, est puni des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal.

Article L321-34

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut prononcer le retrait de l'agrément d'un expert en cas d'incapacité légale, de faute professionnelle grave, de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Article L321-35

Un expert agréé ne peut estimer ni mettre en vente un bien lui appartenant ni se porter acquéreur directement ou indirectement pour son propre compte d'un bien dans les ventes aux enchères publiques auxquelles il apporte son concours.

Section 4 : Dispositions diverses

Article L321-36

Les ventes aux enchères publiques de meubles appartenant à l'Etat définies à l'article L. 68 du code du domaine de l'Etat, ainsi que toutes les ventes de biens meubles effectuées en la forme domaniale dans les conditions prévues à l'article L. 69 du même code, continuent d'être faites selon les modalités prévues à ces articles. Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles L. 68, L. 69 et L. 70 du même code, ces ventes peuvent être faites avec publicité et concurrence, pour le compte de l'Etat, par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Les ventes de meubles aux enchères publiques relevant du code des douanes sont faites selon les modalités prévues par le même code. Toutefois, par dérogation aux dispositions du code des douanes, ces ventes peuvent également être faites avec publicité et concurrence, pour le compte de l'Etat, par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Article L321-37

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice relatives aux activités de vente dans lesquels est partie une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques constituée conformément au présent chapitre. Toute clause contraire est réputée non écrite. Néanmoins, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux ou entre sociétés de ventes volontaires à raison de leur activité.

Article L321-38

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre et notamment, le régime du cautionnement prévu à l'article L. 321-6 les conditions d'information du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques lorsque l'exposition ou la vente n'a pas lieu dans les locaux visés dans la première phrase de l'article L. 321-7 les mentions devant figurer sur la publicité prévue à l'article L. 321-11 les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil des ventes aux enchères publiques et les conditions d'agrément des experts par le conseil.

© Direction des Journaux Officiels

Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000

Loi portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

NOR:JUSX9800056L

Chapitre Ier : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 1

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-1

Chapitre Ier : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 2

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-2

Chapitre Ier : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 3

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-3

**Chapitre Ier : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Section 1 : Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.**

Article 4

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-4

**Chapitre Ier : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Section 1 : Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.**

Article 5

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-5

Chapitre Ier : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Section 1 : Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 6

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-6

Chapitre Ier : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Section 1 : Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 7

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-7

Chapitre Ier : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Section 1 : Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 8

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-8

Chapitre Ier : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
1 : Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 9

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-9

Chapitre Ier : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Section 1 : Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 10

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-10

Chapitre Ier : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Section 1 : Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 11

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-11

Chapitre Ier : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Section 1 : Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 12

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-12

Chapitre Ier : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Section 1 : Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 13

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-13

Chapitre Ier : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Section 1 : Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 14

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-14

Chapitre Ier : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Section 1 : Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 15

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-15

Article 16, 47, 59, 63, 65

[*article(s) modificateur(s)*]

Chapitre Ier : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Section 1 : Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 17

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-16

Chapitre Ier : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Section 2 : Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 18

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-18

Chapitre Ier : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Section 2 : Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 19

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-19

Chapitre Ier : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Section 2 : Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 20

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-20

Chapitre Ier : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Section 2 : Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 21

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-21

Chapitre Ier : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Section 2 : Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 22

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-22

Chapitre Ier : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Section 2 : Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 23

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-23

Chapitre II : Libre prestation de services de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 24

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-24

Chapitre II : Libre prestation de services de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 25

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-25

Chapitre II : Libre prestation de services de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 26

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-26

Chapitre II : Libre prestation de services de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 27

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-27

Chapitre II : Libre prestation de services de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 28

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-28

Chapitre III : Les prisées et ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques.

Article 29

Sont judiciaires au sens de la présente loi les ventes de meubles aux enchères publiques prescrites par la loi ou par décision de justice, ainsi que les prisées correspondantes.

Les titulaires d'un office de commissaire-priseur dont le statut est fixé par l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs prennent le titre de commissaires-priseurs judiciaires. Ils ont, avec les autres officiers publics ou ministériels et les autres personnes légalement habilitées, seuls compétence pour organiser et réaliser les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques, et faire les inventaires et prisées correspondants.

Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent exercer des activités de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques au sein des sociétés à forme commerciale prévues à l'article 2.

Chapitre IV : Dispositions communes aux ventes volontaires et aux ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques.

Article 30

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-17

Chapitre V : Des experts agréés par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 31

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-29

Chapitre V : Des experts agréés par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 32

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-30

Chapitre V : Des experts agréés par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 33

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-31

Chapitre V : Des experts agréés par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 34

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-32

Chapitre V : Des experts agréés par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.**Article 35**

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-33

Chapitre V : Des experts agréés par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.**Article 36**

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-34

Chapitre V : Des experts agréés par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.**Article 37**

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-35

Chapitre VI : L'indemnisation.**Article 38**

Les commissaires-priseurs sont indemnisés en raison du préjudice subi du fait de la dépréciation de la valeur pécuniaire de leur droit de présentation résultant de la suppression du monopole conféré jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi à ces officiers ministériels dans le domaine des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Chapitre VI : L'indemnisation.**Article 39**

La valeur de l'office, limitée à l'activité des ventes volontaires, est calculée :

- en prenant pour base la somme de la recette nette moyenne au cours des cinq derniers exercices dont les résultats seraient connus de l'administration fiscale à la date de la promulgation de la présente loi et de trois fois le solde moyen d'exploitation de l'office au cours des mêmes exercices ;
 - en affectant cette somme d'un coefficient de 0,5 pour les offices du ressort des compagnies de commissaires-priseurs autres que celle de Paris et de 0,6 pour les offices du ressort de la compagnie des commissaires-priseurs de Paris ;
 - en ajoutant à ce résultat la valeur nette des immobilisations corporelles, autres que les immeubles, inscrite au bilan du dernier exercice clos à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;
 - en multipliant le total ainsi obtenu par le rapport du chiffre d'affaires moyen de l'office correspondant aux ventes volontaires au cours des cinq derniers exercices dont les résultats seraient connus de l'administration fiscale à la date de la promulgation de la présente loi sur le chiffre d'affaires global moyen de l'office au cours des mêmes exercices.
- La recette nette est égale à la recette encaissée par l'office, retenue pour le calcul de l'imposition des bénéficiaires, diminuée des débours payés pour le compte des clients et des honoraires rétrocédés.

Le solde d'exploitation est égal aux recettes totales retenues pour le calcul de l'imposition des bénéficiaires, augmentées des frais financiers et des pertes diverses et diminuées du montant des produits financiers, des gains divers et de l'ensemble des dépenses nécessitées pour l'exercice de la profession, telles que retenues pour le calcul de l'imposition des bénéficiaires en application des articles 93 et 93 A du code général des impôts.

Les données utilisées sont celles qui figurent sur la déclaration fiscale annuelle et dans la comptabilité de l'office.

Chapitre VI : L'indemnisation.**Article 40**

Le préjudice subi du fait de la dépréciation de la valeur pécuniaire du droit de présentation est fixé à 50 % de la valeur déterminée à l'article 39. L'indemnisation correspondante peut être augmentée ou diminuée de 20 % au plus par la commission prévue à l'article 45 en fonction de la situation particulière de chaque office et de son titulaire.

Chapitre VI : L'indemnisation.**Article 41**

A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les huissiers de justice et les notaires sont indemnisés s'ils apportent la preuve d'avoir subi dans le secteur des ventes volontaires un préjudice anormal et spécial du fait de la présente loi. La demande est portée devant la commission prévue à l'article 45.

Chapitre VI : L'indemnisation.**Article 42**

Il est institué, dans les conditions fixées par la loi de finances, un fonds d'indemnisation chargé du paiement des indemnités dues aux commissaires-priseurs et de celles dues, en application de l'article 41, aux autres officiers publics ou ministériels procédant à des ventes aux enchères publiques, ainsi que des indemnités dues aux salariés licenciés dans les conditions prévues à l'article 49.

Chapitre VI : L'indemnisation.**Article 43**

La demande d'indemnité doit être présentée par les commissaires-priseurs dans le délai de deux ans à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 66. L'indemnité est versée dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Ce versement est subordonné, d'une part, à la production d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité encourue par le commissaire-priseur à l'occasion de l'exercice des ventes volontaires à compter de son entrée en fonctions et au plus pour les dix années antérieures à la promulgation de la présente loi et, d'autre part, à la production d'un quitus délivré par la compagnie des commissaires-priseurs.

Chapitre VI : L'indemnisation.**Article 44**

Lorsqu'une société est titulaire d'un office de commissaires-priseurs, l'indemnité mentionnée à l'article 38 est versée à la société dans les conditions prévues à l'article 43. Elle la répartit entre les associés en proportion de leurs droits dans la société.

Chapitre VI : L'indemnisation.**Article 45**

Les demandes d'indemnisation sont portées devant une commission nationale présidée par un membre du Conseil d'Etat et comprenant, en outre, en nombre égal, d'une part, des représentants des professionnels et, d'autre part, des fonctionnaires désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

La commission évalue le montant de l'indemnisation, conformément aux règles prévues par les articles 38 à 41.

La commission établit un rapport annuel sur le déroulement de l'indemnisation et l'équilibre financier du fonds.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Chapitre VII : Dispositions fiscales.**Article 46**

Il est créé une Compagnie des commissaires-priseurs judiciaires de Paris, comportant la chambre de discipline actuellement attachée à la Compagnie des commissaires-priseurs de Paris.

La Compagnie des commissaires-priseurs de Paris est transformée en société anonyme. Cette transformation n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

Chapitre VIII : Dispositions diverses et transitoires.**Article 48**

Les dispositions des articles L. 321-1 et suivants du code du travail s'appliquent dans les cas de licenciement pour motif économique survenant en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La priorité de réembauchage prévue à l'article L. 321-14 du même code s'étend aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques au sein desquelles l'ancien employeur est devenu dirigeant ou associé.

Chapitre VIII : Dispositions diverses et transitoires.**Article 49**

En cas de licenciement pour motif économique survenant en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi, les indemnités de licenciement dues par les commissaires-priseurs sont calculées à raison d'un mois de salaire par année d'ancienneté dans la profession, dans la limite de trente mois. Elles sont versées directement aux bénéficiaires par le fonds d'indemnisation institué par l'article 42 lorsque le licenciement intervient dans le délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Toutefois, lorsqu'il est procédé à un licenciement économique alors que le commissaire-priseur poursuit son activité de ventes volontaires au sein d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les indemnités versées par le fonds sont déduites de l'indemnité due à ce commissaire-priseur.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux indemnités de licenciement pour motif économique dues, en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi, par les compagnies régionales de commissaires-priseurs ou la Chambre nationale des commissaires-priseurs, ainsi que par toute société dont le capital est détenu en majorité par des commissaires-priseurs ou qui salarie des personnes travaillant au sein d'un office de commissaires-priseurs. Ces indemnités sont dues aux personnes employées directement par elles au jour de la promulgation de la présente loi et licenciées dans un délai de deux ans à compter de cette date.

Chapitre VIII : Dispositions diverses et transitoires.**Article 50**

A titre transitoire, la convention collective nationale réglant les rapports entre les commissaires-priseurs et leur personnel ainsi que les avenants à ladite convention sont applicables à l'ensemble du personnel salarié des nouvelles sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, dans les conditions prévues par les articles L. 132-7 et L. 132-8 du code du travail.

La classification du personnel est faite, à défaut d'accords particuliers, par référence aux classifications définies dans la convention collective mentionnée à l'alinéa précédent.

Le personnel des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui était au service des commissaires-priseurs devenus dirigeants ou associés de ces sociétés commerciales continue à bénéficier, dans ses relations avec son employeur, d'avantages individuels au moins équivalents à ceux dont il bénéficiait en vertu de la convention collective réglant les rapports entre les commissaires-priseurs et leur personnel.

Chapitre VIII : Dispositions diverses et transitoires.**Article 51**

Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont dispensées de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation pour procéder à des changements d'affectation de leurs locaux dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Chapitre VIII : Dispositions diverses et transitoires.**Article 52**

Les actions en responsabilité civile engagées à l'occasion des ventes volontaires et judiciaires de meubles aux enchères publiques, ainsi que des expertises correspondantes et des prisées, en cours à la date de promulgation de la présente loi, se prescrivent par dix ans à compter de cette date, à moins que la prescription ne soit acquise selon les règles applicables antérieurement avant ce délai.

Chapitre VIII : Dispositions diverses et transitoires.**Article 53**

Pendant un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques pourront être organisées et réalisées concurremment par les commissaires-priseurs en fonctions à cette même date et par les sociétés de forme commerciale mentionnées à l'article 2.

Chapitre VIII : Dispositions diverses et transitoires.**Article 54**

Les personnes ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur remplissent la condition de qualification mentionnée à l'article 8.

Chapitre VIII : Dispositions diverses et transitoires.**Article 55**

Les commissaires-priseurs qui cèdent leur activité de ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques sans créer de société de ventes volontaires aux enchères publiques peuvent, sur leur demande présentée dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, accéder aux professions de greffier de tribunal de commerce ou d'huissier de justice ou de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les dispenses, totales ou partielles, de diplômes et de formation professionnelle.

Chapitre VIII : Dispositions diverses et transitoires.**Article 56**

Une société titulaire d'un office de commissaire-priseur peut être dissoute si l'un ou plusieurs de ses membres constituent des sociétés différentes de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. A la demande de tous les associés, l'un des commissaires-priseurs est nommé dans l'office dont la société dissoute était titulaire, le ou les autres commissaires-priseurs dans un ou plusieurs offices créés à la même résidence. Dans ce cas, l'article 1-3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus n'est pas applicable.

Chapitre VIII : Dispositions diverses et transitoires.**Article 57**

Les offices au sein desquels est exercée l'activité de ventes judiciaires appartenant à des commissaires-priseurs âgés de plus de soixante-cinq ans au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, faute d'avoir trouvé un successeur, n'ont pu, dans le délai d'un an à compter de cette date, exercer leur droit de présentation, sont déclarés vacants sur la demande de leur titulaire.

Chapitre VIII : Dispositions diverses et transitoires.

Article 58

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-36

Chapitre VIII : Dispositions diverses et transitoires.

Article 61

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-37

Chapitre VIII : Dispositions diverses et transitoires.

Article 62

Sont abrogés :

- la loi du 27 Ventôse an IX portant établissement de quatre-vingts commissaires-priseurs vendeurs de meubles à Paris ;
- l'article 89 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances ;
- les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1er de la loi du 25 juin 1841 portant réglementation des ventes aux enchères publiques.

Chapitre VIII : Dispositions diverses et transitoires.

Article 64

I. (Paragraphe modificateur).

II. - Les huissiers de justice et les notaires exerçant dans ces départements les fonctions attribuées aux commissaires-priseurs bénéficient des dispositions de l'article 41 de la présente loi.

Chapitre VIII : Dispositions diverses et transitoires.

Article 66

Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000.

Code de commerce L321-38

Jacques Chirac
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Martine Aubry

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Élisabeth Guigou

La ministre de la culture et de la communication,
Catherine Tasca

Travaux préparatoires : loi n° 2000-642.

Sénat :

Projet de loi n° 555 (1997-1998) ;

Rapport de M. Luc Dejoie, au nom de la commission des lois, n° 366 (1998-1999) ;

Avis de M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 319 (1998-1999) ;

Avis de M. Yann Gaillard, au nom de la commission des finances, n° 324 (1998-1999) ;

Discussion et adoption le 10 juin 1999.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1692 ;

Rapport de Mme Nicole Feidt, au nom de la commission des lois, n° 2026 ;

Discussion les 21 et 22 décembre 1999 et adoption le 22 décembre 1999.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 156 (1999-2000) ;

Rapport de M. Luc Dejoie, au nom de la commission des lois, n° 211 (1999-2000) ;

Avis de M. Yann Gaillard, au nom de la commission des finances, n° 227 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 23 février 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 2199 ;

Rapport de Mme Nicole Feidt, au nom de la commission des lois, n° 2301 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 4 avril 2000.

Assemblée nationale :

Rapport de Mme Nicole Feidt, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2398 ;

Discussion et adoption le 23 mai 2000.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 302 (1999-2000) ;

Rapport de M. Luc Dejoie, au nom de la commission mixte paritaire, n° 344 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 27 juin 2000.

Décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001

Décret pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

NOR:JUSX0100057D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ;

Vu la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE ;

Vu le code civil ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 321-1 à L. 321-38 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922, modifié par l'article 59 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, modifiée par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de commerce, notamment ses articles 46, 56 et 66 ;

Vu le décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, modifié par le décret n° 92-194 du 27 février 1992 ;

Vu le décret n° 73-541 du 19 juin 1973 modifié relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs et aux conditions d'accès à cette profession ;

Vu le décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979 relatif à la sauvegarde des archives privées présentant du point de vue de l'histoire un intérêt public, modifié par le décret n° 97-1254 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 81-255 du 3 mars 1981 sur la répression des fraudes en matière de transactions d'oeuvres d'art et d'objets de collection ;

Vu le décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, modifié par le décret n° 97-1188 du 24 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre Ier : Agrément des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 1

Les fondateurs et les premiers organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance de la société pour le compte de laquelle l'agrément du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est sollicité, ou l'un d'entre eux dûment mandaté, présentent cette demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

1° Une copie des statuts de la société et de l'acte nommant son représentant légal ;

2° Un document justifiant de l'identité des personnes habilitées à diriger les ventes et, s'il s'agit de salariés de la société, la copie de leur contrat de travail ou une attestation de leur employeur précisant la nature de leurs attributions, ainsi que la justification que la société reprendra les engagements résultant de ce contrat de travail conformément à l'article 1843 du code civil ;

3° Les documents justifiant de l'expérience professionnelle des personnes qui seront appelées à diriger la société ;

4° Les documents justifiant que les personnes chargées, au sein de la société, de diriger des ventes ont la qualification requise ou sont titulaires d'un titre, d'un diplôme ou d'une habilitation reconnus équivalents ;

5° Les documents justifiant des moyens techniques et financiers dont disposera la société ;

6° Un document justifiant de l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre Ier : Agrément des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 2

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques se fait communiquer tous renseignements ou documents utiles et procède à l'audition des personnes qui seront appelées à diriger la société pour laquelle l'agrément est sollicité ou à diriger les ventes en son sein.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre Ier : Agrément des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 3

Le conseil dispose d'un délai de quatre mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1er pour se prononcer sur la demande. A défaut de décision expresse dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

La décision est notifiée aux personnes qui ont sollicité l'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de cette décision.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre Ier : Agrément des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 4

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou l'enregistrement à ce registre des modifications statutaires d'une société déjà immatriculée à la date d'entrée en vigueur du présent décret ne peuvent intervenir qu'après que le conseil a délivré l'agrément.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre Ier : Agrément des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 5

Les sociétés agréées transmettent au conseil, dans un délai de trente jours à compter de leur immatriculation ou de l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés de leurs modifications statutaires, les justificatifs d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle et d'une assurance ou d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds détenus pour le compte d'autrui ainsi que la déclaration prévue à l'article 13. Il ne peut être procédé à aucune vente avant la transmission des justificatifs prévue à l'alinéa précédent.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre Ier : Agrément des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 6

Les sociétés agréées font connaître au conseil, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle elles se produisent, les modifications de fait ou de droit susceptibles d'affecter leur capacité d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, notamment leur cessation temporaire ou définitive d'activité ainsi que tout changement dans la situation déclarée en application de l'article 1er. Ces notifications sont accompagnées des justificatifs nécessaires.

Chaque année, dans un délai de trente jours à compter de l'expiration de la précédente garantie, elles transmettent au conseil les justificatifs du renouvellement de l'assurance couvrant leur responsabilité professionnelle et de l'assurance ou du cautionnement garantissant la représentation des fonds détenus pour le compte d'autrui.

La caution ou l'assureur informe le conseil, dans les trente jours, de la suspension de la garantie ou de la résiliation du contrat.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre Ier : Agrément des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 7

Le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés avise le conseil de la radiation d'un dirigeant de société agréée lorsque celle-ci a été ordonnée après que la mise à jour du casier judiciaire a révélé l'existence d'une interdiction d'exercer le commerce ou de gérer.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre Ier : Agrément des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 8

En cas de manquement aux obligations prévues par les articles 5 et 6 ou au vu des éléments qui lui sont communiqués par le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés en application de l'article 7, le conseil peut décider du retrait de l'agrément d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

La décision de retrait est notifiée à la société dans les conditions prévues à l'article 3 et, par lettre simple, au greffe du lieu d'immatriculation de la société. Le greffier porte d'office, sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés, la mention du retrait de l'agrément.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre II : Assurance et cautionnement des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 9

Le cautionnement prévu au 3° de l'article L. 321-6 du code de commerce ne peut être consenti que par l'un des établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du code monétaire et financier ou l'une des institutions ou l'un des établissements mentionnés à l'article L. 518-1 du même code, une société d'assurances ou une société de caution mutuelle, habilitée à donner caution.

Le cautionnement résulte d'une convention écrite qui, outre les conditions générales, précise notamment le montant de la garantie accordée, les conditions de rémunération, les modalités de contrôle comptable ainsi que les contre-garanties éventuellement exigées par la caution.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre II : Assurance et cautionnement des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 10

La caution ou l'assureur, selon le cas, délivre à la société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques une attestation de cautionnement ou d'assurance précisant la dénomination de l'établissement de crédit auprès duquel est ouvert le compte prévu au 1° de l'article L. 321-6 du code de commerce, ainsi que le numéro de ce compte, le montant et la durée de la garantie accordée et les restrictions éventuelles apportées à celle-ci.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre II : Assurance et cautionnement des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 11

Le cautionnement ou l'assurance, selon le cas, s'applique sur les seules justifications que la créance est certaine, liquide et exigible et que la société garantie est défaillante.

La caution ne peut opposer au créancier le bénéfice de discussion.

Pour le garant, la défaillance de la société garantie résulte d'une sommation de payer ou de restituer suivie de refus ou demeurée infructueuse pendant un délai d'un mois à compter de sa signification.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre II : Assurance et cautionnement des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 12

Le montant de la garantie accordée à une société ne peut être inférieur à la plus élevée des deux sommes suivantes :

- 1° Le chiffre moyen trimestriel des ventes, taxes comprises et net d'honoraires, réalisé par la société au cours de l'exercice précédent ;
- 2° Le montant maximal des fonds détenus par la société pour le compte des tiers, à un moment quelconque, au cours des douze mois précédents.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre II : Assurance et cautionnement des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 13

Lorsqu'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques exerce son activité depuis moins d'une année, le montant de la garantie ne peut être inférieur au montant prévisionnel moyen des ventes trimestrielles, taxes comprises et net d'honoraires, pour l'exercice en cours. Ce montant prévisionnel fait l'objet d'une déclaration par la société à l'assureur ou à la société de cautionnement.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre II : Assurance et cautionnement des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 14

Toute société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doit adapter chaque année le montant de la garantie qu'elle a souscrite. Elle doit également réviser ce montant lorsque des circonstances particulières sont susceptibles de modifier l'étendue du risque.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre II : Assurance et cautionnement des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 15

Les contrats d'assurance ne doivent pas prévoir de franchise à la charge de l'assuré supérieure à 10 % des indemnités dues, dans la limite de 8 000 Euro par créancier. La franchise n'est pas opposable aux créanciers de la société.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre III : Qualifications requises pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 16

Hormis les personnes mentionnées à l'article 54 de la loi du 10 juillet 2000 susvisée, nul ne peut diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre Français ou ressortissant d'un Etat autre que la France membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° N'avoir fait l'objet ni d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ni, dans la profession qu'il exerçait antérieurement, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation pour des faits de même nature ;

3° Sous réserve des dispenses prévues aux articles 17 et 18, être soit titulaire d'un diplôme national en droit et d'un diplôme national d'histoire de l'art, d'arts appliqués, d'archéologie ou d'arts plastiques, l'un de ces diplômes étant au moins une licence et l'autre sanctionnant au moins un niveau de formation correspondant à deux années d'études supérieures, soit titulaire de titres ou diplômes, admis en dispense, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

4° Avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage prévu à la section 1 du présent chapitre ;

5° Avoir accompli le stage mentionné au 4° dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre III : Qualifications requises pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Article 17

Les clerks justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins sept ans dans un ou plusieurs offices de commissaire-priseur ou de commissaire-priseur judiciaire, les salariés ayant exercé pendant la même durée des responsabilités équivalentes au sein d'une ou plusieurs sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ainsi que les personnes ayant exercé successivement ces responsabilités dans un office de commissaire-priseur et une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques pendant une durée totale d'au moins sept ans sont dispensés des conditions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article 16, par décision du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, s'ils subissent avec succès un examen d'aptitude devant le jury prévu à l'article 20. Le programme et les modalités de l'examen d'aptitude sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre III : Qualifications requises pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Section 1 : L'examen d'accès au stage.

Article 18

Sont admises à se présenter à l'examen d'accès au stage mentionné au 4° de l'article 16 les personnes qui remplissent les conditions prévues au 3° dudit article.

I. - Toutefois, sont dispensés de la possession du diplôme national en droit prévue au 3° de l'article 16 :

- 1° Les membres et anciens membres du Conseil d'Etat et les membres et anciens membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- 2° Les magistrats et anciens magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 3° Les magistrats et anciens magistrats de la Cour des comptes, des chambres régionales des comptes et des chambres territoriales des comptes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° Les professeurs des universités et maîtres de conférence titulaires d'un doctorat en droit ;
- 5° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
- 6° Les avocats inscrits à un barreau français et les anciens conseils juridiques ;
- 7° Les avoués près les cours d'appel ;
- 8° Les huissiers de justice ;
- 9° Les notaires ;
- 10° Les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, les anciens syndics et administrateurs judiciaires ;
- 11° Les greffiers et anciens greffiers des tribunaux de commerce ;
- 12° Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant cinq ans au moins, dans une administration, un service public ou une organisation internationale.

II. - Sont en outre dispensées des conditions prévues au 3°, 4° et 5° de l'article 16 les personnes ayant exercé, avant l'entrée en vigueur du présent décret, l'activité de commissaire-priseur ou, depuis cette date, la profession de commissaire-priseur judiciaire.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre III : Qualifications requises pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Section 1 : L'examen d'accès au stage.

Article 19

L'examen d'accès au stage a lieu au moins une fois par an.

Les conditions d'organisation, le programme et les modalités de l'examen, qui comporte des épreuves écrites et orales portant sur des matières artistiques et juridiques, sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'accès au stage.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre III : Qualifications requises pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Section 1 : L'examen d'accès au stage.

Article 20

L'examen d'accès au stage est subi devant un jury présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire. Ce jury est composé en outre d'un professeur d'histoire de l'art de l'enseignement supérieur en activité, d'un conservateur du patrimoine (spécialité musées), d'un commissaire-priseur judiciaire et de deux personnes habilitées à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Le président et les membres du jury sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Le professeur d'histoire de l'art est désigné sur proposition du ministre chargé des universités, le conservateur du patrimoine sur proposition du ministre chargé de la culture, le commissaire-priseur judiciaire sur proposition du bureau de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et les deux personnes habilitées sur proposition du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Des suppléants sont nommés en nombre égal et dans les mêmes conditions. Des examinateurs spécialisés peuvent être désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le président, les membres du jury et les examinateurs spécialisés ne peuvent siéger plus de trois années consécutives. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre III : Qualifications requises pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Section 2 : Le stage.

Article 21

La durée du stage est de deux ans, dont un an au moins en France.

Le stage comprend un enseignement théorique et un enseignement pratique, dispensés sous le contrôle du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et selon des modalités qu'il détermine conjointement avec la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre III : Qualifications requises pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Section 2 : Le stage.

Article 22

Les travaux de pratique professionnelle sont effectués auprès d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, d'un commissaire-priseur ou, à la demande du stagiaire et pour six mois au maximum, auprès d'un notaire, d'un huissier de justice, d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises dont le stagiaire indique le nom au conseil.

Le conseil procède à l'affectation des stagiaires dans les offices de commissaire-priseur judiciaire, sur avis de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, ou dans les sociétés de ventes volontaires.

Le stagiaire doit effectuer six mois de stage au moins dans un office de commissaire-priseur judiciaire.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre III : Qualifications requises pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Section 2 : Le stage.

Article 23

A l'issue de la première année de stage, le conseil s'assure, au vu d'un dossier communiqué par le maître de stage, de l'aptitude du stagiaire à poursuivre la formation professionnelle.

A cet effet, le conseil organise un entretien destiné à évaluer les connaissances pratiques du stagiaire.

Le conseil peut, s'il l'estime nécessaire, autoriser le stagiaire à recommencer les travaux de la première année de formation professionnelle. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre III : Qualifications requises pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Section 2 : Le stage.

Article 24

Au terme du stage, le conseil délivre au stagiaire, qui a démontré son aptitude à l'exercice de la profession, un certificat de bon accomplissement du stage.

Dans le cas contraire, le conseil, selon la gravité des insuffisances constatées, autorise le stagiaire à recommencer les travaux de deuxième année de formation professionnelle, ou refuse de délivrer le certificat. L'autorisation de recommencer les travaux de deuxième année ne peut être accordée qu'une seule fois.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre III : Qualifications requises pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Section 2 : Le stage.

Article 25

L'exclusion du stage peut être prononcée par le conseil pour des motifs disciplinaires après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter sa défense.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre IV : Mesures d'information et de publicité.

Article 26

Il est procédé à l'information du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prévue à l'article L. 321-7 du code de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit jours au moins avant la date d'exposition des meubles offerts à la vente ou de réalisation de la vente projetée.

Lorsque la vente a lieu à distance par voie électronique, l'information prévue à l'article L. 321-7 du code de commerce peut être adressée au conseil sur support électronique.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre IV : Mesures d'information et de publicité.

Article 27

La publicité prévue au premier alinéa de l'article L. 321-11 du code de commerce précise au moins la date et le lieu de la vente projetée, la dénomination de la société organisatrice ainsi que son numéro d'agrément, le nom de la personne habilitée qui dirigera la vente et, le cas échéant, le numéro de la déclaration faite en application de l'article L. 321-24 du même code.

Titre Ier : Dispositions générales. Chapitre IV : Mesures d'information et de publicité.

Article 28

A la clôture d'une vente aux enchères publiques effectuée à distance par voie électronique, la société organisatrice assure l'information en ligne du public sur la désignation des biens adjugés, leur prix d'adjudication ainsi que sur le jour et l'heure de la clôture de la vente de chacun de ceux-ci.

Titre II : Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Chapitre Ier : Fonctionnement.**Article 29**

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques se réunit sur convocation de son président. La convocation est de droit lorsque le commissaire du Gouvernement ou quatre membres du conseil en font la demande. L'ordre du jour est fixé par le président. Le commissaire du Gouvernement ou quatre membres du conseil peuvent faire inscrire à l'ordre du jour toute question relevant de la compétence du conseil.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins six membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et précisant qu'aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Titre II : Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Chapitre Ier : Fonctionnement.**Article 30**

Le conseil établit son règlement intérieur, qui fixe notamment ses conditions de fonctionnement et l'organisation de ses services. Il définit également les conditions dans lesquelles le conseil peut désigner certains de ses membres pour procéder aux auditions et entretiens prévus aux articles 2 et 23.

Titre II : Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Chapitre Ier : Fonctionnement.**Article 31**

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil et le commissaire du Gouvernement ont droit à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels les expose l'exercice de leurs fonctions.

Titre II : Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Chapitre Ier : Fonctionnement.**Article 32**

Le commissaire du Gouvernement est nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il exerce ses attributions en matière disciplinaire dans les conditions prévues au chapitre II.

Il participe aux séances du conseil avec voix consultative, sous réserve des dispositions particulières prévues en matière disciplinaire au deuxième alinéa de l'article 38.

Il peut former, à l'encontre des décisions du conseil, le recours prévu à l'article L. 321-23 du code de commerce.

Titre II : Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Chapitre Ier : Fonctionnement.**Article 33**

Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 321-21 du code de commerce les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et les experts agréés déclarent au conseil, chaque année avant le 30 avril, le chiffre d'affaires réalisé ou les honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Ces déclarations sont assorties des pièces justificatives.

Le conseil détermine le taux et les modalités de calcul de la cotisation annuelle des sociétés de ventes volontaires et des experts agréés.

Lorsqu'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou un expert agréé exercent leur activité depuis moins d'une année, la cotisation est calculée en fonction du chiffre d'affaires ou des honoraires bruts qu'ils prévoient de réaliser ou de percevoir au cours de la première année d'exercice. Le montant du chiffre d'affaires ou des honoraires bruts prévisionnels est déclaré dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le conseil arrête son budget, chaque année, avant le 31 décembre, sur proposition du président.

Le président exécute le budget.

Titre II : Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Chapitre Ier : Fonctionnement.**Article 34**

Le conseil rend compte de son activité dans un rapport annuel, qui comporte notamment un bilan de l'application de l'article L. 321-3 du code de commerce et du chapitre II du titre Ier du présent décret. Ce rapport est adressé au garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé de la culture. Il est communiqué à la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre nationale des huissiers de justice ainsi qu'aux instances départementales de ces professions. Le cas échéant, les observations du commissaire du Gouvernement sont annexées à ce rapport.

**Titre II : Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Chapitre II : Procédure disciplinaire.****Article 35**

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques statuant en matière disciplinaire, dans les cas prévus aux articles L. 321-22 et L. 321-28 du code de commerce, est saisi par le commissaire du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement peut engager simultanément des poursuites à l'encontre de la société agréée et de la personne habilitée à diriger les ventes. Il procède à l'instruction préalable du dossier et peut se faire communiquer tous renseignements ou documents et procéder à toutes auditions utiles.

**Titre II : Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Chapitre II : Procédure disciplinaire.**

Article 36

La personne poursuivie est appelée à comparaître devant le conseil par le commissaire du Gouvernement.
La convocation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins à l'avance.
Elle énonce les faits reprochés.
La personne convoquée peut prendre connaissance de son dossier auprès du conseil.

**Titre II : Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Chapitre II : Procédure disciplinaire.**

Article 37

Le conseil peut se faire communiquer tous renseignements ou documents et procéder à toutes auditions utiles.
Il siège hors la présence du public. Toutefois, à la demande de la personne poursuivie, les débats se déroulent en séance publique ; mention en est faite dans la décision.
La personne poursuivie est entendue et peut se faire assister d'un avocat.

**Titre II : Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Chapitre II : Procédure disciplinaire.**

Article 38

Le conseil statue, par décision motivée, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement et la personne poursuivie et, le cas échéant, son avocat.
Le commissaire du Gouvernement n'assiste pas au délibéré.

**Titre II : Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Chapitre II : Procédure disciplinaire.**

Article 39

La décision est notifiée à la personne poursuivie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et au commissaire du Gouvernement. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision.

**Titre II : Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Chapitre III : Recours contre les décisions du conseil.**

Article 40

Le recours contre les décisions du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est formé par déclaration remise contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la cour d'appel de Paris.

Le délai de recours est d'un mois à compter de la notification de la décision. Toutefois, ce délai court à compter de la date de la décision pour les recours formés par le commissaire du Gouvernement.

Le délai de recours est interrompu par un recours gracieux.

Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris, statuant en référé, peut suspendre l'exécution de la décision ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

**Titre II : Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Chapitre III : Recours contre les décisions du conseil.**

Article 41

Le recours est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire, le ministère public entendu. Il est notifié au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et, le cas échéant, à l'auteur de la demande faisant l'objet de la décision contestée.

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est partie à l'instance.

Les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat ou un avoué.

**Titre II : Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Chapitre III : Recours contre les décisions du conseil.**

Article 42

Lorsqu'elle est saisie d'un recours formé contre une décision prise en application des dispositions du chapitre II du présent titre, la cour d'appel de Paris statue en chambre du conseil, hors le cas où, à la demande de l'intéressé, les débats se déroulent en audience publique ; mention en est faite dans la décision.

**Titre II : Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
Chapitre III : Recours contre les décisions du conseil.**

Article 43

La décision de la cour d'appel est notifiée, à la diligence du greffe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties, au commissaire du Gouvernement et au procureur général.

Titre III : Conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants d'un état autre que la France, membre de la communauté européenne ou partie à l'espace économique européen.

Article 44

Les ressortissants d'un Etat autre que la France, membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui exercent à titre permanent ou occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, sont tenus de souscrire les garanties mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 321-6 du code de commerce.

Ils sont réputés satisfaire à ces obligations s'ils justifient avoir contracté, selon les règles de l'Etat où ils les ont souscrites, des assurances et garanties équivalentes quant aux modalités et à l'étendue de la couverture. A défaut d'équivalence complète, ils sont tenus de souscrire une assurance ou une garantie complémentaire.

Titre III : Conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants d'un état autre que la France, membre de la communauté européenne ou partie à l'espace économique européen. Chapitre Ier : Qualifications requises.

Article 45

Sont considérés comme ayant la qualification requise pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sans avoir à remplir les conditions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article 16, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires, d'une durée d'au moins un an ou d'une durée équivalente en cas d'études à temps partiel, les préparant à l'exercice de cette activité et dont l'une des conditions d'accès est l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires et qui sont titulaires :

1° D'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans un Etat membre ou un Etat partie qui réglemente l'accès à l'exercice de la profession, délivrés :

a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie, ou dans un Etat tiers dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie ;

b) Soit par un Etat tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu le ou les diplômes, certificats ou autres titres certifiant que le titulaire de ce ou ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle de trois ans au moins dans cet Etat ;

2° Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orientée sur l'exercice de la profession, dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession ;

3° Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres obtenus dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de cette profession ni la formation conduisant à l'exercice de cette profession, à condition de justifier dans cet Etat d'un exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une période équivalente en cas d'exercice à temps partiel, sous réserve que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

Titre III : Conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants d'un état autre que la France, membre de la communauté européenne ou partie à l'espace économique européen. Chapitre Ier : Qualifications requises. Section 1 : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques pratiquées à titre occasionnel.

Article 46

Les personnes satisfaisant aux conditions prévues à l'article 45 et souhaitant organiser ou diriger en France à titre occasionnel des ventes de meubles aux enchères publiques adressent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques leur demande de reconnaissance de diplômes, certificats ou autres titres, assortie des documents justificatifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent.

La décision du conseil est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de cette décision.

La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues au chapitre III du titre II.

Titre III : Conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants d'un état autre que la France, membre de la communauté européenne ou partie à l'espace économique européen. Chapitre Ier : Qualifications requises. Section 1 : Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques pratiquées à titre occasionnel.

Article 47

Lorsqu'il estime que les titres de l'intéressé ne garantissent pas une connaissance suffisante de la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, le conseil peut décider de lui faire subir, devant un membre du jury prévu à l'article 20, désigné par son président, une épreuve d'aptitude dans cette matière.

Le programme et les modalités de cette épreuve sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le conseil notifie au demandeur les résultats de l'épreuve d'aptitude.

Titre III : Conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants d'un état autre que la France, membre de la communauté européenne ou partie à l'espace économique européen. Chapitre Ier : Qualifications requises. Section 2 : L'établissement en France des personnes habilitées à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 48

Les personnes satisfaisant aux conditions prévues à l'article 45 et souhaitant s'établir en France adressent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques leur demande de reconnaissance de diplômes, certificats ou autres titres, assortie des documents justificatifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent.

Le conseil dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer sur la demande. A défaut de décision expresse dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

La décision du conseil est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de cette décision.

La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues au chapitre III du titre II.

Titre III : Conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants d'un état autre que la France, membre de la communauté européenne ou partie à l'espace économique européen. Chapitre Ier : Qualifications requises. Section 2 : L'établissement en France des personnes habilitées à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 49

Lorsque sa formation porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent aux programmes des diplômes et de l'examen professionnel mentionnés à l'article 19, ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné à la possession de ces diplômes et à la réussite de cet examen ne sont pas réglementées dans l'Etat membre d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière substantiellement différente, l'intéressé doit subir, devant le jury prévu à l'article 20, une épreuve d'aptitude dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le conseil fixe les matières du programme mentionné à l'alinéa précédent sur lesquelles le candidat, compte tenu de sa formation initiale, doit être interrogé.

Le conseil notifie aux candidats les résultats de l'épreuve d'aptitude.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen.

Titre III : Conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants d'un état autre que la France, membre de la communauté européenne ou partie à l'espace économique européen. Chapitre II : Procédures de déclaration et d'information. Section 1 : La procédure de déclaration.

Article 50

La déclaration prévue à l'article L. 321-24 du code de commerce est adressée, dans le délai prévu au même article, au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent.

Cette déclaration est accompagnée des pièces suivantes :

1° Les documents justifiant l'identité et la nationalité de l'auteur de la déclaration ou, s'il s'agit d'une personne morale relevant de la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une copie de ses statuts et la justification de son immatriculation dans un registre public ;

2° Les documents justifiant de l'exercice à titre permanent de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans l'Etat d'établissement, de la qualité professionnelle du déclarant et, s'il y a lieu, du nom de l'organisme professionnel dont il relève ;

3° La justification, conformément aux dispositions de l'article 45, de la qualification pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques acquise par l'auteur de la déclaration ou, s'il s'agit d'une personne morale, par l'un de ses dirigeants, associés ou salariés ;

4° Un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent émanant de l'Etat dont le déclarant est ressortissant ainsi qu'une déclaration de non-faillite dans l'Etat d'établissement ;

5° Une attestation délivrée par l'organisme professionnel dont relève l'auteur de la déclaration ou, à défaut, une attestation sur l'honneur précisant qu'il n'a pas fait l'objet, dans le cadre de son activité, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation pour des faits contraire à l'honneur ou à la probité ;

6° L'indication de la date et du lieu de réalisation de la vente projetée ainsi que l'identité et la qualification de la personne chargée de diriger celle-ci ;

7° La justification d'une assurance couvrant la responsabilité professionnelle encourue à l'occasion de cette vente et d'une assurance ou d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds détenus pour le compte d'autrui.

Les pièces en langue étrangère doivent être assorties d'une traduction en langue française.

**Titre III : Conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants d'un état autre que la France, membre de la communauté européenne ou partie à l'espace économique européen. Chapitre II : Procédures de déclaration et d'information.
Section 1 : La procédure de déclaration.**

Article 51

Le conseil dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration pour refuser l'enregistrement et s'opposer à la tenue de la vente par décision motivée. Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent.

A défaut d'opposition dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, la déclaration est tenue pour enregistrée et il peut être procédé à la vente projetée au lieu et date prévus.

La décision d'opposition peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues au chapitre III du titre II.

**Titre III : Conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants d'un état autre que la France, membre de la communauté européenne ou partie à l'espace économique européen. Chapitre II : Procédures de déclaration et d'information.
Section 1 : La procédure de déclaration.**

Article 52

Dans les quinze jours suivant la tenue de la première vente, le conseil délivre une attestation à l'auteur de la déclaration, mentionnant les date et lieu de la vente, le nom de la personne habilitée qui a dirigé celle-ci et le numéro affecté à la déclaration.

**Titre III : Conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants d'un état autre que la France, membre de la communauté européenne ou partie à l'espace économique européen. Chapitre II : Procédures de déclaration et d'information.
Section 2 : La procédure d'information.**

Article 53

L'information prévue à l'article L. 321-24 du code de commerce est accompagnée des pièces mentionnées aux 6° et 7° de l'article 50, assorties, le cas échéant, de leur traduction en français, ainsi que d'une copie de l'attestation mentionnée à l'article 52.

Si des changements sont intervenus dans la situation de l'intéressé depuis la déclaration effectuée en application de l'article 50, les documents justifiant de ces changements sont joints à l'envoi.

**Titre III : Conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants d'un état autre que la France, membre de la communauté européenne ou partie à l'espace économique européen. Chapitre II : Procédures de déclaration et d'information.
Section 2 : La procédure d'information.**

Article 54

Le conseil dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de l'information pour s'opposer à la tenue de la vente par décision motivée. Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent.

A défaut d'opposition dans le délai mentionné au précédent alinéa, il peut être procédé à la vente au lieu et date prévus.

La décision d'opposition peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues au chapitre III du titre II.

Titre IV : Agrément des experts.

Article 55

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques arrête la liste des spécialités dont peuvent se prévaloir les experts agréés.

Titre IV : Agrément des experts.

Article 56

L'expert qui sollicite l'agrément en fait la demande au conseil par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un document justifiant l'identité du demandeur ;
- 2° Une copie des diplômes dont il se prévaut et les documents justifiant de l'expérience professionnelle acquise dans les spécialités pour lesquelles l'agrément est sollicité ;
- 3° Le bulletin numéro 3 du casier judiciaire.

Titre IV : Agrément des experts.

Article 57

Le conseil dispose d'un délai de quatre mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 56 pour se prononcer sur la demande. A défaut de décision expresse dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

La décision est notifiée aux personnes qui ont sollicité l'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de cette décision.

Titre IV : Agrément des experts.

Article 58

Les experts agréés font connaître au conseil, dans les trente jours de leur agrément, la justification d'une assurance garantissant leur responsabilité professionnelle.

Ils font connaître au conseil, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle elles se produisent, les modifications de fait ou de droit susceptibles d'affecter leur capacité d'exercer, notamment leur cessation temporaire ou définitive d'activité ainsi que tout changement dans la situation déclarée en application de l'article 56. Ces notifications sont accompagnées des justificatifs nécessaires.

Chaque année, dans un délai de trente jours à compter de l'expiration de la précédente garantie, les experts agréés transmettent au conseil le justificatif du renouvellement de l'assurance garantissant leur responsabilité professionnelle.

L'assureur informe le conseil, dans les trente jours, de la résiliation du contrat.

Titre IV : Agrément des experts.

Article 59

En cas de manquement aux obligations prévues par l'article 58, le conseil peut décider le retrait de l'agrément d'un expert.

La décision de retrait est notifiée à l'expert dans les conditions prévues à l'article 57.

Titre IV : Agrément des experts.

Article 60

Les décisions prises par le conseil en application du présent titre peuvent être contestées dans les conditions prévues par le chapitre III du titre II.

Titre V : Droit de préemption des oeuvres d'art et des archives vendues aux enchères publiques.

Article 61

Sont considérés comme oeuvres d'art pour l'application de l'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 susvisée relatif au droit de préemption les biens appartenant à l'une des catégories suivantes :

1° Objets archéologiques ayant plus de cent ans d'âge provenant de fouilles et découvertes terrestres et sous-marines, de sites archéologiques ou de collections archéologiques ;

2° Eléments de décor provenant du démembrement d'immeubles par nature ou par destination ;

3° Peintures, aquarelles, gouaches, pastels, dessins, collages, estampes, affiches et leurs matrices respectives ;

4° Photographies positives ou négatives quel que soit leur support et le nombre d'images sur ce support ;

5° OEuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

6° Productions originales de l'art statuaire ou copies obtenues par le même procédé et fontes dont les tirages ont été exécutés sous le contrôle de l'artiste ou de ses ayants droit et limités à un nombre inférieur ou égal à huit épreuves, plus quatre épreuves d'artistes, numérotées ;

7° OEuvres d'art contemporain non comprises dans les catégories citées aux 3° à 6° ;

8° Meubles et objets d'art décoratif ;

9° Manuscrits, incunables, livres et autres documents imprimés ;

10° Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, collections et biens présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique ;

11° Moyens de transport ;

12° Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories citées aux 1° à 11°.

Titre V : Droit de préemption des oeuvres d'art et des archives vendues aux enchères publiques.

Article 62

En cas de vente judiciaire, si le délai de quinze jours prévu au troisième alinéa de l'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 susvisée ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir au ministre chargé de la culture les indications relatives à la vente mentionnées à cet alinéa.

Titre V : Droit de préemption des oeuvres d'art et des archives vendues aux enchères publiques.

Article 63

En cas de vente aux enchères publiques à distance par voie électronique, l'avis mentionné au troisième alinéa de l'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 susvisée peut être adressé au ministre chargé de la culture sur support électronique.

Titre V : Droit de préemption des oeuvres d'art et des archives vendues aux enchères publiques.

Article 64

L'avis mentionné à l'article précédent comporte les renseignements relatifs à l'auteur, la nature, la composition, les dimensions, l'origine et l'ancienneté des biens mis en vente. Il mentionne également le jour et l'heure de la vente aux

enchères, la date et l'heure prévues pour la clôture des enchères ainsi que la possibilité de modification de la durée initialement fixée pour les enchères.

Titre V : Droit de préemption des oeuvres d'art et des archives vendues aux enchères publiques.

Article 65

Si le ministre chargé de la culture entend se réserver la faculté d'user du droit de préemption prévu à l'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 susvisée, son représentant doit, aussitôt prononcée l'adjudication de l'objet mis en vente, en faire la déclaration à l'officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique des biens ou à la société habilitée à organiser une telle vente.

En cas de vente aux enchères publiques à distance par voie électronique, la société organisatrice procède, à la clôture de la vente, à l'information du ministre chargé de la culture sur la désignation des biens adjudés, leur prix d'adjudication, le jour et l'heure de la clôture de la vente. Le représentant du ministre chargé de la culture doit, dans un délai de quatre heures à compter de la réception du résultat de l'adjudication, faire par tous moyens appropriés la déclaration prévue à l'alinéa précédent à la société organisatrice.

Dans tous les cas, il est fait mention de cette déclaration au procès-verbal de la vente.

Article 66, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 77

[*article(s) modificateur(s)*]

Titre VI : Dispositions diverses et transitoires.

Article 67

En cas de courtage aux enchères réalisé à distance par voie électronique, le courtier assure l'information en ligne du public sur la nature exacte des opérations de courtage, sur les obligations respectives des vendeurs et des acheteurs et sur les conditions de conclusion des ventes. Cette information reproduit, de manière apparente, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce.

Titre VI : Dispositions diverses et transitoires.

Article 70

Les membres de la Compagnie des commissaires-priseurs de Paris réunis en assemblée générale adoptent, après rapport du commissaire aux apports, les statuts de la société anonyme mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 2000 susvisée, dans les conditions prévues par les dispositions du livre II du code de commerce.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comporte la précision qu'elle est constituée après transformation de la Compagnie des commissaires-priseurs de Paris, avec maintien de la personne morale préexistante.

Cette précision est mentionnée en observation sur les extraits du registre.

Titre VI : Dispositions diverses et transitoires.

Article 76

Dans tous les textes réglementaires en vigueur à la date de publication du présent décret, les mots : «commissaire-priseur» et «commissaires-priseurs» sont remplacés respectivement par les mots : «commissaire-priseur judiciaire» et «commissaires-priseurs judiciaires».

Titre VI : Dispositions diverses et transitoires.

Article 78

I. - Le présent décret, à l'exception de son titre Ier, entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication.

Le titre Ier s'applique sans délai. Toutefois, les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et les experts ne pourront solliciter l'agrément du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qu'à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication du présent décret ou, si elle intervient antérieurement, à compter de la publication de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, prévu à l'article L. 321-21 du code de commerce, nommant les membres de cette instance. Dans ce second cas, le délai d'examen des demandes prévu à l'article 3 ne commencera à courir qu'à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication du présent décret.

II. - Les personnes ayant commencé le stage de formation à la profession de commissaire-priseur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent ce stage dans les conditions prévues au titre II du décret du 19 juin 1973 précité dans sa rédaction alors applicable.

A l'issue de ce stage, elles sont réputées remplir les conditions prévues aux 4° et 5° de l'article 16 du présent décret.

Titre VI : Dispositions diverses et transitoires.

Article 79

Les dispositions du présent décret pourront être ultérieurement modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles qui figurent aux articles 72, 74 et 75, en tant qu'elles insèrent un article 89-9 dans le décret du 24 juillet 1969 susvisé et un article 72-3 dans le décret du 30 décembre 1992 susvisé et qu'elles complètent l'annexe au décret n° 97-1187 du 19 décembre 1997 susvisé, qui seront modifiées, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 susvisé.

Titre VI : Dispositions diverses et transitoires.

Article 80

Le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 36 et 37 de la loi de finances du 31 décembre 1921 relatifs à la vente publique des oeuvres d'art est abrogé.

Article. 81 Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Jacques Chirac Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise Lebranchu

La ministre de la culture
et de la communication,
Catherine Tasca

Décret n° 2001-651 du 19 juillet 2001

Décret modifiant le décret n° 73-541 du 19 juin 1973 et relatif aux conditions d'accès à la profession de commissaire-priseur judiciaire

NOR:JUSC0120438D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ;

Vu la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE ;

Vu la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

Vu le décret n° 73-541 du 19 juin 1973 modifié relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs et aux conditions d'accès à cette profession ;

Vu le décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Le décret du 19 juin 1973 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent décret.

Article 2, 3, 4, 5

[*article(s) modificateur(s)*]

Article 6

Les personnes ayant commencé le stage de formation à la profession de commissaire-priseur antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régies par les articles 6 à 19 du décret du 19 juin 1973 précité dans sa rédaction alors applicable.

A l'issue de ce stage, elles sont admises à se présenter à l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur judiciaire prévu aux articles 4 et 5 du décret du 19 juin 1973 précité sans avoir à subir l'épreuve juridique mentionnée à l'article 4 de ce décret.

Les personnes ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur prévu aux articles 20 et 21 du décret du 19 juin 1973 précité dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret en conservent le bénéfice pour être nommées commissaires-priseurs judiciaires à compter de cette entrée en vigueur.

Nota : Décret 2001-650 2001-07-19 art. 76, JORF 21 juillet 2001 :

«Dans tous les textes réglementaires en vigueur à la date de publication du présent décret, les mots «commissaire-priseur» et «commissaires-priseurs» sont remplacés respectivement par les mots : «commissaire-priseur judiciaire» et «commissaires-priseurs judiciaires».

Article 7

Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication.

Article 8 La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice, Marylise Lebranchu

Le ministre de l'éducation nationale, Jack Lang

Le ministre de la culture et de la communication, Catherine Tasca

Arrêté du 29 août 2001 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au stage requis pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

NOR : JUSC0120483A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret no 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, et notamment ses articles 16 (4o) et 20 ;

Vu l'avis du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en date du 28 août 2001,

Arrête :

Art. 1er.

- L'examen d'accès au stage prévu aux articles 16 (4o) et 20 du décret du 19 juillet 2001 susvisé a lieu au moins une fois par an. Les dates et lieux des épreuves sont fixés, après avis du bureau de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, par le conseil des ventes qui en assure une publicité suffisante deux mois au moins avant la date de la première épreuve, notamment par des insertions dans les revues professionnelles spécialisées et par un affichage dans les locaux du conseil des ventes et de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.

Art. 2.

- Les candidatures sont adressées au conseil des ventes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard un mois avant la date de la première épreuve de la session. Le dossier de candidature comprend : 1° Une requête de l'intéressé ; 2° Un document établissant l'état civil et la nationalité de l'intéressé ; 3° Une copie des diplômes prévus au 3° de l'article 16 du décret du 19 juillet 2001 susvisé ou la justification de leur dispense ; 4° Le cas échéant, la justification de la dispense des épreuves de l'examen d'accès au stage.

Art. 3.

- Le conseil des ventes arrête trois semaines avant la date de la première épreuve de chaque session la liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen d'accès au stage. Des convocations individuelles mentionnant le jour, l'heure et le lieu des épreuves sont adressées à chaque candidat au moins quinze jours à l'avance.

Art. 4.

- L'examen comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission portant sur le programme annexé au présent arrêté. Le conseil des ventes assure le secrétariat du jury.

Art. 5.

- Les épreuves d'admissibilité comprennent : 1° Une épreuve théorique d'une durée de quatre heures portant sur des sujets juridiques, en rapport avec les activités de ventes publiques de meubles et dont la note est affectée d'un coefficient 3 ; 2° Une épreuve théorique d'une durée de quatre heures portant sur la connaissance des arts et techniques et dont la note est affectée d'un coefficient 3.

Art. 6.

- Les candidats peuvent se servir des codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence, sans autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires. Tout candidat ayant procuré ou utilisé des documents non autorisés est exclu de la salle et sa composition est annulée. Dans ce cas, le conseil des ventes peut interdire au candidat de se représenter aux épreuves de l'examen pour une durée ne pouvant excéder deux années.

Art. 7.

- La correction des épreuves d'admissibilité est organisée de manière à préserver l'anonymat de chaque candidat. Chaque composition est examinée par deux correcteurs et reçoit une note de 0 à 20. Cette note est affectée du coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. L'admissibilité est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20. Le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats déclarés admissibles. Celle-ci est affichée dans les locaux du conseil des ventes et de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires. L'admissibilité n'est valable que pour la session au cours de laquelle celle-ci a été acquise.

Art. 8.

- Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible par le jury. Les épreuves d'admission sont orales et se déroulent en séance publique. Elles comprennent : 1° Un exposé de dix minutes, après une préparation de trente minutes, sur une question tirée au sort par le candidat et portant sur l'histoire de l'art, suivi d'une discussion de vingt minutes avec le jury destinée à apprécier la culture générale du candidat ; la note est affectée d'un coefficient 4 ; 2° Une interrogation d'une durée de quinze minutes portant sur une matière juridique autre que celle qui a été traitée à l'écrit par le candidat ; la note est affectée d'un coefficient 3.

Art. 9.

- Les épreuves sont notées de 0 à 20. Chaque note est affectée du coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Art. 10.

- L'admission est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Art. 11.

- Le jury arrête la liste des candidats déclarés admis. Celle-ci est affichée dans les locaux du conseil des ventes et de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires. Le conseil des ventes délivre l'attestation de réussite à l'examen d'accès au stage.

Art. 12.

- La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 2001.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice des affaires civiles et du sceau :

Le sous-directeur,

P. Henriot

ANNEXE EPREUVES JURIDIQUES

Droit civil

Notions générales sur :

Les biens : la classification des biens, les meubles, les modes d'acquisition de la propriété, la possession, l'usufruit ;

Les obligations : sources, preuve, effets, extinction ;

La responsabilité civile ;

Le contrat : classification, formation et effets ;

Les contrats spéciaux : la vente (réglementation générale et réglementation particulière des ventes de meubles aux enchères publiques), le dépôt, le séquestre, le mandat, le crédit-bail et la location-vente ;

Les sûretés : le cautionnement, le gage, les privilèges mobiliers ;

La prescription ;

Les personnes ;

La famille : le mariage, le divorce, la séparation de corps, la filiation, les régimes matrimoniaux ;

Les successions et les libéralités. Droit commercial

Notions générales sur :

Les moyens de paiement et de crédit ;

Le gage commercial ;

Le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ;

Le fonds de commerce : éléments constitutifs, nantissement, vente ;

Les sociétés commerciales. Droit de la vente de meubles aux enchères publiques

Ventes volontaires et judiciaires :

notions et distinctions ; textes applicables.

Statut des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des personnes habilitées à diriger des ventes volontaires.

Organisation et attributions du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Epreuve arts et techniques

Histoire générale de l'art

Notions générales sur l'histoire des civilisations et sur l'évolution des idées.

Les principaux courants artistiques du Moyen Age à l'époque contemporaine. Connaissance des arts et techniques

Identification et estimation des objets d'art.

Histoire et technique :

des meubles et des sièges ;

de la peinture, des estampes et des dessins ;

de la gravure ;

de la sculpture ;

de la céramique ;
 de l'orfèvrerie et de la bijouterie ;
 des livres, manuscrits et autographes ;
 des tapis et tapisseries ;
 des armes de collection et souvenirs historiques ;
 des monnaies ;
 de l'archéologie ;
 des arts d'Afrique, d'Amériques, d'Asie, d'Europe et d'Océanie.
 Marques et poinçons, titres et alliages.
 Connaissance des collections des musées.
 Histoire des collections publiques et privées ; évolution du marché de l'art.

Arrêté du 9 août 2001 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur judiciaire.

NOR : JUSC0120484A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret no 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, et notamment ses articles 16 à 25 ;
 Vu le décret no 2001-651 du 19 juillet 2001 modifiant le décret no 73-541 du 19 juin 1973 et relatif aux conditions d'accès à la profession de commissaire-priseur judiciaire, et notamment son article 2,
 Arrête :

Art. 1er.

- L'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur judiciaire a lieu au moins une fois par an.
 Les dates et lieux des épreuves sont fixés, après avis du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, par le bureau de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires qui en assure une publicité suffisante, deux mois avant la date de la première épreuve, notamment par des insertions dans les revues professionnelles spécialisées, par un affichage dans les locaux de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et du conseil des ventes ainsi que par voie de circulaires diffusées dans les offices de commissaire-priseur judiciaire et dans les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Art. 2.

- Les candidatures sont adressées à la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard un mois avant la date de la première épreuve de la session.
 Le dossier de candidature comprend :

- 1° Une requête de l'intéressé ;
- 2° Un document établissant l'état civil et la nationalité de l'intéressé ;
- 3° Une copie de l'attestation de réussite à l'examen d'accès au stage ou la justification de la dispense des épreuves de cet examen ;
- 4° Une copie du certificat de bon accomplissement du stage ou la justification de la dispense de stage ;
- 5° Le cas échéant, la justification de la dispense d'épreuves de l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur judiciaire ;
- 6° La justification des rémunérations perçues au cours du stage.

Art. 3.

- La chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires arrête, trois semaines avant la date de la première épreuve de la session, la liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle. Des convocations individuelles mentionnant le jour, l'heure et le lieu des épreuves sont adressées à chaque candidat au moins quinze jours à l'avance.

Art. 4.

- L'examen comprend trois épreuves portant sur le programme annexé au présent arrêté. La chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires assure le secrétariat du jury.

Art. 5.

- Les épreuves sont orales et se déroulent en séance publique. Elles comprennent :

- 1° Une interrogation d'une durée de trente minutes portant sur des matières juridiques ;
- 2° Une interrogation d'une durée de trente minutes portant sur la réglementation professionnelle ;
- 3° Une interrogation d'une durée de trente minutes sur la pratique des ventes.

Art. 6.

- L'admission est prononcée par le jury si la moyenne obtenue par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Art. 7.

- Le jury arrête la liste des candidats déclarés admis. Celle-ci est affichée dans les locaux de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et du conseil des ventes.

La chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires délivre à chaque candidat admis le diplôme de commissaire-priseur judiciaire signé par les présidents de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et du conseil des ventes.

Art. 8.

- L'arrêté du 13 octobre 1987 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au stage de formation des candidats commissaires-priseurs et l'arrêté du 18 décembre 1987 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur sont abrogés.

Art. 9.

- La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2001.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice des affaires civiles et du sceau :

Le sous-directeur,

P. Henriot

ANNEXE EPREUVE JURIDIQUE GENERALE

Notions générales sur :

procédure civile et voies d'exécution : l'organisation judiciaire : les juridictions, les magistrats, les auxiliaires de justice ; les principes directeurs de procès : l'instance, l'objet du litige, la demande et les moyens de défense, la conciliation, le principe de la contradiction ;

le déroulement de l'instance : les règles communes à l'ensemble des juridictions ;

le jugement ;

les voies de recours ;

la procédure de référé ;

les offres de paiement et la consignation ;

les saisies mobilières ;

le droit de l'entreprise en difficulté : le redressement et la liquidation judiciaires.

REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE ET GESTION D'UN OFFICE DE COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE

Le droit de la vente de meubles aux enchères publiques :

ventes volontaires et judiciaires : notions et distinctions ;

les textes applicables ;

la fiscalité ;

le droit de suite ;

l'intervention de l'Etat : droit de préemption ;

l'importation et l'exportation des oeuvres d'art ;

le trafic illicite des oeuvres d'art ;

notions sommaires de droit comparé.

Organisation et statut de la profession.

Déontologie et discipline.

Rétribution.

Organisation et gestion d'un office de commissaire-priseur judiciaire :

notions générales sur le droit du travail ;

notions générales sur la comptabilité ;

rédaction des déclarations et tenue des documents obligatoires ;

initiation à l'informatisation d'une étude de commissaire-priseur judiciaire. Responsabilité civile professionnelle.

PRATIQUE DES VENTES JUDICIAIRES ET CONNAISSANCE DU MATERIEL ET DES STOCKS DES ENTREPRISES

Pratique des ventes aux enchères publiques de meubles :

préparation des ventes ;
direction des ventes et incidents ;
rédaction des actes et tenue des documents.

Pratique des :

estimations et prisées ;
inventaires ;
expertises ;
partages.

Pratiques particulières : inventaire, estimation et vente du matériel industriel, commercial et agricole ; des stocks des entreprises ; des véhicules.

Arrêté du 9 août 2001 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude prévu à l'article 17 du décret no 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

NOR : JUSC0120485A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret no 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, et notamment son article 17,

Arrête :

Art. 1er.

- L'examen d'aptitude prévu à l'article 17 du décret du 19 juillet 2001 susvisé a lieu au moins une fois par an. L'organisation matérielle de l'examen est confiée au conseil des ventes.

Art. 2.

- Le conseil des ventes assure une publicité suffisante, deux mois au moins à l'avance, de la date fixée pour les épreuves, notamment par des insertions dans les revues professionnelles et par un affichage dans les locaux du conseil des ventes et de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.

Art. 3.

- Les candidatures sont adressées au conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard un mois avant la date de la première épreuve de la session. Le dossier de candidature comprend, avec, s'il y a lieu, leur traduction en français, les pièces suivantes : 1° Un document établissant l'état civil et la nationalité de l'intéressé ; 2° Tous justificatifs permettant de vérifier que le candidat remplit les conditions prévues à l'article 17 du décret du 19 juillet 2001 susvisé.

Art. 4.

- Le conseil des ventes arrête trois semaines avant la date de la première épreuve de chaque session la liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude. Des convocations individuelles mentionnant le jour, l'heure et le lieu des épreuves sont adressées à chaque candidat quinze jours au moins à l'avance.

Art. 5.

- Les épreuves de l'examen sont orales et se déroulent en séance publique. L'examen dont le programme est annexé au présent arrêté comprend quatre interrogations portant respectivement sur des matières juridiques, la connaissance des arts et techniques, la pratique des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et la réglementation professionnelle. Chaque interrogation, notée sur 20, a une durée de vingt minutes et est précédée de trente minutes de préparation. Le conseil des ventes assure le secrétariat du jury.

Art. 6.

- L'admission est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20. A l'issue des épreuves, le jury dresse la liste des candidats déclarés admis, laquelle est affichée dans les locaux du conseil des ventes et de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires. Le conseil des ventes délivre à chaque candidat admis une attestation de réussite à l'examen d'aptitude.

Art. 7.

- La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2001.
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice des affaires civiles et du sceau :
Le sous-directeur,
P. Henriot

ANNEXE MATIERES JURIDIQUES

Saisies mobilières.
Le droit de la vente de meubles aux enchères publiques :
ventes volontaires et judiciaires : notions et distinctions ;
les textes applicables ;
la fiscalité ;
le droit de suite ;
l'intervention de l'Etat : droit de préemption ;
les importation et exportation des oeuvres d'art ;
le trafic illicite des oeuvres d'art.

CONNAISSANCE DES ARTS ET TECHNIQUES

Histoire et technique :
des meubles et des sièges ;
de la peinture, des estampes et des dessins ;
de la gravure ;
de la sculpture ;
de la céramique ;
de l'orfèvrerie et de la bijouterie ;
des livres, manuscrits et autographes ;
des tapis et tapisseries ;
des armes de collection et souvenirs historiques ;
des monnaies ;
de l'archéologie.
des arts d'Afrique, d'Amérique, d'Asie, d'Europe et d'Océanie.
Marques et poinçons, titres et alliages.
Connaissance des collections des musées.
Histoire des collections publiques et privées ; évolution du marché de l'art.

PRATIQUE DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES

La pratique des ventes aux enchères publiques de meubles :
préparation des ventes ;
direction des ventes et incidents ;
rédaction des actes et tenue des documents. La pratique :
des estimations et prisées ;
des inventaires ;
des expertises ;
des partages. Pratiques particulières :
spécificités du marché de l'art : identification et estimation des objets d'art ;
inventaire, estimation et vente du matériel industriel, commercial et agricole ; des stocks des entreprises ; des véhicules.

REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

statut des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des personnes habilitées à diriger des ventes volontaires ;
organisation et attributions du Conseil des ventes ;
déontologie et discipline ;
responsabilité civile professionnelle.

Arrêté du 9 août 2001 fixant le programme et les modalités des épreuves d'aptitude prévues aux articles 47 et 49 du décret no 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

NOR : JUSC0120486A

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret no 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, et notamment ses articles 47 et 49,
Arrête :

Art. 1er. - Les épreuves d'aptitude prévues aux articles 47 et 49 du décret du 19 juillet 2001 susvisé ont lieu au moins une fois par an.

L'organisation matérielle des épreuves est confiée au conseil des ventes.

Art. 2.

- Le conseil des ventes assure une publicité suffisante, un mois au moins à l'avance, de la date fixée pour les épreuves, notamment par des insertions dans les revues professionnelles et par un affichage dans les locaux du conseil des ventes et de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.

Art. 3.

- Des convocations individuelles mentionnant le jour, l'heure et le lieu des épreuves sont adressées à chaque candidat, quinze jours au moins à l'avance.

Art. 4.

- L'épreuve prévue à l'article 47 du décret du 19 juillet 2001 susvisé dont le programme est annexé au présent arrêté comprend un entretien d'une durée de trente minutes.

Art. 5.

- L'épreuve prévue à l'article 49 du décret du 19 juillet 2001 susvisé dont le programme est annexé au présent arrêté comprend au plus trois entretiens, d'une durée de vingt minutes chacun, portant respectivement sur des matières juridiques, la pratique des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et la réglementation professionnelle.

Art. 6.

- Les entretiens se déroulent en séance publique.

Chaque entretien est noté sur 20 et est précédé de trente minutes de préparation. Le conseil des ventes assure le secrétariat du jury.

Art. 7.

- L'admission est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury dresse la liste des candidats déclarés admis, laquelle est affichée dans les locaux du conseil des ventes et de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.

Le conseil des ventes délivre à chaque candidat admis une attestation de réussite à l'épreuve d'aptitude.

Art. 8.

- La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2001.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice des affaires civiles et du sceau :

Le sous-directeur,

P. Henriot

ANNEXE

EPREUVE D'APTITUDE PREVUE A L'ARTICLE 47 DU DECRET N° 2001-650 DU 19 JUILLET 2001 PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES L. 321-1 A L. 321-38 DU CODE DE COMMERCE ET RELATIF AUX VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES

ventes volontaires et judiciaires : notions et distinctions ; textes applicables ;
la fiscalité ;
le droit de suite ;

l'intervention de l'Etat : droit de préemption ;
les importation et exportation des oeuvres d'art ;
le trafic illicite des oeuvres d'art ;
préparation des ventes ;
direction des ventes et incidents ;
rédaction des actes et tenue des documents ;
estimations et prisées ; inventaires ; expertises.

EPREUVE D'APTITUDE PREVUE A L'ARTICLE 49 DU DECRET N° 2001-650 DU 19 JUILLET 2001 PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES L. 321-1 A L. 321-38 DU CODE DE COMMERCE ET RELATIF AUX VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES

Matières juridiques

ventes volontaires et judiciaires : notions et distinctions ; textes applicables ;
la fiscalité ;
le droit de suite ;
l'intervention de l'Etat : droit de préemption ;
les importation et exportation des oeuvres d'art ;
le trafic illicite des oeuvres d'art.

Pratique des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

La pratique des ventes aux enchères publiques de meubles :

préparation des ventes ;
direction des ventes et incidents ;
rédaction des actes et tenue des documents.

La pratique :

des estimations et prisées ;
des inventaires ;
des expertises ;
des partages.

Pratiques particulières :

spécificités du marché de l'art : identification et estimation des objets d'art ;
inventaire, estimation et vente du matériel industriel, commercial et agricole ; des stocks des entreprises ; des véhicules.

Réglementation professionnelle

statut des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des personnes habilitées à diriger des ventes volontaires ;
organisation et attributions du conseil des ventes ;
déontologie et discipline ;
responsabilité civile professionnelle.

Décision d'adoption du 11 octobre 2001 portant règlement intérieur du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques 2001-001

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques,

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, notamment son article 30 ;

Après avoir entendu les observations du commissaire du Gouvernement et en avoir délibéré dans ses séances des 3 et 11 octobre 2001 ;

Décide :

Chapitre Ier - Convocation et tenue des séances

Article 1er

Sous réserve des cas prévus aux articles 13 et 20 du présent règlement intérieur, le conseil se réunit sur convocation de son président. Les convocations sont adressées au moins cinq jours avant la tenue des séances au commissaire du Gouvernement, aux membres titulaires et aux membres suppléants, sauf en matière disciplinaire où s'applique le délai d'un mois prévu à l'article 36 du décret du 19 juillet 2001 susvisé.

Les convocations peuvent être adressées par voie électronique.

Le conseil tient en principe au moins une séance par mois. Dans la mesure du possible, il établit au début de chaque trimestre un calendrier prévisionnel de ses séances.

Article 2

Le président est tenu de convoquer une séance du conseil à la demande du commissaire du Gouvernement ou d'au moins quatre membres. Cette demande est adressée au président et doit être accompagnée d'un ordre du jour. La réunion portant sur l'ordre du jour indiqué par les demandeurs se tient dans un délai maximal d'une semaine à compter de la date de réception de la demande par le président.

Article 3

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président. Il est transmis au commissaire du Gouvernement, aux membres titulaires et aux membres suppléants en même temps que les convocations.

Les dossiers des séances, qui contiennent notamment les projets de décision, sont préparés sous la responsabilité du président. Sauf cas d'urgence, ils sont transmis quatre jours au moins avant la séance au commissaire du Gouvernement, aux membres titulaires et aux membres suppléants.

Le commissaire du Gouvernement ou quatre membres peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour d'une séance à laquelle ils ont été convoqués. Ils doivent former cette demande au moins deux jours avant la date de la séance. Dans la mesure du possible, ils communiquent au président les éléments d'information nécessaires à l'examen du ou des points sur lesquels ils souhaitent que le conseil délibère. Le président fait parvenir aussitôt l'ordre du jour complémentaire, ainsi que les éléments d'information qui lui ont été communiqués, au commissaire du Gouvernement et à tous les membres, titulaires et suppléants, du conseil.

Les points qui n'ont pu être examinés au cours d'une séance sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la séance suivante. Toutefois, au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance lors de laquelle le conseil disposera des éléments d'information lui permettant de procéder à cet examen.

Article 4

Les membres titulaires qui ne peuvent siéger à une séance à laquelle ils ont été convoqués le font savoir à leur suppléant ainsi qu'au secrétariat du conseil. Deux jours au moins avant la tenue d'une séance, le secrétariat s'assure de la présence des membres titulaires et, à défaut, de leurs suppléants.

Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa suivant, les membres suppléants qui ne remplacent pas un titulaire peuvent, avec l'autorisation du président, assister aux séances du conseil sans voter ni prendre part aux discussions. Toutefois, lorsque le conseil procède à l'élection de son président conformément à l'article 13 du présent règlement intérieur ou lorsqu'il statue en matière disciplinaire dans les cas prévus aux articles L. 321-22 et L. 321-28 du code de commerce, seuls peuvent siéger les membres ayant qualité pour voter.

Une séance élargie à l'ensemble des membres titulaires et suppléants se tient une fois par an, à l'occasion de l'adoption par le conseil du rapport d'activité prévu à l'article 34 du décret du 19 juillet 2001 susvisé. Lors de cette séance, les membres suppléants peuvent prendre part à la discussion.

Article 5

Le conseil ne peut délibérer que si au moins six membres titulaires ou suppléants sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et précisant qu'aucun quorum n'est exigé.

En cas d'empêchement du président, la séance se tient sous la présidence du membre titulaire présent le plus âgé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée sauf en matière disciplinaire où ils sont effectués à bulletins secrets.

Les agents du secrétariat du conseil dont la présence est jugée nécessaire par le président assistent aux séances.

Les séances du conseil ne sont pas publiques, sauf en matière disciplinaire lorsque la personne poursuivie le demande conformément à l'article 37 du décret du 19 juillet 2001 susvisé.

Article 6

Les membres titulaires et suppléants du conseil ainsi que les agents de ses services sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les informations portées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions, et notamment les éléments contenus dans les dossiers transmis au conseil par les sociétés de ventes ou les experts agréés qui relèvent du secret des affaires.

Les membres titulaires et suppléants respectent également la confidentialité des débats au sein du conseil.

Un membre, titulaire ou suppléant, du conseil ne peut ni siéger ni assister à la séance lorsque sont examinées des questions le concernant directement ou indirectement.

Les agents des services du conseil sont tenus au devoir de réserve.

Article 7

Un projet de procès-verbal est établi après chaque séance par le secrétariat du conseil sous l'autorité du président. Doivent notamment y figurer :

- le nom du commissaire du Gouvernement, des membres présents et des autres personnes ayant assisté à la séance ;
- les questions abordées ;
- les déclarations du commissaire du Gouvernement et des membres lorsque ceux-ci demandent qu'elles figurent au procès-verbal ;
- le relevé des décisions prises.

Les projets de procès-verbal sont transmis par le président au commissaire du Gouvernement et aux membres titulaires et suppléants. Ils sont adoptés au début de la séance qui suit leur transmission. Chaque procès-verbal est, après son adoption, revêtu de la signature du président et du commissaire du Gouvernement. Le président délivre, en tant que de besoin, des copies certifiées conformes de ces documents.

L'original des procès-verbaux est conservé par le secrétariat du conseil, classé par ordre chronologique.

Article 8

Les délibérations du conseil qui présentent un caractère réglementaire sont publiées au Journal officiel de la République française. Les autres délibérations et décisions font l'objet d'un tableau récapitulatif périodiquement publié au Journal officiel.

L'ensemble des actes du conseil est mis en ligne sur un site internet dont la consultation est gratuite.

Chapitre 2 - Groupes de travail et missions de contrôle

Article 9

Des groupes de travail permanents, présidés par un membre titulaire, comprenant des membres titulaires et suppléants du conseil et, le cas échéant, de personnalités extérieures, sont chargés de préparer l'examen des dossiers par le conseil. Les domaines d'activité de ces différents groupes sont les suivants :

- formation théorique et pratique des personnes habilitées à diriger des ventes aux enchères ;
- agrément des experts ;
- déontologie des professionnels du secteur ;
- ventes aux enchères réalisées par voie électronique ;
- communication publique du conseil ;
- questions budgétaires.

La composition de ces groupes de travail permanents est fixée annuellement par le conseil. Leur secrétariat est assuré par les services du conseil. Le président de chaque groupe de travail présente régulièrement au conseil les conclusions auxquelles le groupe est parvenu.

Article 10

Le groupe de travail chargé de la formation a notamment pour mission de préparer les travaux du conseil sur les points suivants :

- rédaction du projet d'avis que le conseil doit émettre, en application de l'article 19 du décret du 19 juillet 2001 susvisé, sur les conditions d'organisation, le programme et les modalités d'accès au stage ;
- étude des modalités selon lesquelles doivent être dispensés les enseignements théoriques et pratiques, la détermination de ces modalités devant être effectuée conjointement par le conseil et la chambre nationale des commissaires priseurs judiciaires aux termes de l'article 22 du décret précité ;
- contrôle des maîtres de stage ;
- évaluation de l'aptitude des stagiaires ;

- examen des qualifications invoquées par les ressortissants communautaires qui veulent pratiquer des ventes à titre occasionnel ou s'établir en France (articles 46 à 49 du décret précité).

Le groupe de travail procède notamment aux entretiens destinés à évaluer les connaissances pratiques des stagiaires à l'issue de leur première année de stage, qui sont prévus par l'article 23 du décret précité.

Article 11

Le conseil peut en outre décider de constituer des groupes de travail temporaires pour examiner d'autres questions de sa compétence. La composition, la durée et le mandat de ces groupes de travail sont fixés par la délibération du conseil qui décide de leur création.

Article 12

Le conseil peut charger un ou plusieurs de ses membres, titulaires ou suppléants, de procéder à des missions de contrôle d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou d'un expert agréé. Les membres ainsi désignés peuvent être assistés par des agents du conseil. Ils rendent compte au conseil, à l'issue de leur mission, des contrôles qu'ils ont effectués.

Si le contrôle fait apparaître des faits susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, le commissaire du Gouvernement peut engager une instruction disciplinaire. Si cette instruction débouche sur des poursuites disciplinaires, les membres ayant pris part à la mission de contrôle ne peuvent siéger à la séance au cours de laquelle le conseil statue sur celles-ci.

Chapitre 3 - Élection et compétences du président

Article 13

Le conseil procède à l'élection de son président lors de la première séance suivant le renouvellement général de ses membres. Cette première séance est convoquée par les services du conseil. L'ordre du jour ne comporte pas d'autre point que l'élection du président. Le vote a lieu à bulletins secrets.

Est proclamé élu le membre qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Plusieurs tours de scrutin peuvent être organisés. Au troisième tour, les membres du conseil ne peuvent voter que pour l'un des deux candidats ayant recueilli le plus de voix au tour précédent.

Le procès verbal de la séance est dressé sur le champ. Il est signé par le commissaire du Gouvernement et tous les membres ayant pris part au vote. Une copie de ce procès verbal est adressée par le président au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 14

Le président nomme les agents des services du conseil. Il a autorité sur eux.

Le président signe les décisions d'agrément, les décisions disciplinaires et les autres actes et correspondances émanant du conseil.

Le président délivre les attestations prévues à l'article 52 du décret du 19 juillet 2001 susvisé. Il peut, en cas d'urgence, prendre les décisions d'opposition prévues aux articles 51 et 54 du même décret. En ce cas, il informe le conseil de sa décision à la première séance qui suit celle-ci.

Le président représente le conseil en justice, notamment lorsqu'un recours est formé contre les décisions du conseil selon la procédure prévue aux articles 40 à 43 du décret du 19 juillet 2001 précité. Il adresse aux membres titulaires et suppléants copie de toutes les décisions juridictionnelles concernant les actes du conseil.

Article 15

Le président prépare le projet de budget avec le concours du groupe de travail pour les questions budgétaires. Il soumet au conseil le projet de budget pour l'exercice à venir avant le 1^{er} décembre de chaque année. Il présente en même temps un état d'exécution du budget de l'année en cours.

Le conseil délibère avant le 31 décembre sur le projet de budget et arrête le taux des cotisations que devront acquitter les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ainsi que les experts agréés.

Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et les experts agréés acquittent, avant le 31 mai de chaque année, la cotisation due au titre de l'exercice en cours qui est assise sur les chiffres déclarés par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et par les experts agréés en application de l'article 33 du décret du 19 juillet 2001 susvisé. Les sociétés et les experts qui en font la demande peuvent acquitter leur cotisation en deux versements intervenant respectivement avant le 31 mai et le 30 novembre.

Le président exécute le budget arrêté par le conseil. Il présente au conseil, avant le 1^{er} juin de chaque année, le bilan d'exécution du dernier exercice clos.

Le président passe les marchés et contrats nécessaires au fonctionnement du conseil, après consultation du groupe de travail pour les questions budgétaires. Il établit un état récapitulatif annuel de ces marchés et contrats qui est soumis au conseil. Les marchés et contrats d'un montant supérieur à 50 000 euros doivent être approuvés par le conseil avant leur signature.

Le commissaire du Gouvernement et les membres titulaires et suppléants sont informés semestriellement de l'évolution des dépenses et des recettes.

Chapitre 4 - Instruction des demandes d'agrément

Article 16

Pour chaque demande d'agrément déposée par une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, le président, après s'être assuré que le dossier comprend toutes les pièces prévues à l'article 1^{er} du décret du 19 juillet 2001 susvisé, désigne au moins deux membres du conseil, dont au moins un titulaire, pour procéder à l'audition prévue à l'article 2 de ce même décret.

Dans le mois qui suit la réception du dossier complet, les services du conseil établissent, sous l'autorité du président, un document synthétisant les éléments contenus dans la demande d'agrément. Ce document est adressé, le cas échéant par voie électronique, à tous les membres, titulaires et suppléants, du conseil ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement et les membres titulaires et suppléants disposent d'un délai minimum de trois semaines à compter de la transmission du document de synthèse pour consulter dans les locaux du conseil l'intégralité du dossier déposé par la société concernée.

A l'expiration de la période de consultation du dossier prévue à l'alinéa précédent, le conseil statue sur la demande d'agrément, dans le délai de quatre mois qui lui est imparti par l'article 3 du décret du 19 juillet 2001 susvisé, après avoir entendu ceux de ses membres qui ont procédé à l'audition des responsables de la société concernée. Il peut décider, s'il l'estime nécessaire, de procéder à une nouvelle audition des responsables de la société en séance plénière avant de statuer.

Article 17

Les demandes d'agrément présentées par les experts sont examinées, dans les deux mois de la réception du dossier complet, par le groupe de travail permanent ad hoc. Le groupe de travail peut procéder à l'audition du demandeur s'il estime celle-ci nécessaire.

A l'issue de l'examen mentionné au précédent alinéa, le groupe de travail transmet un avis écrit au président. Le président adresse immédiatement une copie de cet avis au commissaire du Gouvernement et à tous les membres, titulaires et suppléants, du conseil.

Le commissaire du Gouvernement et les membres titulaires et suppléants disposent d'un délai minimum de trois semaines à compter de la transmission de l'avis pour consulter dans les locaux du conseil l'intégralité du dossier déposé par l'expert.

Le conseil statue sur la demande d'agrément à l'issue de la période pendant laquelle les membres du conseil ont été mis à même de consulter le dossier et avant l'expiration du délai de quatre mois qui lui est imparti par l'article 57 du décret du 19 juillet 2001 susvisé.

Chapitre 5 - Procédure disciplinaire

Article 18

Les réclamations visant des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou des experts agréés, que reçoit le conseil, sont transmises immédiatement au commissaire du Gouvernement si elles exposent des faits susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire.

Le commissaire du Gouvernement procède aux vérifications qui lui paraissent utiles. S'il décide de ne pas donner suite à la réclamation, il en informe le président du conseil ainsi que le plaignant.

Article 19

Le président peut prononcer la suspension provisoire prévue à l'article L. 321-22 du code de commerce soit à la demande du commissaire du Gouvernement soit après avoir recueilli les observations de celui-ci. Le conseil est informé de cette décision à la première réunion qui suit son adoption.

Article 20

En matière disciplinaire, le commissaire du Gouvernement fixe la date de réunion du conseil en accord avec le président. La séance au cours de laquelle le conseil se prononce sur les griefs articulés par le commissaire du Gouvernement à l'encontre d'une ou plusieurs personnes, morales ou physiques, ne comporte pas d'autres points à l'ordre du jour.

La convocation est adressée par le commissaire du Gouvernement aux personnes poursuivies au moins un mois avant à l'avance, conformément à l'article 36 du décret du 19 juillet 2001 susvisé. Outre l'énonciation des faits reprochés, cette convocation mentionne, le cas échéant, le nom des témoins ou experts dont le commissaire du Gouvernement demande l'audition. Elle comporte également les noms et qualités de tous les membres titulaires et suppléants du conseil et informe les personnes poursuivies qu'elles peuvent demander la récusation d'un ou plusieurs d'entre eux.

Article 21

La personne convoquée doit communiquer, au moins huit jours avant la date de la séance, le nom des témoins ou experts dont elle demande l'audition par le conseil. Elle doit également indiquer, dans le même délai, si elle souhaite que les débats se déroulent en séance publique et si elle demande la récusation d'un ou plusieurs des membres du conseil. Les demandes de récusation doivent être motivées.

Le président demande au membre du conseil qui fait l'objet d'une demande de récusation s'il accepte de se déporter. Si ce membre considère que la demande de récusation n'est pas fondée, le conseil se prononce sur celle-ci. Le membre dont la récusation est demandée ne participe ni n'assiste à cette délibération.

Si la demande de récusation est acceptée, le commissaire du Gouvernement en informe immédiatement la personne poursuivie.

Article 22

Les agents des services du conseil assistent au délibéré afin de préparer le procès verbal.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, le procès verbal des séances disciplinaires est signé par le président de séance et par l'un des membres ayant pris part au délibéré.

Délibéré par le Conseil des ventes volontaires
de meubles aux enchères publiques,

au cours de ses séances des 3 et 11 octobre 2001

Le commissaire du Gouvernement,
Serge ARMAND

Le président,
Gérard CHAMPIN

Décision n° 2001 – 007 du 29 novembre 2001

Portant fixation du montant des cotisations professionnelles acquittées par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et par les experts agréés.

Le Conseil des Ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Vu le code de commerce,

Vu le décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L 321-1 à L 321-38 du code de commerce relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, notamment son article 33,

Vu la décision du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques n° 2001-001 du 11 octobre 2001 portant règlement intérieur du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, notamment son article 15,

Décide

Article 1^{er}

Le montant des cotisations annuelles des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques assises sur le montant des ventes est fixé à 0,10% H.T.

Article 2

Le montant des cotisations annuelles H.T. des experts agréés est assis sur le montant des honoraires H.T. perçus à l'occasion des ventes aux enchères publiques organisées sur le territoire national. Le taux est fixé à 0,75% H.T. avec un minimum de perception fixé à 150 soit 983,94 francs.

Article 3

Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et les experts agréés acquittent leurs cotisations, assises sur le montant de l'activité de l'année antérieure, avant le 31 mai de chaque année. A cette date ils régularisent le montant versé l'année précédente.

Article 4

Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et les experts agréés qui en font la demande, au plus tard le 31 mai, peuvent acquitter leurs cotisations en deux versements égaux.

Article 5

La présente décision réglementaire sera publiée au journal officiel de la République Française et sur le site internet du conseil.

Fait à Paris le 29 novembre 2001

Pour le conseil des ventes volontaires
de meubles aux enchères publiques

Le Président
Gérard CHAMPIN

Le commissaire du Gouvernement
Serge ARMAND

AVIS ET RECOMMANDATIONS DU CONSEIL 2001 - 2002

ASSURANCE OU CAUTIONNEMENT

Assurance ou cautionnement :

Cautionnement ou assurance garantissant la représentation des fonds détenus pour le compte d'autrui : les frais et honoraires perçus par les SVV sont exclus de l'assiette de cette assurance ou de ce cautionnement.

05.12.2001

Le conseil confirme que les sociétés de vente agréées satisfont aux obligations de l'article 321-6 3° du code de commerce en fournissant soit une attestation de cautionnement soit une attestation d'assurance pour garantir la représentation des fonds détenus pour le compte d'autrui.

13.12.2001

BAIL

Nature du Bail :

Bail professionnel ou bail commercial :

Le Commissaire du gouvernement précise que les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui relèvent de l'article L. 321-1 du code de commerce sont des sociétés commerciales à objet civil et que la cour de cassation dans un arrêt de principe du 31 janvier 1961 (Bull. Cass., 1961, 3, N°55) a affirmé que la société de forme commerciale et à objet civil n'a pas de fonds de commerce et ne peut réclamer le bénéfice de la propriété commerciale. Les baux consentis à des sociétés de ventes volontaires paraissent devoir être soumis à la loi du 23 décembre 1986 qui concerne les baux professionnels. Ce sont donc les articles 57-A de la loi du 27 décembre 1986 et les articles 1708 et suivants du code civil qui doivent les régir. **(voir note du Commissaire du Gouvernement)**.

Le conseil recommande : Les sociétés de ventes volontaires, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, satisfont aux obligations de la loi, en étant titulaire d'un bail professionnel pour les locaux où se déroulent de manière habituelle les expositions de meubles offerts à la vente ainsi que les opérations de ventes aux enchères publiques, exigés par l'article L.321-7 du code de commerce.

14.03.2002

COURTIERS

Courtiers assermentés :

Le conseil rappelle au sujet des courtiers assermentés (article L. 321-38 du code de commerce) :

Un courtier de marchandises assermenté ne semble pas pouvoir procéder à une vente volontaire de meubles aux enchères publiques au détail ou par lot car l'article 58 de la loi dispose expressément que « les ventes en gros de marchandises aux enchères publiques continuent à être faites par le ministère des courtiers assermentés » s'agissant d'une exception, elle doit être d'interprétation restrictive.

24.10.2002

EXPERTS

Experts agréés : Obligations

Le conseil confirme que les experts agréés sont tenus pour l'ensemble de leur activité en ventes publiques par les obligations légales et notamment celles résultant des articles 321-29 à 321-35 du code de commerce qu'ils agissent dans la spécialité pour laquelle ils sont agréés ou dans une autre spécialité.

20.12.2001

Experts : Agrément des membres de l'U.E. et de l'E.E.E. :

Après avoir entendu le Professeur Frier et le Commissaire du Gouvernement, le conseil décide, conformément à ces deux avis, qu'il n'y a pas d'obstacle, et que ces experts puissent être agréés au même titre que les nationaux.
16.05.2002

**Experts :
Prescription décennale :**

Prescription en matière d'expertise : le Conseil décide à l'unanimité de recommander, une harmonisation des délais de prescription à 10 ans pour l'ensemble de l'activité d'expertise, dans un souci de clarté.
10.10.2002

FOLLE ENCHERE**Folle enchère (Article L. 321-14 du code de commerce)**

1.- L'attention du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques a été appelée sur les difficultés d'interprétation des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 321-14 du code de commerce, aux termes desquelles :

"A défaut de paiement par l'adjudicataire, après mise en demeure restée infructueuse, le bien est remis en vente à la demande du vendeur sur folle enchère de l'adjudicataire défaillant ; si le vendeur ne formule pas cette demande dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, la vente est résolue de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts dus par l'adjudicataire défaillant."

Ces dispositions pourraient être comprises comme imposant au vendeur (ou à la société de ventes mandatée par lui) d'adresser à l'adjudicataire une mise en demeure de payer dans un délai d'un mois à compter de la tenue de la vente publique, à peine de ne plus pouvoir recourir à la revente sur folle enchère. Faute d'avoir réagi dans le délai d'un mois, le vendeur impayé n'aurait plus d'autre possibilité que de faire constater la résolution de plein droit de la vente.

2.- L'application d'une règle aussi contraignante pour le vendeur serait doublement néfaste.

D'une part, les sociétés de ventes se verraient dans l'obligation de procéder à des mises en demeure dans un délai que la majorité des professionnels estime trop bref. Chez nombre d'adjudicataires, en effet, le fait de ne pas avoir réglé un objet dans le délai d'un mois après la vente ne signifie pas qu'ils ont renoncé à leur acquisition.

C'est pourquoi, la plupart des sociétés de ventes préféreront, dans ces conditions, se priver de la possibilité de remettre leurs objets en vente sur folle enchère plutôt que de froisser inutilement leurs clients en leur adressant des mises en demeure dès le moindre retard de paiement.

D'autre part, cette règle pourrait inciter ceux des adjudicataires qui ont réellement l'intention de ne pas payer à faire en sorte, par des promesses fallacieuses, qu'aucune mise en demeure ne leur soit adressée dans le délai d'un mois. Après quoi, ayant empêché le bien d'être remis en vente sur folle enchère et ayant ainsi évité que la différence entre le prix atteint lors de cette seconde vente et leur propre enchère ne soit mise à leur charge, ces personnes de mauvaise foi informeraient la maison de ventes de leur défaillance et lui demanderaient de constater la résolution de plein droit de la vente. Ce comportement n'encourrait aucune sanction, sauf pour le vendeur ou son mandataire à engager une difficile et coûteuse action en dommages et intérêts.

3.- Le Conseil des ventes considère qu'imposer la règle ci-dessus reviendrait à rendre pratiquement impossible le recours à la folle enchère, ce qui n'était nullement dans l'intention du législateur.

Il estime cependant que les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 321-14 du code de commerce ne sont pas d'ordre public et qu'il est donc possible d'y déroger en insérant des clauses fixant des règles différentes dans les conditions de ventes que les sociétés agréées doivent porter à la connaissance des enchérisseurs avant chaque vacation et qu'elles font figurer dans leurs catalogues lorsqu'elles en établissent.

Cette opinion est fondée sur l'examen de la jurisprudence des juridictions de l'ordre judiciaire. Celle-ci a en effet admis de longue date que les articles 1183 et 1184 du code civil, réglant les effets de la condition résolutoire en matière contractuelle, ont un caractère supplétif.

De même, la jurisprudence a accepté que soient écartées par voie conventionnelle les dispositions de l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 *relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce* (aujourd'hui codifiées à l'article L. 141-19 du code de commerce) qui, en matière de ventes forcées de fonds de commerce, semblaient interdire formellement la possibilité de présenter une surenchère par écrit après la fin de l'adjudication orale¹.

¹ - CA Paris, 19 avril 1923, Mouneyrat c. Mauchant, Sirey 1923 II p. 124 et Cass. Req. 1er avril 1925, Sirey 1925 I p. 123

4.- A la lumière de ces précédents, il semble au Conseil des ventes qu'un raisonnement similaire pourrait être tenu pour l'interprétation des dispositions de l'article L. 321-14 du code de commerce relatives à la folle enchère. Les maisons de ventes seraient donc en droit d'insérer dans leurs conditions générales des clauses prévoyant un délai plus long que celui d'un mois fixé par la loi.

Pour respecter l'esprit de la loi, le Conseil des ventes recommande aux maisons de ventes, qui souhaiteraient adopter de telles clauses dérogatoires, de laisser au vendeur qui leur confie un bien la possibilité d'opter, en cas de non paiement par l'adjudicataire, soit pour la revente du bien sur folle enchère, soit pour la résolution de plein droit de la vente.

Le Conseil des ventes considère en outre que la remise en vente d'un bien sur folle enchère ne peut intervenir qu'après que l'adjudicataire défaillant a été mis en demeure, de manière formelle, de payer le prix fixé lors de l'enchère initiale.

5.- Le Conseil des ventes attire l'attention des sociétés de ventes sur le fait que l'analyse exposée ci-dessus constitue un simple avis. La portée exacte des dispositions de l'article L. 321-14 du code de commerce relatives à la folle enchère ne sera définitivement fixée que lorsque les tribunaux se seront prononcés.

11.04.2002

FONDS DES TIERS

Fonds des tiers

Article L. 321-6 du code de commerce :

une SVV peut demander l'ouverture de plusieurs comptes destinés à recevoir exclusivement les fonds détenus pour le compte d'autrui

ils peuvent faire l'objet de plusieurs garanties à condition qu'elles assurent la couverture légale des fonds détenus pour le compte d'autrui. Le banquier doit s'assurer de l'existence et du périmètre de la couverture légale.

Ces fonds peuvent enregistrer toutes les opérations portant sur ces fonds.

Ces comptes ne doivent jamais être débiteurs.

Ces fonds détenus pour le compte d'autrui ne peuvent pas être placés au profit de la société agréée. Ils peuvent être placés au profit de leur propriétaire à condition qu'il en ait donné mandat.

24.10.2002

FORME DES S.V.V.

Société en Nom Collectif (SNC) :

Après avoir entendu le Commissaire du Gouvernement, (**voir sa note ...**), le conseil, à l'unanimité, l'adopte et considère qu'une société de ventes volontaire peut être constituée en SNC et que par exception à la loi de 1966, la loi 2002-642 du 10 juillet 2000, n'a pas donné la qualité de commerçant aux associés

04.04.2002

GARANTIE DE PRIX

Garantie de prix

L'article L. 321-12 du code de commerce a codifié l'article 12 de la loi 2000-642 réglementant les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

La garantie de prix ignorée du marché français s'était développée notamment au Royaume Uni et aux Etats Unis d'Amérique.

On a pu constater à cette occasion un certain nombre de dérives qui peuvent porter atteinte à la sincérité et à la transparence des ventes aux enchères publiques. Des garanties de prix excessives, sans rapport avec les possibilités du marché portent en effet atteinte à sa crédibilité.

Afin d'y parer le législateur français a prévu un dispositif original. Tout en autorisant le prix garanti il a prévu qu'il ne peut exister que si le bien est effectivement vendu. Cette obligation d'adjudication doit être regardée comme incompatible avec la fixation d'un prix de réserve et ne permet pas à une société de racheter le bien pour son propre compte afin de pouvoir essayer de le négocier ultérieurement.

Le prix garanti ne peut pas être supérieur à l'estimation la plus basse figurant dans la publicité telle que codifié dans l'article L. 321-11 du code de commerce.

Il est enfin prévu que ne peuvent consentir des prix garantis, que les sociétés de ventes agréées, dont le contrat d'assurance précise expressément qu'en cas de défaillance de la société qui ne pourrait pas faire face à ses engagements, l'assurance couvrira la différence entre le prix de vente et le prix garanti.

10.10.2002

NOTAIRES ET HUISSIERS

Notaires et huissiers : création d'une société de ventes

Interprétation de l'article L.321-2 2^{ème} alinéa qui dispose que « les ventes volontaires peuvent être organisées et réalisées à titre accessoire par les notaires et les huissiers de justice. Cette activité est exercée dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. Ils ne peuvent être mandatés que par le propriétaire des biens. » A l'origine de l'élaboration des textes, les notaires et huissiers pouvaient créer des sociétés de ventes, avaient les mêmes droits et obligations que les commissaires-priseurs judiciaires.

A la demande de leurs instances nationales, ils ont été exclus de la réforme, arguant de ce que l'activité des ventes volontaires n'était pour eux qu'accessoire, très marginale.

S'agissant là d'un texte d'exception, il est d'interprétation restrictive et ne permet pas à un notaire ou un huissier en fonction de créer une société de ventes ou de l'animer. (art. 18 – II du décret 2001-650 du 19 juillet 2001).

13.06.2002

Notaires et huissiers : Ventes à la résidence d'un commissaire-priseur judiciaire :

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000, les notaires et les huissiers pouvaient réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères, sauf dans les villes dans lesquelles un commissaire-priseur était établi, en application de l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816, modifiée par le décret n° 92-195 du 27 février 1992.

La loi du 10 juillet 2000 a supprimé le monopole des commissaires-priseurs en matière de ventes volontaires, et a prévu dans son article 2 que les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques "peuvent être organisées et réalisées à titre accessoire par les notaires et les huissiers de justice. Cette activité est exercée dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. Ils ne peuvent être mandatés que par le propriétaire des biens".

La loi du 10 juillet 2000 maintient donc la possibilité pour les notaires et les huissiers de réaliser des ventes volontaires. La disparition du monopole des commissaires-priseurs pour les ventes volontaires, combinées aux dispositions de cet article 2 de la loi, pourrait laisser penser que rien n'empêche plus les notaires et les huissiers de procéder à des ventes volontaires dans les villes de résidence des commissaires-priseurs judiciaires, puisque ces derniers voient maintenant leurs attributions limitées aux ventes judiciaires.

Cependant, il y a lieu de tenir compte de la restriction apportée par la loi, qui précise que cette activité des notaires et des huissiers "est exercée dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables".

Les règles qui leur sont applicables : ce sont notamment les règles de compétence territoriale de ces officiers ministériels.

1) Les huissiers :

L'article 1^{er}, alinéa 3, de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 dispose que "les huissiers de justice peuvent procéder..., dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs, aux prises et ventes publiques de meubles".

Quant à l'article 5 du décret n° 56-222 du 29 février 1956, il prévoit que ces actes sont faits par les huissiers de justice dans le ressort du tribunal d'instance de leur résidence.

Enfin, l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816, modifié pour tenir compte de la loi du 10 juillet 2000, dispose : "les autres officiers publics ou ministériels [autres que les commissaires-priseurs judiciaires] habilités par leur statut

à effectuer des ventes publiques aux enchères de meubles corporels peuvent y procéder dans leur ressort d'instrumentation à l'exception des communes où est établi un office de commissaire-priseur judiciaire.

Il en résulte donc que les huissiers de justice ont la possibilité d'organiser des ventes volontaires à plusieurs conditions :

- qu'elles soient réalisées à titre accessoire ;
- qu'elles aient lieu dans le tribunal d'instance de leur résidence et qu'il n'y soit pas établi un commissaire-priseur judiciaire.

Cette interprétation est confortée par deux éléments :

- une ordonnance de référé du 21 mars 2001 du président du tribunal de grande instance de Bar-le-Duc, qui a considéré que l'interdiction pour un huissier de justice d'organiser une vente dans une commune où est établi un commissaire-priseur judiciaire n'avait pas été abrogée par la loi du 10 juillet 2000.
- la réponse ministérielle du 26 janvier 2001, qui, après avoir rappelé le principe de la limitation du champ des attributions habituelles des huissiers de justice au ressort du tribunal d'instance, a précisé que "la recherche d'une harmonisation des compétences géographiques des différents professionnels dans le domaine des ventes volontaires ne suffirait pas à justifier une dérogation".

2) Les notaires :

L'article 8 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, modifié par le décret n° 86-728 du 29 avril 1986, dispose que les notaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national.

Cependant, en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, ce texte voit sa portée limitée par les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance précitée du 26 juin 1816, aux termes duquel les officiers ministériels habilités à effectuer des ventes publiques aux enchères peuvent y procéder dans leur ressort d'instrumentation à l'exception des communes où est établi un office de commissaire-priseur judiciaire.

Enfin, la décision du tribunal d'instance de Bar-le-Duc, comme la réponse ministérielle citée plus haut concernant les huissiers de justice, sont bien évidemment transposables, s'agissant dans les deux cas d'officiers ministériels, aux notaires.

La loi du 10 juillet 2000, si elle a aboli le monopole des commissaires-priseurs, n'a pas modifié l'interdiction faite aux huissiers de justice et aux notaires d'organiser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans une commune où est établi un commissaire-priseur judiciaire.

18.07.2002

Alsace Moselle :

La loi 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques a modifié dans son article 64 la loi du premier juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les notaires et huissiers ne conservent que « les fonctions attribuées aux commissaires-priseurs judiciaires ».

Les huissiers et notaires exerçant dans ces départements les fonctions attribuées précédemment aux commissaires-priseurs sont indemnisés de cette perte de monopole s'ils apportent la preuve d'un préjudice anormal et spécial.

Le Garde des Sceaux, dans sa réponse à la question écrite de monsieur Jean-Marie RAUSCH, sénateur maire de Metz du 28 septembre 2000 a précisé que « cette réforme dont la plupart des dispositions ont été intégrées au code de commerce prévoit que les ventes volontaires sont organisées par des sociétés de forme commerciale. Ces sociétés de ventes, instituées sur l'ensemble du territoire national, pourront organiser et réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en Alsace - Moselle. Les huissiers de justice et les notaires conservent cependant une compétence accessoire en ce domaine conformément à l'article L. 321-2 du nouveau code de commerce.

Par ailleurs, en vertu des dispositions des articles 8, 9 et 54 de la loi du 10 juillet 2000, les personnes ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur possèdent la qualification requise pour diriger une vente, qualification dont doit justifier au moins un dirigeant, un associé ou un salarié d'une société de vente. Un commissaire-priseur ou un commissaire-priseur judiciaire pourra en être dirigeant, associé ou salarié

d'une société de vente ayant son siège social dans un département soumis au droit local. »

10.10.2002

PERSONNES HABILITEES

Personne habilitée : inventaires

L'association nationale des élèves commissaires-priseurs demande quel « titre doit être donné aux personnes habilitées à diriger les ventes au sein d'une société de ventes volontaire, qu'elles soient dirigeants ou salariés ? » et si « un titulaire du certificat de bon accomplissement du stage, dirigeant ou salarié d'une société de ventes volontaires, est habilité à dresser une prisee dans le cadre d'un inventaire notarié ? »

Après un échange de points de vue, le conseil décide de se donner le temps de la réflexion avant de répondre à la première question. Pour la deuxième, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, la réponse est positive pour les inventaires volontaires mais seul un C.P. judiciaire peut intervenir dans les décisions prescrites par la loi ou par décision de justice (article 29 de la loi 2000-642 du 10 juillet 2000).

21.02.2002

Commissaire-Preneur : Nouvelle appellation

Lettre de l'association des élèves commissaires-priseurs :

Le conseil émet la recommandation suivante :

Après avoir recueilli l'avis du Commissaire du gouvernement qui précise que les textes parlent de « personnes habilitées à diriger les ventes » (**voir note.....**), le conseil, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public entre l'activité volontaire et judiciaire, recommande que les personnes habilitées à diriger les ventes soient appelées « commissaire-preneur habilité »

Les personnes qui satisfont aux obligations de l'article 24 du décret 2001-650 du 19 juillet 2001 peuvent se prévaloir d'un « certificat d'aptitude à la direction des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ».

14.03.2002

Personne habilitée : Empêchement

Le conseil recommande qu'il soit fait appel, à titre exceptionnel, à défaut de pouvoir faire reconnaître l'habilitation d'une autre personne en raison de l'urgence, à une personne habilitée dans une autre SVV, qu'il y ait un accord écrit avec cette société et que le conseil en soit informé. Il n'est pas envisageable de recourir à une personne, même titulaire du diplôme qui n'aurait pas fait reconnaître son habilitation par le Conseil.

10.10.2002

PRIX DE RESERVE

Prix de réserve global sur un ensemble d'objets

Article L. 321-11 du code de commerce

Il ne doit pas être supérieur à l'addition de toutes les estimations basses. Il doit être expressément prévu dans la réquisition de vente signée par le vendeur. Il ne doit en aucun cas aboutir à ce qu'un prix de réserve d'un bien soit supérieur à l'estimation la plus basse.

10.10.2002

PUBLICITES

Publicité : mentions obligatoires, personne habilitée à diriger les ventes

Pour satisfaire aux obligations de l'article 27 du décret 2001-650 du 19 juillet 2001, la SVV agréée doit faire mention dans la publicité de la personne habilitée qui doit normalement diriger la vente. Si une autre personne

habilitée au sein de la société la remplaçait, ce changement doit être annoncé en début de vente et porté au procès-verbal.

26.09.2002

REGLEMENTS

Règlement à un vendeur d'un objet retiré de la vente :

Le cas soumis par courrier du 13 juin dernier s'analyse en une avance au vendeur au sens de l'article L.321-13 du code de commerce. Le vendeur reste seul propriétaire du bien. Ce versement s'impute sur le prix de vente du bien conformément aux accords contractuels qui ont pu être pris.

04.07.2002

TRANSPORT

Transports :

Article 321-2 du code de commerce : Le conseil précise que les transports effectués par une société de vente agréée peuvent faire partie de l'organisation d'une vente aux enchères. Ils sont autorisés s'ils conservent un caractère connexe par rapport à l'activité principale. Ils doivent être réalisés avec les moyens de l'entreprise.

29.11.2001

VENTES EN LIGNE

Ventes aux enchères en ligne :

En l'état actuel des informations dont il dispose, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques analyse le régime juridique des ventes aux enchères par internet de la façon suivante :

1. - Aux termes de l'articles L. 321-3 du code de commerce (dont la rédaction est issue de l'article 3 de la loi du 10 juillet 2000) :

"Le fait de proposer, en agissant comme mandataire du propriétaire, un bien aux enchères publiques à distance par voie électronique pour l'adjuger au mieux-disant des enchérisseurs constitue une vente aux enchères publiques au sens du présent chapitre.

Les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre les parties, ne constituent pas une vente aux enchères publiques.

Son également soumises aux dispositions du présent chapitre, à l'exclusion des articles L. 321-7 et L. 321-16, les opérations de courtage aux enchères portant sur des biens culturels réalisés à distance par voie électronique".

2. - Il résulte de cette rédaction que les opérations de courtage électronique aux enchères, telles qu'elles ont été définies par le législateur, n'ont pas à respecter les règles qui s'imposent aux sociétés de ventes volontaires aux enchères publiques agréées par le Conseil des ventes, sauf lorsque ces opérations de courtage portent sur des biens culturels.

Dans ce dernier cas, toutes les obligations légales s'appliquent aux entreprises de commerce électronique de courtage, à la seule exception de celles résultant de l'article L. 321-7 (obligation de donner au Conseil des ventes toutes précisions sur les locaux où ont lieu les expositions de meubles et les enchères) et de l'article L. 321-16 (règles d'urbanisme commercial).

Ainsi, les entreprises qui exploitent un site de courtage aux enchères par voie électronique, sur lequel sont offerts des biens culturels, doivent :

- obtenir un agrément du Conseil des ventes avant de commencer leur activité ;
- disposer dans leurs effectifs d'un commissaire-priseur ou d'un professionnel habilité à diriger des ventes volontaires ;
- tenir un registre des objets vendus ;

- garantir aux vendeurs la représentation du prix des biens vendus et aux acheteurs la délivrance de ces biens ;
- souscrire une assurance ou une caution couvrant leur responsabilité professionnelle et la représentation des fonds détenus pour le compte d'autrui.

En définitive, les sites internet qui assurent la commercialisation de biens culturels n'échappent aux obligations posées par la loi du 10 juillet 2000 que s'ils ne pratiquent aucune forme d'enchère et se contentent d'afficher des offres de vente, comme un journal qui publie les petites annonces des particuliers.

3. - L'article L. 321-3 du code de commerce ne donne pas de définition des « *biens culturels* ».

Le décret n° 201-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce ne contient aucune énumération des catégories d'objets mobiliers qui doivent être regardés comme des « *biens culturels* ».

En l'absence de toute précision dans les textes réglementaires concernant les ventes aux enchères, il peut être commode, pour cerner la notion de « *biens culturels* », de se référer à la liste annexée au décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation.

Il faut cependant avoir conscience que la liste annexée au décret de 1993 a pour seul objet de déterminer les biens dont la sortie du territoire n'est possible qu'après délivrance par l'administration d'un certificat d'exportation. C'est la raison pour laquelle les catégories d'objets qu'elle contient sont assorties de seuils de valeur ou d'ancienneté, qui ne sont pas nécessairement pertinents au regard de la législation sur les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

4. – Les professionnels qui exploitent des services en ligne de courtage aux enchères portant sur des biens mobiliers autres que des biens culturels sont, s'ils ne visent pas exclusivement d'autres professionnels mais s'adressent à un public indifférencié, soumis en principe aux dispositions du code de la consommation relatives aux ventes de biens à distance (articles L. 121-16 et suivants du code de la consommation, qui transposent en droit français la directive communautaire 97/7/CE du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance).

En effet, dans la mesure où la vente par courtage aux enchères ne constitue pas, aux termes mêmes de l'article L. 321-3 du code de commerce, une vente aux enchères, les professionnels qui pratiquent cette activité ne peuvent se prévaloir des dispositions du 5° de l'article L. 121-17 du code de la consommation, qui font échapper les contrats conclus lors d'une vente aux enchères publiques aux règles concernant les contrats conclus à distance.

5. – Les dispositions de la législation française exposées ci-dessus s'appliquent aux sites de commerce électronique exploités par des entreprises établies sur le territoire national, quel que soit l'endroit où sont localisés les équipements informatiques et autres moyens techniques nécessaires au fonctionnement du site.

On rappellera qu'aux termes du point c) de l'article 2 de la directive communautaire 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, une entreprise est établie en France si elle y « *exerce d'une manière effective une activité économique au moyen d'une installation stable pour une durée indéterminée* » .

17.01.2002

Ventes aux enchères en ligne :

Avis du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, en date du 30 mai 2002, relatif à l'application territoriale de la loi française en ce qui concerne les enchères en ligne.

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques **est d'avis** que les dispositions des articles L. 320-1 à L. 321-17 du code de commerce français, qui régissent l'activité de ventes aux enchères en salle comme en ligne, ne doivent en aucun cas s'appliquer aux opérateurs étrangers non communautaires gérant des plateformes de ventes électroniques dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- l'entreprise ayant la responsabilité du site de ventes en ligne n'est pas une personne de droit français ou n'est pas contrôlée par des personnes de droit français ;
- cette entreprise n'est pas établie sur le sol français, la notion d'établissement étant définie, conformément au droit communautaire, comme englobant toute forme de présence durable de personnel ou de moyens

- matériels de l'entreprise considérée sur le territoire d'un Etat² ;
- si elles sont distinctes de l'entreprise ayant la responsabilité du site, les personnes ayant recours à celui-ci pour proposer des objets à la vente (marchands ou particuliers) ne sont pas des sujets de droit français ;
- les objets mis en vente ne sont pas matériellement situés sur le sol français ;
- aucune publicité pour le site n'est spécifiquement dirigée vers le public français.

En effet, toute personne habitant en France peut enchérir par téléphone dans une vente en salle organisée à l'étranger, sans que cela oblige la maison de ventes étrangère à solliciter l'agrément exigé par l'article L. 321-5 du code de commerce. De même, un internaute français doit pouvoir librement accéder aux sites de commerce électronique étrangers sans que ceux-ci soient, de ce fait, mis dans l'obligation de se soumettre à la loi française, dès lors que ces sites n'ont pas été spécialement établis en vue de permettre à des sujets de droit français de se soustraire aux règles nationales auxquelles ils devraient normalement se soumettre et qu'ils ne sont pas principalement tournés vers une clientèle française.

30.05.2002

Ventes aux enchères en ligne :

Définition des biens culturels pour l'application de l'article L. 321-3 du Code de commerce

A – Cadre juridique :

I – Aux termes de l'articles L. 321-3 du Code de commerce (dont la rédaction est issue de l'article 3 de la loi du 10 juillet 2000) :

« Le fait de proposer, en agissant comme mandataire du propriétaire, un bien aux enchères publiques à distance par voie électronique pour l'adjuger au mieux-disant des enchérisseurs constitue une vente aux enchères publiques au sens du présent chapitre.

Les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre les parties, ne constituent pas une vente aux enchères publiques.

Sont également soumises aux dispositions du présent chapitre, à l'exclusion des articles L. 321-7 et L. 321-16, les opérations de courtage aux enchères portant sur des biens culturels réalisés à distance par voie électronique ».

II – Dans un avis, adopté le 17 janvier 2002, le Conseil des ventes a rappelé que le législateur avait entendu faire échapper les opérations de courtage électronique aux enchères, telles que définies par le deuxième alinéa de l'article L. 321-3 du Code de commerce, aux règles qui s'imposent normalement aux organisateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, sauf lorsque ces opérations de courtage portent sur des biens culturels.

Dans ce dernier cas, toutes les obligations légales s'appliquent aux entreprises de commerce électronique de courtage, à la seule exception de celles résultant de l'article L. 321-7 (obligation de donner au Conseil des ventes toutes précisions sur les locaux où ont lieu les expositions de meubles et les enchères) et de l'article L. 321-16 (règles d'urbanisme commercial).

Ainsi, les entreprises qui exploitent un site de courtage aux enchères par voie électronique, sur lequel sont offerts des biens culturels, doivent :

- obtenir un agrément du Conseil des ventes avant de commencer leur activité ;
- disposer dans leurs effectifs d'un commissaire-priseur ou d'un professionnel habilité à diriger des ventes volontaires ;
- tenir un registre des objets vendus ;
- garantir aux vendeurs la représentation du prix des biens vendus et aux acheteurs la délivrance de ces biens ;
- souscrire une assurance ou une caution couvrant leur responsabilité professionnelle et la représentation des fonds détenus pour le compte d'autrui.

² - Cf. CJCE, 4 décembre 1986, Commission contre Allemagne, Aff. 205/84 et CJCE, 30 novembre 1995, Reinhard Gebhard, Aff. C.55/94.

En définitive, les sites internet qui assurent la commercialisation de biens culturels n'échappent aux obligations posées par la loi du 10 juillet 2000 que s'ils ne pratiquent aucune forme d'enchère et se contentent d'afficher des offres de vente, comme un journal qui publie les petites annonces des particuliers.

III – Il est donc important de définir le périmètre des biens culturels pour que les entreprises organisant des ventes en lignes sachent de quel régime juridique elles relèvent et surtout pour que celles d'entre elles, qui entendent bénéficier des dispositions légales relatives au courtage aux enchères en ligne, puissent veiller à ce que leurs sites n'offrent pas de biens culturels.

La nécessité d'une définition claire de la notion de biens culturels est d'autant plus grande que le fait pour un site de courtage aux enchères en ligne de proposer à la vente de tels biens sans avoir obtenu l'agrément préalable du Conseil des ventes pourrait l'exposer à une sanction pénale. En effet, l'article L. 321-15 du Code de commerce punit d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison et 375.000 euros d'amende toute personne qui procéderait à des ventes aux enchères sans disposer de l'agrément requis par la loi.

Or, l'article L. 321-3 du Code de commerce ne donne pas de définition des « biens culturels », et le décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001, pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du Code de commerce, ne contient aucune énumération des catégories d'objets mobiliers qui devraient être considérés comme des « biens culturels » pour l'application dudit article L. 321-3.

La consultation des travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 2000, ne permet pas de combler cette lacune. En effet, s'il apparaît clairement que les parlementaires ont entendu soumettre les ventes aux enchères en ligne d'œuvres et objets d'art au régime général des ventes en salles (cf. rapport AN n° 2026, p. 29, 30 et 37), il n'a été précisé à aucun moment de la discussion quelle délimitation devait être donnée à cette notion.

B – Raisons fondant l'avis du Conseil des Ventes :

I – Ainsi que l'a relevé le Conseil des ventes dans son avis précité du 17 janvier 2002, d'autres textes ayant un rapport plus ou moins direct avec les ventes aux enchères contiennent des définitions des « biens culturels ».

Ainsi, l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle donne une liste, au demeurant non exhaustive, des biens qui doivent être considérés comme des « œuvres de l'esprit » pour l'application des règles sur la propriété littéraire et artistique³.

Ensuite, l'article 61 du décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 précité donne une liste d'objets qui sont considérés comme des œuvres d'art pour l'application de l'article 37 de la loi du 31 décembre 1921. On sait en effet que cet article permet au ministre chargé de la culture d'exercer un droit de préemption sur les œuvres d'art passant en vente publique. Le texte réglementaire vient donc préciser les catégories d'objets qui sont susceptibles d'être préemptés par l'administration⁴.

Par ailleurs, le décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation contient en annexe une liste de « biens culturels ». Cette liste, qui vient d'être mise à jour par le décret n° 2001-894 du 26 septembre 2001, a pour objet de déterminer les biens dont la sortie du territoire n'est possible qu'après délivrance par l'administration d'un certificat d'exportation. La définition des catégories de biens y est assortie de seuils de valeur ou d'ancienneté. En effet, lorsqu'un objet, correspondant à l'une des catégories énumérées, a une ancienneté ou une valeur inférieure à ces seuils, sa sortie du territoire national est possible sans autorisation administrative préalable⁵.

Enfin, plusieurs textes fiscaux édictent des règles particulières pour les biens culturels. En premier lieu, un régime spécial de TVA a été établi pour les « œuvres d'art, objets de collection et objets d'antiquité » qui sont définis avec précision à l'article 98A de l'annexe III du code général des impôts⁶ (dont le contenu reprend l'annexe I de la 6^{ème} directive TVA). En second lieu, le premier alinéa de l'article 885-I du code général des impôts dispose que les « objets d'antiquité, d'art ou de collection » ne sont pas compris dans les bases d'imposition de l'impôt de solidarité sur la fortune. Par suite, plusieurs instructions fiscales (instruction du 19 mai 1982, BOI 7 R-2-82 ; instruction du 28 avril 1989, BOI 7 R-1-89 ; instruction du 11 février 1992, BOI 7 S-1-92 ; instruction du 10 mai 1996, BOI 7 S-5-96) sont venues préciser les catégories d'objets échappant à l'ISF.

³ - Voir cette liste en annexe.

⁴ - Voir en annexe les catégories d'objets énumérés par l'article 61 du décret du 19 juillet 2002.

⁵ - Voir tableau en annexe.

⁶ - Voir en annexe les catégories d'objets énumérés par l'article 98A de l'annexe III du CGI.

Il – Au premier abord, il serait tentant de se référer purement et simplement à ces divers textes pour définir les « biens culturels » visés par l'article L. 321-3 du Code de commerce. Mais, outre le fait que chacun de ces textes délimite un périmètre différent des « biens culturels », leur contenu ne correspond pas aux intentions qui ont été celles du législateur lorsqu'il a adopté la disposition soumettant les ventes en ligne de biens culturels au régime des ventes aux enchères en salle.

La liste des œuvres de l'esprit donnée par l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle est évidemment beaucoup trop large. Si l'on adoptait la définition qu'elle propose, les sites de courtage aux enchères électroniques n'auraient plus le droit de vendre ni livres, ni CD audio, ni vidéocassettes ou DVD. Or une grande partie des offres de ventes postées sur ces sites concernent de tels objets. Au demeurant, cet article du Code ne prétend pas fournir une définition limitative des œuvres de l'esprit mais seulement illustrer ce concept.

La liste de biens susceptibles d'être préemptés qui figure à l'article 61 du décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 précité est, elle aussi, beaucoup trop large car elle ne comporte aucun seuil d'ancienneté. Elle inclut, par exemple, tous les « moyens de transports ». Si on prenait cette liste pour référence, tous les sites de courtage aux enchères sur lesquels les internautes proposent à la vente des véhicules d'occasion devraient solliciter un agrément du Conseil des ventes. De même, cette liste mentionne de manière générale les « photographies (...) quel que soit leur support », les « meubles et objets d'art » et les « livres » comme étant susceptibles de préemption. Si l'on comprend bien que le pouvoir réglementaire ait voulu définir de manière très large les catégories d'objets pouvant être préemptés par la puissance publique, il va de soi qu'une définition aussi englobante des biens culturels aurait pour effet de placer tous les sites de courtage aux enchères en ligne dans le champ d'application de la loi sur les enchères publiques, ce qui aboutirait au résultat inverse de celui recherché par le législateur.

L'examen de la liste figurant en annexe au décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 montre qu'elle n'est pas plus utilisable pour délimiter les biens culturels visés par l'article L. 321-3 du code de commerce. Tout d'abord, les seuils d'ancienneté fixés par ce texte sont relativement bas (50 ans dans la plupart des cas). Si l'on retenait uniquement ces seuils, aucun objet antérieur à 1950 ne pourrait plus être offert sur les sites de courtage aux enchères en ligne. Par exemple, les vieilles cartes postales devraient être écartées de ces sites. Il est vrai que, dans la liste annexée au décret de 1993, le caractère peu discriminant des seuils d'ancienneté est compensé par la fixation de seuils de valeur. On comprend bien la logique d'un tel texte, qui vise non pas à définir le périmètre des biens culturels mais à éviter que ceux de ces biens pouvant présenter un intérêt pour le patrimoine national puissent sortir de France sans autorisation. Dans cette optique, il convient de ne pas fixer des seuils d'ancienneté trop élevés (car un objet relativement récent peut être intéressant à conserver sur le sol national) mais « d'écrémer » les objets en ne s'intéressant qu'à ceux dont la valeur estimée est importante.

Tel n'est pas le propos des dispositions concernant les ventes en ligne. D'une part, il est peu réaliste de demander aux internautes postant des annonces sur un site internet de réaliser *a priori* une estimation sérieuse de la valeur des objets qu'ils se proposent de vendre. D'autre part, le fait de classer un même objet dans la catégorie des biens culturels ou en dehors selon sa valeur, outre que cela paraît contraire au bon sens⁷, ne permettrait pas d'appliquer l'article L. 321-3 du Code de commerce, lequel fait dépendre la détermination du régime juridique applicable à un site internet de la nature des biens vendus par l'intermédiaire de celui-ci.

Que se passerait-il, en effet, si une aquarelle peinte en 1950, estimée à 20.000 euros par son propriétaire et pouvant par conséquent être proposée à la vente sur un site de courtage aux enchères électroniques, faisait l'objet d'offres d'achat dépassant les 30.000 euros, seuil fixé par le décret de 1993 ? Le gestionnaire du site se trouverait tout à coup dans l'illégalité puisque, par le jeu normal des enchères, l'aquarelle en question aurait atteint une valeur la faisant accéder au statut de bien culturel insusceptible d'être vendu par l'intermédiaire d'un opérateur non agréé par le Conseil des ventes. Le gestionnaire du site n'aurait alors d'autre ressource, pour se conformer à la loi, que de mettre fin au processus d'enchère en ligne et d'indiquer au vendeur qu'il doit passer par une société de ventes agréée pour se défaire de son bien. On voit qu'une telle solution ne serait pas réaliste.

Enfin, les listes de biens qui ont été établies en matière fiscale, tant pour fixer le périmètre du régime spécial de TVA que pour délimiter les bases d'imposition de l'ISF, sont beaucoup trop complexes et, surtout, beaucoup trop larges pour être utilisées en vue d'appliquer l'article L. 321-3 du Code de commerce. Par exemple, si l'on se référait aux instructions fiscales relatives à l'ISF, toute peinture ou œuvre originale serait considérée comme un bien

⁷ - On relèvera, à cet égard, que l'instruction ministérielle du 28 août 2001 pour l'application du code des marchés publics indique que « l'annexe du décret du 29 janvier 1993 mentionne des seuils financiers et des conditions d'ancienneté, qui n'ont de sens qu'au regard de l'exportation des biens culturels ; ce qui ne peut conduire à ne pas considérer comme culturels des biens qui le sont par nature, mais qui seraient de moindre importance en valeur ou en ancienneté » (brochure JO n° 1706 p. 22).

culturel, sans considération de valeur ou d'ancienneté. Il en irait de même pour les timbres-poste. Le critère ne serait donc pas assez discriminant pour que les sites de courtage aux enchères électroniques puissent disposer d'un espace propre, non soumis aux règles valables pour les salles de ventes.

En définitive, aucun des textes de droit positif qui contiennent des définitions des biens culturels ne peut être utilisé tel quel pour l'application de l'article L. 321-3 du Code de commerce.

III – Le Conseil des ventes a donc décidé de proposer une interprétation autonome de la notion de bien culturel au regard de l'article L. 321-3 du Code de commerce.

Il existe d'ailleurs d'autres dispositions légales ou réglementaires qui font référence à des catégories de biens culturels sans donner davantage de précision, obligeant ainsi les autorités chargées de leur application à forger une interprétation autonome de cette notion. C'est notamment le cas de l'article 3 du code des marchés publics dont le 11° prévoit que les règles édictées par ce code ne sont pas applicables « *aux contrats qui ont pour objet l'achat d'œuvres d'art ou d'objets anciens ou de collection* ». L'instruction ministérielle du 28 août 2001, qui a pour objet de guider les administrations dans l'application du code des marchés publics, commente ce passage de la façon suivante :

« Pour ce qui concerne l'acquisition d'œuvres d'art existantes, d'objets anciens ou de collection, il n'existe aucune définition générale des biens visés. Pour les désigner, on emploie plus communément aujourd'hui le terme de biens culturels. Les textes énumérés ci-dessous [il s'agit des textes que l'on vient d'évoquer] comportent des éléments d'identification, mais il s'agit de définitions ponctuelles et partielles adaptées aux objectifs de chacune des législations concernées. S'il peut être utile de s'y référer, il est néanmoins indispensable d'exercer un regard critique quant à leur application et leur interprétation dans le domaine des marchés publics ».

Le Conseil a suivi une démarche identique à celle préconisée par cette instruction ministérielle. Il s'est efforcé de bâtir une interprétation de la notion de biens culturels qui soit adaptée aux objectifs que le législateur a voulu atteindre lorsqu'il a adopté les dispositions figurant à l'article L. 321-3 du Code de commerce. Dans cet esprit, et en prenant pour base de réflexion les énumérations rappelées ci-dessus, le Conseil a tenté d'établir des critères simples, susceptibles d'être appliqués sans trop de difficulté par les internautes et les gestionnaires de site.

En interdisant la vente de biens culturels sur les sites de courtage aux enchères en ligne, qui n'offrent pas les mêmes garanties que les professionnels des ventes publiques (notamment sur le plan de la responsabilité civile), le Parlement a essentiellement entendu protéger les vendeurs et les acheteurs contre les erreurs et les tromperies qui peuvent être pratiquées dans le commerce d'œuvres et objets d'art (datations inexactes, attributions fantaisistes, copies présentées comme des originaux...). Il a estimé que, pour de tels biens, il fallait offrir à tous les acheteurs et vendeurs, que ceux-ci passent par le réseau ou par les salles de ventes, un niveau égal d'expertise professionnelle et de protection juridique, qu'offrent seules les sociétés de ventes agréées.

La notion de bien culturel ne doit donc pas être entendue comme désignant l'ensemble des biens par lesquels on accède à une forme d'expression culturelle (ce qui engloberait les livres, les DVD et les CD audio) mais bien comme un synonyme de ce que l'on désigne en langage courant comme des œuvres ou objets d'art. Dans cette perspective, le Conseil s'est inspiré des listes contenues dans les divers textes cités plus haut pour définir neuf catégories de biens qui, selon son opinion, correspondent à l'acceptation commune des œuvres et objets d'art.

Le Conseil a ensuite considéré que le premier critère à prendre en compte était l'ancienneté. Tout objet mobilier qui atteint une certaine ancienneté présente en effet un intérêt historique et patrimonial qui lui confère le statut de bien culturel. Pour prendre un exemple, un livre imprimé récemment n'est pas considéré, sauf exception, comme présentant un intérêt patrimonial particulier, tandis qu'un livre imprimé au XVII^{ème} siècle est regardé aujourd'hui comme digne d'intérêt, même si au moment de sa diffusion l'ouvrage était d'une grande banalité.

Le Conseil estime que tout objet mobilier dont l'ancienneté excède 150 ans devrait être considéré comme un bien culturel, même si son origine est anonyme. Le Conseil souhaite fixer une limite temporelle assez élevée pour éviter que la vente d'objets fabriqués en quantité importante dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, qui se trouvent souvent dans les greniers des particuliers, soit interdite sur les sites de courtage aux enchères. La seule catégorie d'objets pour lesquels un seuil plus bas devrait être fixé concerne, à l'évidence, les photographies et les films. Le Conseil propose de retenir un délai de soixante quinze ans pour cette catégorie.

Pour les biens de moins de 150 ans (ou de moins de 75 ans pour les photographies et les films), le Conseil estime qu'il faut prendre en compte leur origine. En effet, ce qui, dans une peinture, une sculpture ou une pièce de

mobiliers récentes, fait la valeur de l'œuvre sur le marché de l'art, c'est essentiellement la signature de son créateur. Pour autant, il n'appartient évidemment pas aux Conseil des ventes, et il serait d'ailleurs impossible matériellement, de dresser des listes de créateurs dont la production devrait être placée au rang des biens culturels. En revanche, si l'on prend en compte l'intention du législateur, qui est d'exiger pour la vente aux enchères en ligne des biens culturels un niveau de garantie strictement identique à celui offert par les ventes en salle, on aboutit à la proposition suivante : dès lors que certains éléments de la production artistique d'un créateur ont été répertoriés dans les ventes aux enchères en salle (ce qui, concrètement, implique que ces éléments soient passés en vente cataloguée), il n'y a pas de raison que d'autres éléments émanant du même créateur soient proposées à la vente aux enchères sur internet, simultanément ou postérieurement, avec des garanties moindres.

En d'autres termes, il paraît normal de prendre comme critère le fait que certaines œuvres d'un artiste soient passées en vente cataloguée pour considérer qu'à l'avenir, toutes les créations de cet artiste devraient être regardées comme des biens culturels au sens de l'article L. 321-3 du Code de commerce, puisque la *ratio legis* de cette disposition est précisément de créer un régime uniforme pour les ventes en ligne et les ventes en salle.

D'un point de vue pratique, le Conseil a considéré que ce critère pouvait être appliqué sans trop de difficulté puisqu'il existe des bases de données, dont certaines sont consultables en ligne sans frais ni abonnement, qui permettent de vérifier de manière quasi-exhaustive si des œuvres ou objets émanant d'un créateur donné ont ou non fait l'objet d'une vente aux enchères en salle avec catalogue. Il sera donc aisé, tant pour les gestionnaires de sites que pour les internautes, de savoir si une œuvre de moins de cent cinquante ans, dont le créateur est connu, doit être considérée comme un bien culturel pour l'application de l'article L. 321-3 du Code de commerce.

C – Définition proposée pour les biens culturels :

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil des ventes est d'avis que devraient être considérés comme des biens culturels au sens du troisième alinéa de l'article L. 321-3 du Code de commerce, les biens appartenant aux catégories d'objets énumérées au I et remplissant les conditions définies au II :

I – Catégories :

- 1- Peintures, aquarelles, gouaches, pastels, dessins, collages, affiches, estampes et leurs matrices ;
- 2- Sculptures, statues et autres productions originales de l'art statuaire ;
- 3- Tapis et tapisseries ;
- 4- Meubles et objets d'art décoratif ;
- 5- Instruments de musique ;
- 6- Livres et autres documents imprimés ;
- 7- Manuscrits, incunables et archives de toute nature ;
- 8- Tous autres objets mobiliers archéologiques ou anciens ;
- 9- Photographies, films et autres vidéogrammes réalisés par tous procédés techniques.

II – Conditions :

1 - Les biens appartenant aux catégories 1 à 8 devraient être regardés comme des biens culturels dès lors que leur ancienneté est supérieure à 150 ans.

2 - Les biens de la catégorie 9 devraient être regardés comme des biens culturels dès lors que leur ancienneté est supérieure à 75 ans.

3 – Les biens des catégories 1 à 8 qui ont une ancienneté inférieure à 150 ans et ceux de la catégorie 9 qui ont une ancienneté inférieure à 75 ans devraient également être regardés comme des biens culturels lorsque :

- (a) ces biens portent la signature d'un auteur ou artiste ou la marque d'un fabricant ou encore peuvent être attribués avec certitude à un auteur, artiste ou fabricant ;
- (b) et qu'un bien émanant du même auteur, artiste ou fabricant a déjà fait l'objet d'une vente aux enchères publiques en salle, avec catalogue.

D - Recommandations du Conseil des Ventes

Le Conseil des ventes recommande aux gestionnaires de sites de courtage aux enchères en ligne d'afficher sur leur site la définition figurant au § C du présent avis.

Il souhaite en outre que ces gestionnaires fassent figurer, sur la page contenant la définition proposée ci-dessus, un lien hypertexte renvoyant les internautes vers les bases de données consultables en ligne qui permettent de savoir si des œuvres ou objets émanant d'un créateur donné ont déjà figuré en vente publique cataloguée.

Le Conseil des ventes transmet le présent avis au Garde des sceaux, ministre de la justice et au Ministre de la culture et de la communication en leur suggérant, si la définition proposée ci-dessus leur paraît pertinente, de l'insérer dans le décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du Code de commerce.

Dans l'attente d'une modification du décret précité, le Conseil des ventes entend faire application de cette définition, sous réserve d'une éventuelle interprétation contraire des tribunaux.

19.09.2002

VOLONTAIRE JUDICIAIRE

Volontaire – Judiciaire

Le conseil, à l'unanimité, après avoir entendu le Commissaire du Gouvernement décide de la rédaction d'un avis pour la prochaine séance. Le Conseil considère que le critère pour distinguer volontaire et judiciaire est la capacité qu'a le propriétaire du bien de choisir en toute liberté le type de vente. S'il n'en a pas la capacité, ou s'il n'en est pas libre, il a droit à une protection particulière et il s'agit alors d'une vente judiciaire. **(voir note du Commissaire du Gouvernement sur l'inventaire réalisé pour satisfaire à l'article 764-1 du code général des impôts).**

10.10.2002

SOCIÉTÉS DE VENTES AGRÉÉES (SVV) PAR LE CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

■ **ABBEVILLE**

■ **LE CALVEZ ET ASSOCIES** S.A.R.L - Agrément n°2002-343
80 Chaussée Marcadé 80100 ABBEVILLE
Tel : 03.22.19.06.52 / Fax : 03.22.20.42.88 / E-mail : wiliam.lecalvez@wanadoo.fr
Site internet : perso.wanadoo.fr/lecalvez/
William LE CALVEZ est habilité(e) à diriger les ventes

■ **AGEN**

■ **ESPACE ENCHERES AGEN** S.A.R.L - Agrément n°2002-178
462 avenue du Docteur Jean Bru 47000 AGEN
Tel : 05.53.66.10.92 / Fax : 05.53.96.40.61
Jean-Pierre MISEREY est habilité(e) à diriger les ventes

■ **AIX EN PROVENCE**

■ **AIX ENCHERES ART** S.A.R.L - Agrément n°2002-103
7 chemin de la Vierge Noire 13090 AIX EN PROVENCE
Tel : 04.42.52.52.70 / Fax : 04.42.59.29.12 / E-mail : hours@interencheres.com
Site internet : www.interencheres.com
Robert HOURS et Louis-Régis HUGUES de VALAURIE sont habilités à diriger les ventes

■ **AIX ENCHERES AUTOMOBILES** S.A.R.L - Agrément n°2002-104
7 chemin de la Vierge Noire 13090 AIX EN PROVENCE
Tel : 04.42.52.52.70 / Fax : 04.42.59.29.12 / E-mail : hours@interencheres.com
Site internet : www.interencheres.com
Robert HOURS et Louis-Régis HUGUES de VALAURIE sont habilités à diriger les ventes

■ **ALBI**

■ **TARN ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-393
25 rue Antoine Lavoisier - ZI Albi Saint Juéry 81000 ALBI
Tel : 05.63.78.27.27 / Fax : 05.63.45.04.65 / E-mail : j.joanny@free.fr
Site internet : www.interencheres.com
Jacques JOANNY et Philippe AMIGUES sont habilités à diriger les ventes

■ **ALENCON**

■ **ORNE ENCHERES** E.U.R.L - Agrément n°2002-357
19 rue Odolant Desnos 61000 ALENCON
Tel : 02.33.32.00.02 / Fax : 02.33.32.95.28
Patrice BIGET et Frédéric NOWAKOWSKI sont habilités à diriger les ventes

■ **AMIENS**

■ **ARCADIA** S.A.R.L - Agrément n°2002-254
237 rue Jean Moulin 80000 AMIENS
Tel : 03.22.95.20.15 / Fax : 03.22.95.15.06 / E-mail : contact@hoteldesventesamiens.com
Frédéric DELOBEAU et Philippe DUPLESSIS sont habilités à diriger les ventes

■ **HÔTEL DES VENTES COLBERT** S.A.R.L - Agrément n°2002-339
12 rue Colbert 80000 AMIENS
Tel : 03.22.43.00.22 / Fax : 03.22.43.00.23
François GUFFROY est habilité(e) à diriger les ventes

■ **ANGERS**

■ **BRANGER - ARENES - AUCTION** S.A.R.L - Agrément n°2002-415
12 rue des Arènes 49100 ANGERS
Tel : 02.41.88.63.99 / Fax : 02.41.81.03.07
François BRANGER est habilité(e) à diriger les ventes

■ **ENCHERES PAYS DE LOIRE** S.A.R.L - Agrément n°2002-167
1 rue du Maine 49100 ANGERS
Tel : 02.41.60.55.19 / Fax : 02.41.60.86.34 / E-mail : courtois.chauvire@wanadoo.fr
Jean-Philippe COURTOIS et Xavier CHAUVIRE sont habilités à diriger les ventes

■ **ANGOULEME**

■ **SVV R. JUGE & V. GERARD-TASSET** S.A.R.L - Agrément n°2002-288
2-4 rue Guy Ragnaud 16000 ANGOULEME
Tel : 05.45.92.14.63 / Fax : 05.45.38.41.71 / E-mail : rj.cp@wanadoo.fr
Robert JUGE et Vincent GERARD-TASSET sont habilités à diriger les ventes

■ **ANTIBES**

- **ANTIBES ENCHERES** E.U.R.L - Agrément n°2002-352
8 avenue Pasteur 06600 ANTIBES
Tel : 04.93.34.08.52 / Fax : 04.93.34.14.49
Philippe CONSEIL est habilité(e) à diriger les ventes

■ **ARGENTEUIL**

- **HOTEL DES VENTES D'ARGENTEUIL** S.A.R.L - Agrément n°2002-243
19 rue Denis Roy 95100 ARGENTEUIL
Tel : 01.39.61.01.50 / Fax : 01.39.61.34.77 / E-mail : argenteuilauktion@wanadoo.fr
Valérie REGIS et Marie-Laure THIOULET sont habilités à diriger les ventes

■ **ARLES**

- **HOLZ ARTLES** E.U.R.L - Agrément n°2002-036
26 rue Jean Lebas 13200 ARLES
Tel : 04.90.49.84.70 / Fax : 04.90.93.89.41
Françoise HOLZ est habilité(e) à diriger les ventes

■ **ARMENTIERES**

- **A.A.A. ARMENTIERES ART AUCTION** S.A.R.L - Agrément n°2002-338
1 rue Jules Ferry 59280 ARMENTIERES
Tel : 03.20.77.21.91 / Fax : 03.20.77.70.24 / E-mail : bdessaut@nordnet.fr
Benoît DESSAUT est habilité(e) à diriger les ventes

■ **ARRAS**

- **ARTOIS ENCHERES** S.A.S - Agrément n°2002-298
6 rue Ampère 62000 ARRAS
Tel : 03.21.71.57.16 / Fax : 03.21.71.55.38
Dominique BERTRAND est habilité(e) à diriger les ventes

■ **AUBAGNE**

- **AUBAGNE ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-307
22 avenue Jeanne d'Arc 13400 AUBAGNE
Tel : 04.42.03.80.36 / Fax : 04.42.03.84.60
Elisabeth GERMAIN et Agnès DUFOUR sont habilités à diriger les ventes
- **C.P. MANAGEMENT** S.A.R.L - Agrément n°2002-263
Route Nationale 8 - ZI Saint Mitre 13400 AUBAGNE
Tel : 04.42.84.03.39 / Fax : 04.42.84.07.45
Arnaud SEGUINET et Pascal BERQUAT sont habilités à diriger les ventes

■ **AUCH**

- **SOCIETE VENTES VOLONTAIRES GERS GASCOGNE ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-173
129-131 rue Victor Hugo 32000 AUCH
Tel : 05.62.05.41.20 / Fax : 05.62.05.91.58
Marcelle PUYOL est habilité(e) à diriger les ventes

■ **AURILLAC**

- **CANTAL ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-232
37 avenue Aristide Briand 15000 AURILLAC
Tel : 04.71.48.08.23 / Fax : 04.71.64.86.72 / E-mail : hvaurillac@dial.oleane.com
Site internet : www.citeweb.net/cpa
Wilfrid GOOLEN est habilité(e) à diriger les ventes

■ **AUTUN**

- **BRIGITTE MULLER** S.A.R.L - Agrément n°2002-358
6 rue Pernelle 71400 AUTUN
Tel : 03.85.86.22.44 / Fax : 03.85.86.33.11 / E-mail : muller@interencheres.com
Site internet : www.interencheres.com
Brigitte MULLER est habilité(e) à diriger les ventes

■ **AUXERRE**

- **AUXERRE ENCHERES - AUXERRE ESTIMATIONS** E.U.R.L - Agrément n°2002-371
21 avenue Pierre Larousse 89000 AUXERRE
Tel : 03.86.52.17.98 / Fax : 03.86.51.66.74 / E-mail : lefranc@interencheres.com
Site internet : www.interencheres.com
Frédéric LEFRANC est habilité(e) à diriger les ventes

■ AVIGNON

- **HOTEL DES VENTES D'AVIGNON** S.A.R.L - Agrément n°2002-166
21 avenue des Sources 84000 AVIGNON
Tel : 04.90.86.35.35 / Fax : 04.90.86.67.61 / E-mail : armengau@interencheres.com
Site internet : www.interencheres.com
Patrick ARMENGAU est habilité(e) à diriger les ventes

■ BAR LE DUC

- **A.B. ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-134
32 rue Werly 55000 BAR LE DUC
Tel : 03.29.79.20.64 / Fax : 03.29.79.65.71
Serge VAXELAIRE est habilité(e) à diriger les ventes

■ BAYEUX

- **BAYEUX ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-313
7 rue des Bouchers 14000 BAYEUX
Tel : 02.31.92.04.47 / Fax : 02.31.92.21.27 / E-mail : bailleul-ventas@wanadoo.fr
Régis BAILLEUL et Agnès NENTAS sont habilités à diriger les ventes

■ BEAUNE

- **SVV DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES DANIEL HERRY** S.A.R.L - Agrément n°2002-269
23 rue Richard 21200 BEAUNE
Tel : 03.80.22.28.87 / Fax : 03.80.24.70.58
Daniel HERRY est habilité(e) à diriger les ventes

■ BEAUVAIS

- **BEAUVAIS ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-407
Rue des Filatures - Espace Saint Quentin 60000 BEAUVAIS
Tel : 03.44.45.04.71 / Fax : 03.44.48.84.51
Richard LUEZ est habilité(e) à diriger les ventes

■ BEAUZELLE

- **TOULOUSE ENCHERES AUTOMOBILES** S.A.R.L - Agrément n°2002-156
ZAC Garossos 31700 BEAUZELLE
Tel : 05.61.77.06.56 / Fax : 05.61.77.06.55
Eric PRIM, Paul ARNAUNE et Eric JACQUART sont habilités à diriger les ventes

■ BELFORT

- **HOTEL DES VENTES DE BELFORT** S.A.R.L - Agrément n°2002-127
29 avenue Wilson 90000 BELFORT
Tel : 03.84.28.00.71 / Fax : 03.84.55.05.85 / E-mail : belfortencheres@wanadoo.fr
Patrick GAUTHIER est habilité(e) à diriger les ventes

■ BERGERAC

- **HOTELS DES VENTES DU PERIGORD - PERIGORD AUCTIONS** S.A.R.L - Agrément n°2002-110
40 cours Alsace Lorraine 24100 BERGERAC
Tel : 05.53.58.57.51 / Fax : 05.53.57.16.67 / E-mail : dordogne.encheres@free.fr
Site internet : www.dordogne.encheres.free.fr
Aurèle BIRABEN est habilité(e) à diriger les ventes

■ BERNAY

- **DEMADE ENCHERES** E.U.R.L - Agrément n°2002-405
1 rue Guy Pépin - Route d'Orbec 27300 BERNAY
Tel : 02.32.43.47.41 / Fax : 02.32.44.00.03 / E-mail : demade@wanadoo.fr
Thierry DEMADE est habilité(e) à diriger les ventes

■ BESANCON

- **HOTEL DES VENTES DES CHAPRAIS** S.A.S - Agrément n°2002-229
11 rue de l'Eglise 25000 BESANCON
Tel : 03.81.80.37.37 / Fax : 03.81.53.41.90
Gérard DUFRECHE est habilité(e) à diriger les ventes

■ BETHUNE

- **NORD ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-179
Avenue de la Ferme du Roy 62400 BETHUNE
Tel : 03.21.57.63.18 / Fax : 03.21.01.07.81
Alexis DUHAMEL est habilité(e) à diriger les ventes

■ BEZIERS

■ HOTEL DES VENTES DE BEZIERS E.U.R.L - Agrément n°2002-207

1 rue Max Jacob 34500 BEZIERS
Tel : 04.67.62.20.14 / Fax : 04.67.76.04.47
Isabelle ABRAHAM est habilité(e) à diriger les ventes

■ BIARRITZ

■ BIARRITZ ENCHERES S.A.S - Agrément n°2001-013

6 rue du Centre 64200 BIARRITZ
Tel : 05.59.24.21.88 / Fax : 05.59.24.35.82
Marie-Françoise CARAYOL est habilité(e) à diriger les ventes

■ BLAGNAC

■ MANHEIM ENCHERES S.A.R.L - Agrément n°2002-410

Aéropole n° 2 - 5 avenue Albert Durand 31700 BLAGNAC
Tel : 05.34.60.49.43 / Fax : 05.34.60.49.40
Jean-Robert PETIT est habilité(e) à diriger les ventes

■ BLOIS

■ SVV POUSSE-CORNET S.A.R.L - Agrément n°2002-107

32 avenue du Maréchal Maunoury 41000 BLOIS
Tel : 02.54.78.45.58 / Fax : 02.54.78.68.01
Edith POUSSE-CORNET, Mathieu SEMONT et Cécile DUPUIS sont habilités à diriger les ventes

■ BONNEUIL SUR MARNE

■ BCAuctions S.A - Agrément n°2002-294

5 avenue des Marguerites 94380 BONNEUIL SUR MARNE
Tel : 01.43.99.63.83 / Fax : 01.43.99.63.84
Bruno ROUIGNY, Jean-Marc BREMENS, Yann LE MOUËL et Christophe BELLEVILLE sont habilités à diriger les ventes

■ BORDEAUX

■ ALAIN BRISCADIEU SVV BORDEAUX E.U.R.L - Agrément n°2002-304

280 avenue Thiers 33100 BORDEAUX
Tel : 05.56.32.32.32 / Fax : 05.56.40.92.83 / E-mail : hdv.rivedroite@encheres-bordeaux.com
Alain BRISCADIEU est habilité(e) à diriger les ventes

■ BURDIGALA ENCHERES S.A.R.L - Agrément n°2002-303

280 avenue Thiers 33100 BORDEAUX
Tel : 05.56.32.32.32 / Fax : 05.56.40.92.83 / E-mail : hdv.rivedroite@encheres-bordeaux.com
Christian JEAN DIT CAZAUX et Gérard SAHUQUET sont habilités à diriger les ventes

■ JEAN DIT CAZAUX BRISCADIEU SAHUQUET S.A.R.L - Agrément n°2002-302

280 avenue Thiers 33100 BORDEAUX
Tel : 05.56.32.32.32 / Fax : 05.56.40.92.83 / E-mail : hdv.rivedroite@encheres-bordeaux.com
Christian JEAN DIT CAZAUX, Alain BRISCADIEU et Gérard SAHUQUET sont habilités à diriger les ventes

■ SVV A.COURAU S.A.R.L - Agrément n°2002-387

136 quai des Chartrons 33300 BORDEAUX
Tel : 05.56.11.11.91 / Fax : 05.56.11.11.92 / E-mail : courau@interencheres.com
Site internet : www.interencheres.com
Alain COURAU est habilité(e) à diriger les ventes

■ S.V.V. BORDEAUX CHARTRONS BORDEAUX ENCHERES S.A.R.L - Agrément n°2002-351

136 quai des Chartrons 33300 BORDEAUX
Tel : 05.56.11.11.91 / Fax : 05.56.11.11.92
Axel BLANCHY et Eric LACOMBE sont habilités à diriger les ventes

■ SVV DUBOURG ENCHERES S.A.R.L - Agrément n°2002-367

136 quai des Chartrons 33300 BORDEAUX
Tel : 05.57.19.60.00 / Fax : 05.57.19.60.01
Jean-Pierre DUBOURG est habilité(e) à diriger les ventes

■ TOLEDANO SOCIETE DE VENTES AUX ENCHERES S.A.R.L - Agrément n°2002-193

26 cours de la Martinique 33000 BORDEAUX
Tel : 05.56.79.24.05 / Fax : 05.56.01.22.65 / E-mail : contact@toledano.fr
Site internet : www.toledano.fr
Jean-Daniel TOLEDANO et Anne TOLEDANO sont habilités à diriger les ventes

■ BOULOGNE SUR MER

■ **SVV PROUVOT** S.A.R.L - Agrément n°2002-297
12 rue du Pot d'Etain 62200 BOULOGNE SUR MER
Tel : 03.21.31.39.51 / Fax : 03.21.87.38.94
Benoît PROUVOT est habilité(e) à diriger les ventes

■ BOULOGNE SUR SEINE

■ **JONQUET** S.A.S - Agrément n°2002-073
23 bis rue des Longs Prés 92100 BOULOGNE SUR SEINE
Tel : 01.41.41.07.39 / Fax : 01.41.41.90.41
Etienne JONQUET est habilité(e) à diriger les ventes

■ BOURG EN BRESSE

■ **EUROPEENNE DE VENTES G.C.** S.A.R.L - Agrément n°2002-192
22 avenue Jean Jaurès 01000 BOURG EN BRESSE
Tel : 04.74.21.96.28 / Fax : 04.74.21.97.02
Bénédicte GIRARD-CLAUDON est habilité(e) à diriger les ventes

■ BOURGES

■ **COLLECTOYS** S.A.R.L - Agrément n°2002-174
15 rue de l'Hôtel Lallemand 18000 BOURGES
Tel : 02.48.70.67.67 / Fax : 02.48.70.49.17 / E-mail : contact@collectoys.fr
Bernard HEITZ est habilité(e) à diriger les ventes

■ **SVV BERNARD HEITZ & MICHEL DARMANCIER** S.A.R.L - Agrément n°2002-210
11 rue Fulton 18000 BOURGES
Tel : 02.48.24.02.90 / Fax : 02.48.65.37.51 / E-mail : info@heizt-darmancier.com
Site internet : www.heizt-darmancier.com
Bernard HEITZ et Michel DARMANCIER sont habilités à diriger les ventes

■ BREST

■ **ADJUG'ART** S.A.R.L - Agrément n°2002-219
26 rue du Château 29200 BREST
Tel : 02.98.46.21.50 / Fax : 02.98.46.21.55 / E-mail : adjugart@auction
Site internet : www.auctionconsult.com
Hubert MARTIN est habilité(e) à diriger les ventes

■ **THIERRY-LANNON & ASSOCIES** S.A.R.L - Agrément n°2001-018
26 rue du Château 29200 BREST
Tel : 02.98.44.78.44 / Fax : 02.98.44.80.20
Yves THIERRY, Philippe LANNON et Gilles GRANNEC sont habilités à diriger les ventes

■ BRIVE

■ **BRIVENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-400
143 avenue du 8 mai 1945 19100 BRIVE
Tel : 05.55.24.11.12 / Fax : 05.55.24.24.64
Charles GILLARDEAU est habilité(e) à diriger les ventes

■ CAEN

■ **CAEN ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-223
16 rue du Marais 14000 CAEN
Tel : 02.31.86.08.13 / Fax : 02.31.83.96.57
Tancrede DUMONT, Lô DUMONT et Jean RIVOLA sont habilités à diriger les ventes

■ CAHORS

■ **REY - CAUDESAYGUES** S.A.R.L - Agrément n°2002-370
44 avenue Jean Jaures 46000 CAHORS
Tel : 05.65.30.13.80 / Fax : 05.65.23.94.81 / E-mail : encheres46@wanadoo.fr
Marie-Madeleine REY et Anne CAUDESAYGUES sont habilités à diriger les ventes

■ CALAIS

■ **ERIC PILLON ENCHERES P.V.E.** S.A.R.L - Agrément n°2002-328
24 rue Delaroche 62100 CALAIS
Tel : 03.21.97.33.76 / Fax : 03.21.96.02.31
Eric PILLON est habilité(e) à diriger les ventes

■ CANNES

■ **AZUR ENCHERES CANNES** S.A.R.L - Agrément n°2002-330
31 boulevard d'Alsace 06400 CANNES
Tel : 04.93.39.01.35 / Fax : 04.93.68.28.32
François ISSALY est habilité(e) à diriger les ventes

■ **BESCH & ASSOCIES S.A.R.L** - Agrément n°2002-034
45 La Croisette 06400 CANNES
Tel : 04.93.99.33.49 / Fax : 04.93.99.34.22 / E-mail : besch@cannesauktion.com
Site internet : www.cannesauktion.com
Jean-Pierre BESCH est habilité(e) à diriger les ventes

■ **CANNES ENCHERES S.A.R.L** - Agrément n°2002-130
20 rue Jean Jaurès 06400 CANNES
Tel : 04.93.38.41.47 / Fax : 04.93.39.33.93
André APPAY et Nicolas DEBUSSY sont habilités à diriger les ventes

■ **CARCASSONNE**

■ **JACQUES DELEAU E.U.R.L** - Agrément n°2002-359
7 bis rue Jean-Jacques Rousseau 11000 CARCASSONNE
Tel : 04.68.47.23.29 / Fax : 04.68.47.62.88
Jacques DELEAU est habilité(e) à diriger les ventes

■ **CAUDAN**

■ **GUIGNARD ET ASSOCIES S.A.S** - Agrément n°2002-190
277 rue de Kerpont Z.I. de Kerpont 56850 CAUDAN
Tel : 02.97.76.82.82 / Fax : 02.97.81.37.60
Bertrand COUTON, Henri VEYRAC et François GUIGNARD sont habilités à diriger les ventes

■ **CHALON SUR SAONE**

■ **SOCIETE DE VENTES VOLONTAIRES DE BOURGOGNE SVVB S.A.R.L** -Agrément n°2002-123
168 avenue Boucicaud - B.P. 310 71100 CHALON SUR SAONE
Tel : 03.85.46.39.98 / Fax : 03.85.43.22.25
Hervé BRETAUDIERE est habilité(e) à diriger les ventes

■ **CHALONS EN CHAMPAGNE**

■ **ENCHERES AUCTION S.A.S** - Agrément n°2002-129
7 rue du Mont Lampas 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Tel : 03.26.65.83.94 / Fax : 03.26.65.22.95 / E-mail : patricia.casini-vitalis@wanadoo.fr
Patricia CASINI-VITALIS est habilité(e) à diriger les ventes

■ **CHAMBERY**

■ **SAVOIE ENCHERES S.A.R.L** - Agrément n°2002-061
140 rue Margeriaz 73000 CHAMBERY
Tel : 04.79.69.54.81 / Fax : 04.79.96.98.34 / E-mail : loiseau.lafaury@interencheres.com
Site internet : www.interencheres.com
Jacques LAFAURY et Jean-Claude LOISEAU sont habilités à diriger les ventes

■ **CHARLEVILLE MEZIERES**

■ **MAAT S.A.R.L** - Agrément n°2002-205
20 rue d'Alsace 08000 CHARLEVILLE MEZIERES
Tel : 03.24.57.42.66 / Fax : 03.24.57.15.44
Dominique BAUER est habilité(e) à diriger les ventes

■ **CHARTRES**

■ **GALERIE DE CHARTRES S.A.R.L** - Agrément n°2002-180
10 rue Claude Bernard - ZA Le Coudray 28000 CHARTRES
Tel : 02.37.88.28.28 / Fax : 02.37.88.28.20 / E-mail : chartres@galeriedechartres.com
Jean-Pierre LELIEVRE, Pascal MAICHE et Alain PARIS sont habilités à diriger les ventes

■ **CHATEAU THIERRY**

■ **SOPHIE RENARD-GIULIOTTI S.A.R.L** - Agrément n°2002-214
17 bis avenue de Soissons 02400 CHATEAU THIERRY
Tel : 03.23.83.25.05 / Fax : 03.23.83.42.27 / E-mail : sophie-renardgiulioti@wanadoo.fr
Sophie RENARD-GIULIOTTI est habilité(e) à diriger les ventes

■ **CHATEAUDUN**

■ **ENCHERES RE-PUBLIQUE S.A.R.L** - Agrément n°2002-426
96 rue de la République 28200 CHATEAUDUN
Tel : 02.37.66.05.08 / Fax : 02.37.45.15.74
Jean-Pascal TRAPENAT est habilité(e) à diriger les ventes

■ **CHATEAURoux**

■ **SVV ANDRE LANE S.A.R.L** - Agrément n°2002-286
Hôtel des Ventes - 8 rue du palais de Justice 36000 CHATEAURoux
Tel : 02.54.34.11.06 / Fax : 02.54.34.28.91
André LANE est habilité(e) à diriger les ventes

■ CHATELLERAULT

■ **SABOURIN S.A.R.L** - Agrément n°2002-331
6 rue Cognet 86100 CHATELLERAULT
Tel : 05.49.21.28.87 / Fax : 05.49.23.24.54
Christophe SABOURIN est habilité(e) à diriger les ventes

■ CHAUMONT

■ **HOTEL DES VENTES DE LA HAUTE MARNE S.A.R.L** - Agrément n°2002-227
3 bis boulevard Thiers 52000 CHAUMONT
Tel : 03.25.03.12.91 / Fax : 03.25.32.41.52
Arnaud DUVILLIER est habilité(e) à diriger les ventes

■ CHERBOURG

■ **BOSCHER ENCHERES E.U.R.L** - Agrément n°2002-047
4 rue Noyon 50100 CHERBOURG
Tel : 02.33.20.56.98 / Fax : 02.33.30.03.31
Samuel BOSCHER est habilité(e) à diriger les ventes

■ CHINON

■ **SALLE DES VENTES DE CHINON S.A.R.L** - Agrément n°2002-289
Route de Tours 37500 CHINON
Tel : 02.47.93.12.64 / Fax : 02.47.98.33.20
Pierre ALIX est habilité(e) à diriger les ventes

■ CLAMECY

■ **CASTE DEBURAUX S.A** - Agrément n°2002-137
10 rue de la Forêt 58500 CLAMECY
Tel : 03.86.27.04.06 / Fax : 03.86.27.34.38 / E-mail : fdeburaux@yahoo.fr
Site internet : www.interencheres.com
Françoise CASTE-DEBURAUX est habilité(e) à diriger les ventes

■ CLERMONT FERRAND

■ **VASSY - JALENQUES S.A.R.L** - Agrément n°2002-111
19 rue des Salins 63000 CLERMONT FERRAND
Tel : 04.73.93.24.24 / Fax : 04.73.35.54.34 / E-mail : vassy-jalenques@dial.oleane.com
Site internet : www.interencheres.com
Bernard VASSY et Philippe JALENQUES sont habilités à diriger les ventes

■ COGNAC

■ **HÔTEL DES VENTES DE COGNAC S.A.R.L** - Agrément n°2002-356
19 rue François Porché 16100 COGNAC
Tel : 05.45.82.13.78
Nicolas BOISSE et Martin FOICHAT sont habilités à diriger les ventes

■ COMPIEGNE

HOTEL DES VENTES DE COMPIEGNE S.A.R.L - Agrément n°2002-122
18 rue des Cordeliers - B.P. 70703 60200 COMPIEGNE
Tel : 03.44.40.06.16 / Fax : 03.44.40.01.73 / E-mail : loizillon@dial.oleane.com
Dominique LOIZILLON est habilité(e) à diriger les ventes

■ CORBEIL ESSONNES

■ **BONDUELLE ET LANCRY CORBEIL ESSONNES ENCHERES S.A.R.L** - Agrément n°2002-255
10 quai de l'Essonne 91100 CORBEIL ESSONNES
Tel : 01.64.96.03.08 / Fax : 01.64.96.06.79
Jean-Pierre BONDUELLE et Jean-Marc LANCRY sont habilités à diriger les ventes

■ COSNE COURS SUR LOIRE

■ **JEAN-LOUIS HAUTIN E.U.R.L** - Agrément n°2002-409
33 rue du 14 Juillet 58200 COSNE COURS SUR LOIRE
Tel : 03.86.28.01.97 / Fax : 03.86.28.01.97
Jean-Louis HAUTIN est habilité(e) à diriger les ventes

■ COULOMMIERS

■ **HOTEL DES VENTES DE COULOMMIERS S.A.R.L** - Agrément n°2002-202
1 place du 27 Août 1944 77120 COULOMMIERS
Tel : 01.64.03.10.90 / Fax : 01.64.65.11.93
Françoise DAPSENS-BAUVE et Valérie BOUVIER sont habilités à diriger les ventes

■ COUTANCES

■ HOTEL DES VENTES DE COUTANCES S.A.R.L - Agrément n°2002-268

62 rue Gambetta 50200 COUTANCES
Tel : 02.33.19.01.80 / Fax : 02.33.19.01.81
Eric BOUREAU est habilité(e) à diriger les ventes

■ DAX

■ SVV LANDES ENCHERES E.U.R.L - Agrément n°2002-397

76 cours du Maréchal Joffre 40100 DAX
Tel : 05.58.90.96.20 / Fax : 05.58.56.15.94
Marie-Claire DONZEAU et Nicolas DAUCHEZ sont habilités à diriger les ventes

■ DEAUVILLE

■ AGENCE FRANCAISE DE VENTE DU PUR SANG S.A - Agrément n°2002-082

32 avenue Hocquart de Turtot - BP 23100 14803 DEAUVILLE Cedex
Tel : 02.31.81.81.00 / Fax : 02.31.81.81.01 / E-mail : af@deauville-sales.com
Site internet : www.deauville-sales.com
Régis BAILLEUL et Guy LE HOUELLEUR sont habilités à diriger les ventes

■ AGENCE FRANCAISE DU TROT S.A - Agrément n°2002-083

29 avenue Florian de Kergorlay - B.P. 93 14800 DEAUVILLE
Tel : 02.31.81.81.00 / Fax : 02.31.81.81.01 / E-mail : af@deauville-sales.com
Site internet : www.deauville-sales.com
Guy LE HOUELLEUR est habilité(e) à diriger les ventes

■ DIEPPE

■ GIFFARD SVV E.U.R.L - Agrément n°2002-375

10 rue Houard 76200 DIEPPE
Tel : 02.35.84.10.33 / Fax : 02.35.06.02.48
Patrice GIFFARD est habilité(e) à diriger les ventes

■ DIJON

■ HOTEL DES VENTES VICTOR HUGO S.A.R.L - Agrément n°2002-136

122 avenue Victor Hugo 21000 DIJON
Tel : 03.80.56.05.60 / Fax : 03.80.56.05.61
Sylvain GAUTIER est habilité(e) à diriger les ventes

■ SADDE HOTEL DES VENTES DE DIJON S.A.R.L - Agrément n°2002-245

13 rue Paul Cabet 21000 DIJON
Tel : 03.80.68.46.80 / Fax : 03.80.67.81.99 / E-mail : etude.sadde@wanadoo.fr
Site internet : www.interencheres.com
Philippe SADDE est habilité(e) à diriger les ventes

■ REGILLE BIZOUARD VENTES AUX ENCHERES S.A.R.L - Agrément n°2002-086

44 rue de Gray 21000 DIJON
Tel : 03.80.73.17.64 / Fax : 03.80.74.21.57
Emmanuel de VREGILLE et Christian BIZOUARD sont habilités à diriger les ventes

■ DOLE

■ EUROPE ENCHERES S.A.R.L - Agrément n°2002-416

28-29 place Frédéric Barberousse 39100 DOLE
Tel : 03.84.72.25.27 / Fax : 03.84.79.21.85
Charles PEIFFERT est habilité(e) à diriger les ventes

■ DOUAI

■ SVV PATRICK DECLERCK E.U.R.L - Agrément n°2002-225

45 rue du Gouvernement 59500 DOUAI
Tel : 03.27.94.36.00 / Fax : 03.27.94.36.01 / E-mail : declerck-beghin@interencheres.com
Site internet : www.interencheres.com
Patrick DECLERCK est habilité(e) à diriger les ventes

■ DOULLENS

■ SVV DENIS HERBETTE S.A.R.L - Agrément n°2002-158

3 place Eugène Andrieu 80600 DOULLENS
Tel : 03.22.32.48.48 / Fax : 03.22.77.06.23
Denis HERBETTE est habilité(e) à diriger les ventes

■ **DREUX**

■ **GRANGER MAISON DE VENTES AUX ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-230
4 rue Tanneurs 28100 DREUX
Tel : 02.37.46.04.22 / Fax : 02.37.42.88.97
Jean-Claude GRANGER est habilité(e) à diriger les ventes

■ **DUCLAIR**

■ **ENCHERES.2 SVV** S.A.R.L - Agrément n°2002-430
Hameau des Monts 76480 DUCLAIR
Tel : 02.35.37.50.61 / Fax : 02.35.37.71.88
Arnaud SEGUINET est habilité(e) à diriger les ventes

■ **DUNKERQUE**

■ **HÔTEL DES VENTES DE DUNKERQUE** S.A.R.L - Agrément n°2002-342
Rue Gustave Degans 59140 DUNKERQUE
Tel : 02.28.63.42.69 / Fax : 03.28.63.46.32
Jean-Jacques GIRARD est habilité(e) à diriger les ventes

■ **ENGHIEN LES BAINS**

■ **GAUTIER GOXE BELAISCH HOTEL DES VENTES D'ENGHIEN** S.A.R.L -Agrément n°2002-161
2 rue du Docteur Leray 95880 ENGHIEN LES BAINS
Tel : 01.34.12.68.16 / Fax : 01.34.12.89.64 / E-mail : enghien.scp@wanadoo.fr
Denise GAUTIER, Laurent BELAISCH et Isabelle GOXE sont habilités à diriger les ventes

■ **EPERNAY**

■ **ENCHERES CHAMPAGNE** S.A.R.L - Agrément n°2002-340
25 boulevard de la Motte 51200 EPERNAY
Tel : 03.26.55.23.44 / Fax : 03.26.55.76.75 / E-mail : antoine.petit@interencheres.com
Antoine PETIT est habilité(e) à diriger les ventes

■ **EPINAL**

■ **SVV MARQUIS** S.A.R.L - Agrément n°2002-118
10 avenue du Général de Gaulle 88000 EPINAL
Tel : 03.29.82.54.08 / Fax : 03.29.35.02.75
Olivier MARQUIS est habilité(e) à diriger les ventes

■ **ETAMPES**

■ **ETAMPES ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-292
6 avenue de Paris 91150 ETAMPES
Tel : 01.64.94.02.33 / Fax : 01.69.92.03.41
Michel COLOBERT et Brigitte LETRESOR sont habilités à diriger les ventes

■ **EVREUX**

■ **THION ENCHERES** E.U.R.L - Agrément n°2002-062
63 rue Isambard 27000 EVREUX
Tel : 02.32.33.13.59 / Fax : 02.32.33.46.11 / E-mail : francois.thion@wanadoo.fr
François THION est habilité(e) à diriger les ventes

■ **FALAISE**

■ **AGENCE F.E.N.C.E.S.** S.A - Agrément n°2002-258
Haras de la Cour Bonnet 14700 FALAISE
Tel : 02.31.90.93.24 / Fax : 02.31.40.12.26 / E-mail : caroline@fences.fr
Site internet : www.fences.fr
Olivier BARON est habilité(e) à diriger les ventes

■ **FECAMP**

■ **FECAMP ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-399
51 rue Jules Ferry 76400 FECAMP
Tel : 02.35.28.10.84 / Fax : 02.35.28.37.99
Eliane MADEC est habilité(e) à diriger les ventes

■ **FLEVILLE**

■ **EST AUCTION** S.A.R.L - Agrément n°2002-412
ZAC de Fléville Sud 54710 FLEVILLE
Tel : 03.83.26.38.28 / Fax : 03.83.26.38.65 / E-mail : contact@encheres-nancy.com
Site internet : www.encheres-nancy.com
Bertrand JABOT et Gérard DROIN sont habilités à diriger les ventes

■ **FONTAINEBLEAU**

■ **JEAN-PIERRE OSENAT FONTAINEBLEAU S.A.S** - Agrément n°2002-135

5 rue Royale 77300 FONTAINEBLEAU

Tel : 01.64.22.27.62 / Fax : 01.64.22.38.94 / E-mail : contact@osenat.com

Site internet : www.osenat.com

Jean-Pierre OSENAT est habilité(e) à diriger les ventes

■ **FONTENAY LE COMTE**

■ **VENDEE ENCHERES S.A.R.L** - Agrément n°2002-260

17 boulevard du Chail 85200 FONTENAY LE COMTE

Tel : 02.51.69.04.10 / Fax : 02.51.69.84.44 / E-mail : contact@thelot.fr

Site internet : www.thelot.fr

Frank THELOT est habilité(e) à diriger les ventes

■ **GARCHES**

■ **Dominique ASSELIN S.A.R.L** - Agrément n°2002-044

Hôtel des ventes du Parc de Saint Cloud - 160 bd du Général de Gaulle 92380 GARCHES

Tel : 01.47.41.39.22 / Fax : 01.47.41.39.93

Dominique ASSELIN est habilité(e) à diriger les ventes

■ **GENNEVILLIERS**

■ **SVV LEADER ENCHERES S.A.R.L** - Agrément n°2001-027

63 rue Henri Vuillemin 92230 GENNEVILLIERS

Tel : 01.41.11.51.51 / Fax : 01.47.91.04.44

François GRIDEL est habilité(e) à diriger les ventes

■ **GRANVILLE**

■ **ROBIN - FATTORI S.A.R.L** - Agrément n°2001-009

Hôtel des Ventes La Barberie 50400 GRANVILLE

Tel : 02.33.50.03.91 / Fax : 02.33.90.49.92

Didier ROBIN et James FATTORI sont habilités à diriger les ventes

■ **GRASSE**

■ **GRASSE ENCHERES S.A.R.L** - Agrément n°2002-238

14 boulevard Maréchal Leclerc 06130 GRASSE

Tel : 04.93.70.68.53 / Fax : 04.93.70.26.27

Agnès VILATTE-FABRE est habilité(e) à diriger les ventes

■ **GRENOBLE**

■ **BLACHE AUCTION S.A.R.L** - Agrément n°2002-349

15 rue de Bonne 38000 GRENOBLE

Tel : 04.76.46.73.66 / Fax : 04.76.87.30.10 / E-mail : blache@interencheres.com

Site internet : www.interencheres.com

Pierre BLACHE est habilité(e) à diriger les ventes

■ **GRENOBLE ENCHERES S.A.R.L** - Agrément n°2002-404

155 cours Bériat 38000 GRENOBLE

Tel : 04.76.84.03.88 / Fax : 04.76.96.86.80 / E-mail : scp.torossian@interencheres.com

Site internet : www.interencheres.com

Armand TOROSSIAN et Gérard TOROSSIAN sont habilités à diriger les ventes

■ **GUERET**

■ **TURPIN S.A.R.L** - Agrément n°2002-218

6 rue Georges Clemenceau 23000 GUERET

Tel : 05.55.52.83.62 / Fax : 05.55.52.83.69 / E-mail : turpin.encheres@wanadoo.com

Site internet : www.interencheres.com

Alain TURPIN est habilité(e) à diriger les ventes

■ **HONFLEUR**

■ **HONFLEUR ENCHERES S.A.R.L** - Agrément n°2002-049

7 rue Saint Nicol 14600 HONFLEUR

Tel : 02.31.89.01.06 / Fax : 02.31.89.10.63

Francis DUPUY est habilité(e) à diriger les ventes

■ **ISSOUDUN**

■ **AGUTTES ART AUCTION E.U.R.L** - Agrément n°2002-045

21 rue Pierre Brossolette 36100 ISSOUDUN

Tel : 02.54.03.03.00 / Fax : 02.54.49.14.15 / E-mail : aaguttes@wanadoo.fr

Antoine AGUTTES est habilité(e) à diriger les ventes

■ **JOIGNY**

■ **JOIGNY ENCHERES - JOIGNY ESTIMATIONS S.A.R.L - Agrément n°2002-391**

34 rue Aristide Briand 89300 JOIGNY

Tel : 03.86.62.00.75 / Fax : 03.86.62.49.00 / E-mail : psausve@mageos.com

Patrick SAUSVERD est habilité(e) à diriger les ventes

■ **LA BAULE ESCOUBLAC**

■ **ERIC SANSON E.U.R.L - Agrément n°2002-256**

1 Place Antoine de la Perrière 44500 LA BAULE ESCOUBLAC

Tel : 02.40.60.60.90 / Fax : 02.40.60.03.25

Eric SANSON est habilité(e) à diriger les ventes

■ **LA FLECHE**

■ **YVES MANSON ENCHERES S.A.R.L - Agrément n°2002-372**

5 rue du Pape Carpentier 72200 LA FLECHE

Tel : 02.43.94.03.81 / Fax : 02.43.94.43.63

Yves MANSON est habilité(e) à diriger les ventes

■ **LA ROCHE SUR YON**

■ **RAYNAUD E.U.R.L - Agrément n°2002-261**

31 rue de Lorraine 85000 LA ROCHE SUR YON

Tel : 02.51.05.29.84 / Fax : 02.51.46.08.21

Jean RAYNAUD est habilité(e) à diriger les ventes

■ **LA ROCHELLE**

■ **LAVOISSIERE - GUEILHERS H de V de la ROCHELLE S.A.R.L - Agrément n°2002-063**

52 - 54 rue Gambetta et 18-20 rue Saint Louis 17000 LA ROCHELLE

Tel : 05.46.41.13.62 / Fax : 05.46.41.64.91 / E-mail : lavoissiere.gueilhers@etxe.fr

Hubert LAVOISSIERE et Fabrice GUEILHERS sont habilités à diriger les ventes

■ **L'AIGLE**

■ **BLANCHETIERE E.U.R.L - Agrément n°2002-392**

18 avenue du Mont Saint Michel 61300 L'AIGLE

Tel : 02.33.24.05.11 / Fax : 02.33.24.27.32

Yves BLANCHETIERE est habilité(e) à diriger les ventes

■ **LAVAL**

■ **HOTEL DES VENTES DE LAVAL S.A.R.L - Agrément n°2002-228**

15 rue du Britais 53000 LAVAL

Tel : 02.43.68.29.03 / Fax : 02.43.02.96.30 / E-mail : hiret-nugues@interencheres.com

Site internet : www.interencheres.com

Bruno HIRET et François NUGUES sont habilités à diriger les ventes

■ **LE BAN SAINT MARTIN**

■ **HOTEL DES VENTES DE METZ S.A.R.L - Agrément n°2002-411**

24 avenue du Général de Gaulle 57050 LE BAN SAINT MARTIN

Tel : 03.87.32.97.99 / Fax : 03.87.32.98.08

Nicolas LEROY est habilité(e) à diriger les ventes

■ **LE HAVRE**

■ **LE HAVRE ENCHERES S.A.R.L - Agrément n°2002-187**

77 rue Louis Brindeau 76600 LE HAVRE

Tel : 02.35.22.54.52 / Fax : 02.35.21.06.23 / E-mail : lehavre-encheres@wanadoo.fr

Robert LESIEUR et Maryvonne LE BARS sont habilités à diriger les ventes

■ **S.V.V. ENCHERES OCEANES S.A.R.L - Agrément n°2002-327**

203 Boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE

Tel : 02.35.21.21.27 / Fax : 02.35.43.24.28

Anne HERMONVILLE et Philippe REVOL sont habilités à diriger les ventes

■ **LE MANS**

■ **ISABELLE AUFAUVRE E.U.R.L - Agrément n°2002-222**

20 rue de Wagram 72000 LE MANS

Tel : 02.43.23.36.11 / Fax : 02.43.23.67.31

Site internet : www.mapage.noos.fr/isabelle-aufauvre

Isabelle AUFAUVRE est habilité(e) à diriger les ventes

■ **SARTHE ENCHERES S.A.R.L - Agrément n°2002-197**

16 rue du Bon Pasteur 72000 LE MANS

Tel : 02.43.77.07.91 / Fax : 02.43.77.19.62

Xavier SANSON est habilité(e) à diriger les ventes

■ **LE PUY EN VELAY**

■ **LE PUY ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-287
 Impasse André Soulier - Rue du vent l'Emporte 43000 LE PUY EN VELAY
 Tel : 04.71.09.03.85 / Fax : 04.71.02.26.01
 Philippe CASAL est habilité(e) à diriger les ventes

■ **LE RAINCY**

■ **FRANCOIS LEOPOLD TOUATI** S.A.R.L - Agrément n°2002-300
 7 allée de la Fontaine 93340 LE RAINCY
 Tel : 01.43.01.84.71 / Fax : 01.43.81.81.71
 François-Léopold TOUATI est habilité(e) à diriger les ventes

■ **LES ANDELYS**

■ **COUSIN & CIE** E.U.R.L - Agrément n°2002-394
 15 rue Sadi-Carnot 27700 LES ANDELYS
 Tel : 02.32.54.30.04 / Fax : 02.32.54.46.95
 Jacqueline COUSIN est habilité(e) à diriger les ventes

■ **LIBOURNE**

■ **VENTES MOBILIERES DU LIBOURNAIS ET DU NORD GIRONDE** S.A.R.L - Agrément n°2002-068
 3 quai de l'Isle 33500 LIBOURNE
 Tel : 05.57.51.29.80 / Fax : 05.57.25.10.55
 Site internet : www.libourne-encheres.com
 Olivier SANANES est habilité(e) à diriger les ventes

■ **LILLE**

■ **THULLIER ET CIE** S.A.S - Agrément n°2002-326
 14 rue des Jardins 59000 LILLE
 Tel : 03.20.12.24.24 / Fax : 03.20.51.06.62
 Daniel THULLIER est habilité(e) à diriger les ventes

■ **XAVIER WATTEBLED SVVMEP** S.A.R.L - Agrément n°2002-323
 4 Bis rue des Sarrasins 59000 LILLE
 Tel : 03.20.06.25.81 / Fax : 03.20.74.49.56
 Xavier WATTEBLED est habilité(e) à diriger les ventes

■ **LIMOGES**

■ **Ph. ROLLIN ET ASSOCIES** S.A.R.L - Agrément n°2002-087
 12 rue de la Réforme 87000 LIMOGES
 Tel : 05.55.77.60.00 / Fax : 05.55.77.76.78 / E-mail : encheres.limoges@wanadoo.fr
 Philippe ROLLIN est habilité(e) à diriger les ventes

■ **LISIEUX**

■ **LISIEUX ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-310
 8 rue des Artisans 14100 LISIEUX
 Tel : 02.31.62.12.03 / Fax : 02.31.62.06.03
 Bernard BRUNET est habilité(e) à diriger les ventes

■ **L'ISLE ADAM**

■ **LILADAM** E.U.R.L - Agrément n°2002-315
 1 rue Mellet 95290 L'ISLE ADAM
 Tel : 01.34.69.00.83 / Fax : 01.34.69.39.30 / E-mail : [hvdililadam@aol.com](mailto:hvdliladam@aol.com)
 Site internet : www.liladam.com
 Pascal MALVAL est habilité(e) à diriger les ventes

■ **LONS LE SAUNIER**

■ **JURA ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-224
 145 chemin de la Ferté 39000 LONS LE SAUNIER
 Tel : 03.84.24.41.78 / Fax : 03.84.24.81.52
 Brigitte FENAUX et Philippe ETIEVANT sont habilités à diriger les ventes

■ **LOUVIERS**

■ **SVV JEAN EMMANUEL PRUNIER** E.U.R.L - Agrément n°2002-176
 28 rue Pierre Mendès France 27400 LOUVIERS
 Tel : 02.32.40.22.30 / Fax : 02.32.25.15.05 / E-mail : jeprunier@prunierauction.com
 Site internet : www.prunierauction.com
 Jean-Emmanuel PRUNIER est habilité(e) à diriger les ventes

■ LYON

■ ALPHA ARTS ENCHERES S.A.R.L - Agrément n°2002-116

31 rue des Tuiliers 69008 LYON
Tel : 04.78.00.86.65 / Fax : 04.78.00.32.17
Michel RAMBERT est habilité(e) à diriger les ventes

■ ANAF ARTS AUCTION S.A.R.L - Agrément n°2001-016

13 bis Place Jules Ferry 69006 LYON
Tel : 04.37.24.24.24 / Fax : 04.37.24.24.25 / E-mail : jc.anaf@anaf.com
Site internet : www.anaf.com
Jean-Claude ANAF et Jean MARTINON sont habilités à diriger les ventes

■ CHENU - SCRIVE - BERARD S.A.R.L - Agrément n°2002-191

6 rue Marcel Rivière 69002 LYON
Tel : 04.72.77.78.00 / Fax : 04.78.37.68.17 / E-mail : Etude@chenu-scrive.com
Site internet : www.chenu-scrive.com
Jean CHENU, Benoît SCRIVE et Antoine BERARD sont habilités à diriger les ventes

■ CONAN AUCTION S.A.R.L - Agrément n°2002-271

3 rue Cronstadt 69007 LYON
Tel : 04.72.73.45.67 / Fax : 04.78.61.07.95
Loïk CONAN est habilité(e) à diriger les ventes

■ SVV BREMENS S.A.R.L - Agrément n°2002-213

6 rue Marcel Rivière 69002 LYON
Tel : 04.78.37.88.08 / Fax : 04.78.37.68.17
Jean-Marc BREMENS et Christophe BELLEVILLE sont habilités à diriger les ventes

■ SVV DUMAS S.A.R.L - Agrément n°2002-376

6 rue Marcel Rivière 69002 LYON
Tel : 04.72.77.78.06 / Fax : 04.78.37.68.17
André DUMAS est habilité(e) à diriger les ventes

■ SVV MILLIAREDE S.A.R.L - Agrément n°2002-373

3 avenue Sidoine Apollinaire 69009 LYON
Tel : 04.78.47.78.18 / Fax : 04.78.83.80.34 / E-mail : milliarede@interencheres.com
Site internet : www.interencheres.com
Madeleine MILLIAREDE, Aline MILLIAREDE et Alain MILLIAREDE sont habilités à diriger les ventes

■ LYONS LA FORET

■ PILLET S.A.R.L - Agrément n°2002-081

1 rue de la Libération 27480 LYONS LA FORET
Tel : 02.32.49.60.64 / Fax : 02.32.49.14.88
Denis HERBETTE est habilité(e) à diriger les ventes

■ MACON

■ MACON ESPACE ENCHERES S.A.R.L - Agrément n°2002-153

1054 avenue du Mal de Lattre de Tassigny 71000 MACON
Tel : 03.85.38.75.07 / Fax : 03.85.38.65.54 / E-mail : lopard.simone@wanadoo.fr
Site internet : www.lopard.com
Simone LOPARD-DESSOLIN est habilité(e) à diriger les ventes

■ MANOSQUE

■ M.S LECLERC VENTES AUX ENCHERES E.U.R.L - Agrément n°2002-383

avenue du 1er Mai 04100 MANOSQUE
Tel : 04.92.87.62.69 / Fax : 04.92.72.80.48
Marie-Sylvie LECLERC est habilité(e) à diriger les ventes

■ MANTES LA JOLIE

■ SVVM SOCIETE DE VENTES VOLONTAIRES DU MANTOIS S.A.R.L - Agrément n°2002-172

12 bis rue Léon Marie Césné 78200 MANTES LA JOLIE
Tel : 01.30.33.50.50 / Fax : 01.30.33.37.99
Marie-Christine FILLAIRE est habilité(e) à diriger les ventes

■ MARSEILLE

■ ETUDE DE PROVENCE S.A.R.L - Agrément n°2002-075

23 rue Breteuil 13006 MARSEILLE
Tel : 04.96.11.01.10 / Fax : 04.96.11.01.11 / E-mail : contact@etudedeprovince.com
Site internet : www.etudedeprovince.com
Christian RIBIERE et Marièle TULOUP - PASCAL sont habilités à diriger les ventes

- **HOTEL DES VENTES MEDITERRANEE MARSEILLE** S.A.R.L - Agrément n°2002-170
11-13 rue de Lorgues 13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.32.39.00 / Fax : 04.91.79.21.61
Philippe BONNAZ et Stéphane LECOMTE sont habilités à diriger les ventes
- **MARSEILLE ENCHERES PROVENCE** S.A.R.L - Agrément n°2002-270
102 avenue Jules Cantini 13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.79.05.11 / Fax : 04.91.25.97.41 / E-mail : tabutin.dedianous@interencheres.com
Site internet : www.interencheres.com
Gérard de DIANOUS est habilité(e) à diriger les ventes
- **PRADO FALQUE ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-151
47 rue Falque 13006 MARSEILLE
Tel : 04.96.10.26.30 / Fax : 04.96.10.26.39 / E-mail : fleck@interencheres.com
Site internet : www.interencheres.com
François FLECK est habilité(e) à diriger les ventes
- **TABUTIN MEDITERRANEE ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-150
102 avenue Jules Cantini 13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.79.19.93 / Fax : 04.91.25.97.41
Site internet : www.interencheres.com
Hervé TABUTIN est habilité(e) à diriger les ventes
- **MARTILLAC**
 - **AQUITAINE ENCHERES AUTOMOBILES** S.A.R.L - Agrément n°2002-157
Zone d'Activité Lagrange II 33650 MARTILLAC
Tel : 05.56.72.54.54 / Fax : 05.56.72.54.55
Paul ARNAUNE et Eric JACQUART sont habilités à diriger les ventes
- **MAUBEUGE**
 - **DOMINIQUE NAU** S.A.R.L - Agrément n°2002-211
184 avenue Jean Jaurès 59600 MAUBEUGE
Tel : 03.27.64.70.22 / Fax : 03.27.64.23.44
Dominique NAU est habilité(e) à diriger les ventes
- **MAYENNE**
 - **Pascal BLOUET** E.U.R.L - Agrément n°2002-070
12 rue de Réaumur 53100 MAYENNE
Tel : 02.43.04.13.74 / Fax : 02.43.00.25.20
Pascal BLOUET est habilité(e) à diriger les ventes
- **MEAUX**
 - **A.C. ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-198
21 rue Isaac Newton - ZI Nord 77100 MEAUX
Tel : 01.64.36.59.30 / Fax : 01.64.33.83.61
Arnaud de CORNEILLAN est habilité(e) à diriger les ventes
- **MELUN**
 - **MELUN ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-065
746 rue du Mal Juin - ZI Vaux le Penil 77000 MELUN
Tel : 01.64.37.02.12 / Fax : 01.64.37.61.99 / E-mail : hvmelun@dial.oleane.com
François PERON est habilité(e) à diriger les ventes
- **MENTON**
 - **MENTON ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-432
L'Astoria - 4 avenue Edouard VII 06500 MENTON
Tel : 04.93.57.58.57 / Fax : 04.93.57.66.30
Anne-Marie BIAGGI est habilité(e) à diriger les ventes
- **METZ**
 - **EST ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-284
3 rue Mangin 57000 METZ
Tel : 03.87.68.32.13 / Fax : 03.87.62.51.83 / E-mail : est.encheres@magic.fr
Frédéric de METZ NOBLAT et Laurent THOMAS sont habilités à diriger les ventes
- **MONTARGIS**
 - **MONTARGIS ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-175
Pont de la Reinette 45200 MONTARGIS
Tel : 02.38.85.07.99 / Fax : 02.38.85.09.07 / E-mail : montargisencheres@wanadoo.fr
Site internet : www.interencheres.com
Olivier BARON est habilité(e) à diriger les ventes

■ **MONTAUBAN**

■ **FRANCE ENCHERES ART** S.A.R.L - Agrément n°2002-236

21 rue Armand Saintis 82200 MONTAUBAN

Tel : 05.63.20.06.00 / Fax : 05.63.20.80.28 / E-mail : montaubanauction@wanadoo.fr

Site internet : www.interencheres.com

Robert FERAUD est habilité(e) à diriger les ventes

■ **FRANCE ENCHERES VEHICULES ET MATERIELS** S.A.R.L - Agrément n°2002-235

21 rue Armand Saintis 82200 MONTAUBAN

Tel : 05.63.20.06.00 / Fax : 05.63.20.80.28 / E-mail : montaubanauction@wanadoo.fr

Site internet : www.interencheres.com

Robert FERAUD est habilité(e) à diriger les ventes

■ **SUD OUEST ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-301

1408 avenue de Cos 82000 MONTAUBAN

Tel : 05.63.63.02.87

Chantal COHET est habilité(e) à diriger les ventes

■ **MONTLUCON**

■ **SYLVIE DAGOT** E.U.R.L - Agrément n°2002-206

4 place de la Poterie 03100 MONTLUCON

Tel : 04.70.05.11.34 / Fax : 04.70.05.97.50 / E-mail : dagot@interencheres.com

Site internet : www.interencheres.com

Sylvie DAGOT est habilité(e) à diriger les ventes

■ **MONTPELLIER**

■ **HÔTEL DES VENTES MONTPELLIER LANGUEDOC** S.A.R.L - Agrément n°2002-355

194 chemin de Poutingon 34070 MONTPELLIER

Tel : 04.67.47.28.00 / Fax : 04.67.47.47.74

Aude ANDRIEU - BILLY et André BILLY sont habilités à diriger les ventes

■ **MONTREUIL SUR MER**

■ **HENRI ANTON** S.A.R.L - Agrément n°2002-396

20 rue Pierre Ledent 62170 MONTREUIL SUR MER

Tel : 03.21.06.05.70 / Fax : 03.21.81.53.45

Henri ANTON est habilité(e) à diriger les ventes

■ **MORLAIX**

■ **SVV ORIOT - DUPONT** S.A.R.L - Agrément n°2002-117

37-39 rue de Paris 29600 MORLAIX

Tel : 02.98.88.08.39 / Fax : 02.98.88.15.82 / E-mail : oriot-dupont@wanadoo.fr

Christian ORIOT, François DUPONT, Sandrine DEPASCALI-DUPONT et Elisabeth SIMON-ORIOT sont habilités à diriger les ventes

■ **MOULINS**

■ **ENCHERES SADDE** S.A.R.L - Agrément n°2002-132

8 place d'Allier 03000 MOULINS

Tel : 04.70.44.05.28 / Fax : 04.70.44.53.80 / E-mail : sadde-collette@interencheres.com

Site internet : www.interencheres.com

Gilles SADDE et Mathilde SADDE-COLLETTE sont habilités à diriger les ventes

■ **NANCY**

■ **ANTICTHERMAL** S.A.R.L - Agrément n°2002-091

12-14 rue du Placieux 54000 NANCY

Tel : 03.83.28.13.31 / Fax : 03.83.90.30.14

Sylvie TEITGEN est habilité(e) à diriger les ventes

■ **ERIC HERTZ** S.A.R.L - Agrément n°2002-119

107 rue du Sergent Blandan 54000 NANCY

Tel : 03.83.90.19.20 / Fax : 03.83.41.24.35

Eric HERTZ est habilité(e) à diriger les ventes

■ **NABECOR ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-168

52 rue de Nabécor 54000 NANCY

Tel : 03.83.57.99.57 / Fax : 03.83.54.52.67 / E-mail : nabecor@dial.oleane.com

Nicolas LEROY est habilité(e) à diriger les ventes

■ **NANTERRE**

■ **A.G.S. POINCARE** S.A.R.L - Agrément n°2002-353

15 rue Raymond Poincaré 92000 NANTERRE

Tel : 01.47.25.00.87 / Fax : 01.47.21.86.59

Anne GILLET-SEURAT est habilité(e) à diriger les ventes

■ NANTES

■ **COUTON - VEYRAC** S.A.R.L - Agrément n°2002-037
B.P. 687 - 10 rue Miséricorde 44019 NANTES Cedex 01
Tel : 02.40.89.24.44 / Fax : 02.40.47.09.99 / E-mail : couton-veyrac@dial.oleane.com
Bertrand COUTON et Henri VEYRAC sont habilités à diriger les ventes

■ **KACZOROWSKI** S.A.R.L - Agrément n°2002-089
8 bis rue Chaptal 44100 NANTES
Tel : 02.40.47.83.74 / Fax : 02.40.47.84.78 / E-mail : Kac@dial.oleane.com
Philippe KACZOROWSKI est habilité(e) à diriger les ventes

■ **OUEST ENCHERES PUBLIQUES** S.A.R.L - Agrément n°2002-220
24 rue du Marché Commun 44000 NANTES
Tel : 02.40.49.97.97 / Fax : 02.40.52.18.90 / E-mail : info@oep.fr
Site internet : www.oep.fr
François ANTONIETTI est habilité(e) à diriger les ventes

■ **TALMA** E.U.R.L - Agrément n°2002-188
3 et 5 rue Talma 44000 NANTES
Tel : 02.40.74.41.28 / Fax : 02.40.14.07.71 / E-mail : virginiebertrand44@wanadoo.fr
Virginie BERTRAND est habilité(e) à diriger les ventes

■ NARBONNE

■ **MEYZEN** S.A.S - Agrément n°2002-234
Hôtel des Ventes - Route de Narbonne Plage 11100 NARBONNE
Tel : 04.68.32.10.33 / Fax : 04.68.32.74.31 / E-mail : andre.meyzen@wanadoo.fr
André MEYZEN est habilité(e) à diriger les ventes

■ NEUILLY SUR SEINE

■ **CLAUDE AGUTTES** S.A.S - Agrément n°2002-209
164 bis avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE
Tel : 01.47.45.55.55 / Fax : 01.47.45.54.31 / E-mail : accueil@aguttes.com
Site internet : www.aguttes.com
Antoine AGUTTES et Claude AGUTTES sont habilités à diriger les ventes

■ **REY ET ASSOCIES** S.A.R.L - Agrément n°2002-332
61 rue Charles Laffitte 92200 NEUILLY SUR SEINE
Tel : 01.46.24.86.93 / Fax : 01.46.24.86.91
Bernard REY est habilité(e) à diriger les ventes

■ NEVERS

■ **MICHAUD ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-368
7 rue Saint Didier 58000 NEVERS
Tel : 03.86.61.28.28 / Fax : 03.86.21.54.04 / E-mail : michaud@interencheres.com
Site internet : www.michaud@interencheres.com
François MICHAUD et Jean-Marie MICHAUD sont habilités à diriger les ventes

■ NICE

■ **HOTEL DES VENTES NICE RIVIERA** S.A.R.L - Agrément n°2001-004
50 rue Gioffredo 06000 NICE
Tel : 04.93.62.14.71 / Fax : 04.93.62.69.97
Yves WETTERWALD et Patrick RANNOU-CASSEGRAIN sont habilités à diriger les ventes

■ **NICE ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-201
15 rue Dante 06000 NICE
Tel : 04.92.15.06.06 / Fax : 04.92.15.06.62 / E-mail : nice-encheres@wanadoo.fr
Site internet : www.nice-encheres.com
Philippe PALLOC, Thierry COURCHET et Robert FEDE sont habilités à diriger les ventes

■ NIMES

■ **HOTEL DES VENTES DE NIMES** S.A.R.L - Agrément n°2002-126
21 rue de l'Agau 30000 NIMES
Tel : 04.66.67.52.74 / Fax : 04.66.76.20.96 / E-mail : championkusel@wanadoo.fr
Pierre CHAMPION et Françoise KUSEL sont habilités à diriger les ventes

■ NIORT

■ **SVV DE MEUBLES DEZAMY** S.A.R.L - Agrément n°2002-133
52 rue de la Gare 79000 NIORT
Tel : 05.49.24.03.03 / Fax : 05.49.24.03.03
Jacques DEZAMY est habilité(e) à diriger les ventes

■ **NOGENT LE ROTROU**

■ **ECKLE & ASSOCIES** S.A.R.L - Agrément n°2002-414
4 rue Tochon 28400 NOGENT LE ROTROU
Tel : 02.37.52.01.85 / Fax : 02.37.52.39.64
Bruno ECKLE est habilité(e) à diriger les ventes

■ **NOYON**

■ **PIERRE MACAIGNE** E.U.R.L - Agrément n°2002-154
37 rue de Lille 60400 NOYON
Tel : 03.44.44.04.60 / Fax : 03.44.09.18.88
Pierre MACAIGNE est habilité(e) à diriger les ventes

■ **ORLEANS**

■ **BINOCHÉ - DE MAREDSOUS HÔTEL DES VENTES MADELEINE** S.A.R.L - Agrément n°2002-362
64 rue du Faubourg Madeleine 45000 ORLEANS
Tel : 02.38.22.84.34 / Fax : 03.38.81.25.76 / E-mail : binochemaredsous@interencheres.com
Site internet : interencheres.com
Xavier BINOCHÉ et Ghislain DESCLEE DE MAREDSOUS sont habilités à diriger les ventes

■ **ORLEANS-CATHEDRALE-ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-325
13 rue Parisie 45000 ORLEANS
Tel : 02.38.30.12.45 / Fax : 02.38.30.03.79
Hugues DUCELLIER et Jean DARD sont habilités à diriger les ventes

■ **PAMIERS**

■ **ARIEGE ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-345
23 Place du Marché au Bois 09100 PAMIERS
Tel : 05.61.67.11.86 / Fax : 05.61.60.02.38
Frédéric FARBOS est habilité(e) à diriger les ventes

■ **PARIS**

■ **BAILLY-POMMERY & ASSOCIES** S.A.R.L - Agrément n°2002-257
23 rue Le Peletier 75009 PARIS
Tel : 01.47.70.41.41 / Fax : 01.47.70.41.51 / E-mail : bailly-pommery@wanadoo.fr
Site internet : www.encheres.com
Isabelle BAILLY-POMMERY et Jacques PLANET sont habilités à diriger les ventes

■ **BARON-RIBEYRE et ASSOCIES** S.A.R.L - Agrément n°2001-019
5 rue de Provence 75009 PARIS
Tel : 01.47.70.87.05 / Fax : 01.45.23.22.92 / E-mail : baron-ribeyre@wanadoo.fr
Dominique RIBEYRE et Florence BARON sont habilités à diriger les ventes

■ **BEAUSSANT - LEFEVRE** S.A.R.L - Agrément n°2002-108
32 rue Drouot 75009 PARIS
Tel : 01.47.70.40.00 / Fax : 01.47.70.62.40 / E-mail : beaussant-lefevre@auction.fr
Site internet : www.beaussant-lefevre.auction.fr
Pierre-Yves LEFEVRE et Eric BEAUSSANT sont habilités à diriger les ventes

■ **BINOCHÉ** S.A.S - Agrément n°2002-064
5 rue La Boétie 75008 PARIS
Tel : 01.47.42.78.01 / Fax : 01.47.42.87.55
Jean-Claude BINOCHÉ est habilité(e) à diriger les ventes

■ **BLANCHET** S.A.R.L - Agrément n°2002-212
3 rue Geoffroy Marie 75009 PARIS
Tel : 01.53.34.14.44 / Fax : 01.53.34.00.50
Pierre BLANCHET est habilité(e) à diriger les ventes

■ **BOISGIRARD et ASSOCIES** S.A.R.L - Agrément n°2001-022
1 rue Grange Batelière 75009 PARIS
Tel : 01.47.70.81.36 / Fax : 01.42.47.05.84 / E-mail : boisgirard@wanadoo.fr
Site internet : www.boisgirardauctionhouse.com
Claude BOISGIRARD et Yannick GUILLOUX sont habilités à diriger les ventes

■ **BOISGIRARD PROVENCE COTE D'AZUR** S.A.R.L - Agrément n°2002-334
1 rue de la Grange Batelière 75009 PARIS
Tel : 01.47.70.81.36 / Fax : 01.42.47.05.84 / E-mail : boisgirard@wanadoo.fr
Site internet : www.boisgirardauctionhouse.com
Claude BOISGIRARD et Yannick GUILLOUX sont habilités à diriger les ventes

- **BRISSONNEAU S.A.S** - Agrément n°2002-427
 4 rue Drouot 75009 PARIS
 Tel : 01.42.46.00.07 / Fax : 01.45.23.33.21
 Hubert BRISSONNEAU est habilité(e) à diriger les ventes
- **CABINET V.A.E.P. MARIE FRANCOISE ROBERT S.A.S** - Agrément n°2002-171
 18 rue Cadet 75009 PARIS
 Tel : 01.42.46.54.51 / Fax : 01.42.46.54.46 / E-mail : art-auction-robert@wanadoo.fr
 Site internet : www.art-auction-robert.com
 Marie-Françoise ROBERT est habilité(e) à diriger les ventes
- **CALMELS - COHEN S.A.S** - Agrément n°2002-398
 12 rue Rossini 75009 PARIS
 Tel : 01.47.70.38.89 / Fax : 01.45.23.01.46 / E-mail : contact@calmelscohen.com
 Site internet : www.ccc-auction.com
 Laurence CALMELS, Cyrille COHEN et Thierry DESBENOIT sont habilités à diriger les ventes
- **CAMARD & ASSOCIES S.A** - Agrément n°2002-283
 18 rue de la Grange Batelière 75009 PARIS
 Tel : 01.42.46.35.74 / Fax : 01.40.22.05.70
 Yann LE MOUËL est habilité(e) à diriger les ventes
- **Catherine CHARBONNEAUX S.A.R.L** - Agrément n°2002-069
 134 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS
 Tel : 01.43.59.66.56 / Fax : 01.42.56.52.57 / E-mail : info@catherine-charbonneaux.com
 Site internet : www.catherine-charbonneaux.com
 Catherine CHARBONNEAUX est habilité(e) à diriger les ventes
- **CHAYETTE & CHEVAL S.A.R.L** - Agrément n°2002-365
 33 rue du Faubourg Montmartre 75009 PARIS
 Tel : 01.47.70.56.26 / Fax : 01.47.70.58.88
 Hervé CHAYETTE et Hubert Patrick CHEVAL sont habilités à diriger les ventes
- **CHOCHON-BARRE & ALLARDI SVV S.A.R.L** - Agrément n°2002-109
 15 rue Grange Batelière 75009 PARIS
 Tel : 01.47.70.72.51 / Fax : 01.48.00.96.54 / E-mail : cba@etxe.fr
 Site internet : www.gazette-drouot.com/chochon-allardi
 Jean-Philippe ALLARDI et Marie-Françoise CHOCHON-BARRE sont habilités à diriger les ventes
- **CHRISTIES France S.N.C** - Agrément n°2001-003
 9 avenue Matignon 75008 PARIS
 Tel : 01.40.76.85.85 / Fax : 01.40.76.85.51 / E-mail : fcuriel@chrisites.com
 Site internet : www.christies.com
 Cécile VERDIER, Pierre MOTHES, Isabelle BRESSET, François de RICQLES, Emmanuelle VIDAL et François CURIEL sont habilités à diriger les ventes
- **CHRISTOPHE JORON-DEREM S.A.R.L** - Agrément n°2002-401
 46 rue Saint-Anne 75002 PARIS
 Tel : 01.40.20.02.82
 Christophe JORON-DEREM est habilité(e) à diriger les ventes
- **CORNETTE DE SAINT CYR MAISON DE VENTES S.A.S** - Agrément n°2002-364
 44 avenue Kléber 75116 PARIS
 Tel : 01.47.27.11.24 / Fax : 01.45.53.45.24 / E-mail : cornette@auction.fr
 Site internet : www.cornette.auction.fr
 Pierre CORNETTE de SAINT CYR, Arnaud CORNETTE de SAINT CYR et Bertrand CORNETTE de SAINT CYR sont habilités à diriger les ventes
- **DAMIEN LIBERT SVV E.U.R.L** - Agrément n°2002-406
 25 rue Le Pelletier 75009 PARIS
 Tel : 01.48.24.51.20 / Fax : 01.48.00.91.07 / E-mail : libert@auction.fr
 Site internet : www.libert.auction.fr
 Damien LIBERT est habilité(e) à diriger les ventes
- **DIGARD MAISON DE VENTES VOLONTAIRES S.A.R.L** - Agrément n°2002-378
 13 rue Grange Batelière 75009 PARIS
 Tel : 01.48.24.43.43 / Fax : 01.48.24.43.19
 Marielle DIGARD est habilité(e) à diriger les ventes
- **DOUTREBENTE S.A.S** - Agrément n°2002-285

10 rue de la Grange Batelière 75009 PARIS
Tel : 01.42.46.01.05 / Fax : 01.42.46.03.21
Olivier DOUTREBENTE est habilité(e) à diriger les ventes

■ **DROUOT ESTIMATIONS S.A.S** - Agrément n°2002-337
7 rue Drouot 75009 PARIS

Tel : 01.48.01.91.00 / Fax : 01.40.22.96.47

Dominique RIBEYRE, Florence BARON, Claude BOISGIRARD, Richard MORAND, Ludovic MORAND, Henri GROS, Georges DELETTREZ, Bernard OGER, Franck LOMBRIL, Jean-Pierre TEUCQUAM, Jean-Philippe ALLARDI, Pascale MARCHANDET, Patrick DUMOUSSET, Patrick DEBURAUX, Patrick DAYEN, Jacques LENORMAND, Etienne JONQUET, Emmanuel FARRANDO, Guillaume LEMOINE, Catherine CHARBONNEAUX, Marie-Françoise CHOCHON-BARRE, Olivier COUTAU - BEGARIE, Michel SIBONI, Marie-Françoise ROBERT, Christophe LUCIEN, Claude AGUTTÉS, Pierre BLANCHET, Marc FERRI, Eric COUTURIER, Jean-Marc DELVAUX, Isabelle BAILLY-POMMERY, Bruno CHAMBELLAND, Dominique GIAFFERI, Yann LE MOUËL, Thierry de MAIGRET, Olivier DOUTREBENTE, Olivier RIEUNIER, Philippe FROMENTIN, Chantal PESCHETEAU-BADIN, Etienne MERCIER, Pierre-Marie ROGEON, Philippe ANCELIN, Rémi ADER, Emmanuel LANGLADE, Muriel BERLINGHI, Christophe JORON-DEREM, Dominique BONDU, Alain CASTOR, Christian GRANDIN, Damien LIBERT, Nelly VANKEMMEL-MABILLE, Vincent WAPLER, Anne GILLET-SEURAT, Thierry FLOBERT, Daniel BOSCHER, Olivier LASSERON, Pierre CORNETTE de SAINT CYR, Hervé CHAYETTE, Hubert Patrick CHEVAL, Catherine KALCK, Marielle DIGARD, Yves LE ROUX, Christophe MOREL, Marc-Arthur KOHN, Dominique DELAVENNE et Hubert LE BLANC sont habilités à diriger les ventes

■ **D.T.O. ARTUS ENCHERES S.A** - Agrément n°2002-354

15 rue de la Grange Batelière 75009 PARIS

Tel : 01.47.70.87.29 / Fax : 01.42.46.71.44 / E-mail : artus@easynet.fr

Site internet : www.artus-associes.com

Thierry FLOBERT, Daniel BOSCHER et Olivier LASSERON sont habilités à diriger les ventes

■ **ENCHERES RIVE GAUCHE S.A.R.L** - Agrément n°2002-333

132 boulevard Raspail 75006 PARIS

Tel : 01.43.26.17.15 / Fax : 01.40.46.83.65

Etienne MERCIER et Muriel BERLINGHI sont habilités à diriger les ventes

■ **ERIC BUFFETAUD S.A.S** - Agrément n°2002-114

12 rue Drouot 75009 PARIS

Tel : 01.42.46.61.16 / Fax : 01.47.70.12.51 / E-mail : buffetaud@hotmail.com

Site internet : www.bufto.com

Eric BUFFETAUD est habilité(e) à diriger les ventes

■ **ETUDE COUTURIER S.A.R.L** - Agrément n°2002-239

8 rue Drouot 75009 PARIS

Tel : 01.47.70.82.66 / Fax : 01.47.70.82.64 / E-mail : drouot@etudecouturier.com

Site internet : www.etudecouturier.com

Eric COUTURIER est habilité(e) à diriger les ventes

■ **ETUDE GALATEAU S.A.R.L** - Agrément n°2002-322

23 rue du Général Bertrand 75007 PARIS

Tel : 05.55.34.33.31 / Fax : 05.55.32.59.65

Bernard GALATEAU est habilité(e) à diriger les ventes

■ **EVE E.U.R.L** - Agrément n°2002-084

37 rue Pigalle 75009 PARIS

Tel : 01.48.74.99.70 / Fax : 01.48.74.99.71

Alain LEROY est habilité(e) à diriger les ventes

■ **FERRI S.A.R.L** - Agrément n°2002-226

53 rue Vivienne 75009 PARIS

Tel : 01.42.33.11.24 / Fax : 02.42.33.40.00 / E-mail : ferri.cp@ferri-drouot.com

Marc FERRI est habilité(e) à diriger les ventes

■ **FRANCIS BRIEST MAISON DE VENTES - F.B.M.V. S.A.S** - Agrément n°2001-005

24 avenue Matignon 75008 PARIS

Tel : 01.42.68.11.30 / Fax : 01.42.68.12.67

Francis BRIEST, Isabelle BOUDOT de la MOTTE et Bertrand de LATOUR sont habilités à diriger les ventes

■ **FRAYSSE & ASSOCIES S.A.R.L** - Agrément n°2002-035

16 rue de la Banque 75002 PARIS

Tel : 01.53.45.92.10 / Fax : 01.53.45.92.19 / E-mail : fraysse@delorme-fraysse.com

Site internet : www.delorme-fraysse.com

Vincent FRAYSSE est habilité(e) à diriger les ventes

- **GRANDIN E.U.R.L** - Agrément n°2002-421
 18 rue Mazarine 75006 PARIS
 Tel : 01.46.34.01.50 / Fax : 01.43.54.52.34
 Christian GRANDIN est habilité(e) à diriger les ventes
- **GROS & DELETTREZ S.A.S** - Agrément n°2002-033
 22 rue Drouot 75009 PARIS
 Tel : 01.47.70.83.04 / Fax : 01.45.23.01.64 / E-mail : gros-deleltrez@wanadoo.fr
 Henri GROS et Georges DELETTREZ sont habilités à diriger les ventes
- **GUILLOUX ET ASSOCIES S.A.R.L** - Agrément n°2002-335
 32 rue Le Peletier 75009 PARIS
 Tel : 01.55.33.13.13 / Fax : 01.55.33.13.14 / E-mail : maitre.guilloux@wanadoo.fr
 Claude BOISGIRARD et Yannick GUILLOUX sont habilités à diriger les ventes
- **IVOIRE FRANCE S.A.R.L** - Agrément n°2002-431
 3 cité Rougemont 75009 PARIS
 Hubert LAVOISSIERE, Fabrice GUEILHERS, Jean-François BOISSEAU, Thierry POMEZ, Philippe BOISSEAU, Robert HOURS, Louis-Régis HUGUES de VALAURIE, Bernard VASSY, Philippe JALENQUES, Hervé TABUTIN, Patrick ARMENGAU, Jean-Pierre LELIEVRE, Pascal MAICHE, Alain PARIS, Jean CHENU, Benoît SCRIVE, Antoine BERARD, Xavier de LA PERRAUDIERE, Pierre-Pascal GUIZZETTI, Thierry COLLET, Gérard de DIANOUS, Rémy FOURNIE et François ISSALY sont habilités à diriger les ventes
- **Jean-Claude RENARD S.A.S** - Agrément n°2001-025
 28 rue Beaubourg 75003 PARIS
 Tel : 01.42.72.03.65 - 02.38.67.01.83 / Fax : 01.42.76.94.49 - 02.38.67.66.50 / E-mail : etudejcrenard@wanadoo.fr
 Jean-Claude RENARD est habilité(e) à diriger les ventes
- **JEAN-MARC DELVAUX S.A.R.L** - Agrément n°2002-240
 29 rue Drouot 75009 PARIS
 Tel : 01.40.22.00.40 / Fax : 01.40.22.00.83 / E-mail : delvaux@auction.fr
 Site internet : www.delvaux.auction.fr
 Jean-Marc DELVAUX est habilité(e) à diriger les ventes
- **JEAN-JACQUES MATHIAS - MILLON ET ASSOCIES S.A.S** - Agrément n°2002-379
 6 rue Goethe 75016 PARIS
 Tel : 01.47.70.00.36 - 01.48.00.99.44
 Jean-Jacques MATHIAS, Joël MILLON, Claude ROBERT et Guillaume CHEROYAN sont habilités à diriger les ventes
- **K.L.B. ENCHERES S.A.R.L** - Agrément n°2002-374
 7 rue Cadet 75009 PARIS
 Tel : 01.47.70.04.88 / Fax : 01.47.70.08.60
 Catherine KALCK et Pierre-Alain LE BRECH sont habilités à diriger les ventes
- **LEROUX ET MOREL S.A.R.L** - Agrément n°2002-382
 18 de la Grange Batelière 75009 PARIS
 Tel : 01.47.70.83.00 / Fax : 01.42.46.60.63
 Yves LE ROUX et Christophe MOREL sont habilités à diriger les ventes
- **LOMBRAIL TEUCQUAM MAISON DE VENTES S.A.R.L** - Agrément n°2002-152
 14 rue de Provence 75009 PARIS
 Tel : 01.43.97.91.29 / Fax : 01.42.83.68.48 / E-mail : hv-varenne@dial.oleane.com
 Site internet : www.adjugevendu.net
 Franck LOMBRAIL, Jean-Pierre TEUCQUAM et Cécile ABEGUILE sont habilités à diriger les ventes
- **LUCIEN-PARIS S.A.R.L** - Agrément n°2002-194
 17 rue du Temple 75004 PARIS
 Tel : 01.48.72.07.33 / Fax : 01.48.72.64.71
 Christophe LUCIEN est habilité(e) à diriger les ventes
- **MARC-ARTHUR KOHN S.A.S** - Agrément n°2002-418
 9 boulevard de Latour Maubourg 75007 PARIS
 Tel : 01.42.66.22.86 / Fax : 01.42.66.36.46
 Marc-Arthur KOHN est habilité(e) à diriger les ventes
- **MASSOL S.A** - Agrément n°2001-024
 12 rue de Penthièvre 75008 PARIS
 Tel : 01.42.65.08.01 / Fax : 01.42.65.04.60 / E-mail : massol.sa@wanadoo.fr
 Olivier CHOPPIN de JANVRY, Franck LOMBRAIL, Jean-Pierre TEUCQUAM et Jean-Philippe ALLARDI sont habilités à diriger les ventes
- **MICA S.A.R.L** - Agrément n°2002-344

16 Place des Vosges 75004 PARIS
 Tel : 01.42.78.57.10 / Fax : 01.42.78.89.80 / E-mail : wapler@aol.com
 Site internet : www.gazette-drouot.com/wapler.html
 Vincent WAPLER est habilité(e) à diriger les ventes

■ **NERET-MINET S.A.S** - Agrément n°2001-014
 8 rue Saint Marc 75002 PARIS
 Tel : 01.40.13.07.79 / Fax : 01.42.33.61.94 / E-mail : neret@auction.fr
 Site internet : www.neret.auction.fr
 Gilles NERET-MINET, Hubert BRISSONNEAU et Rodolphe TESSIER sont habilités à diriger les ventes

■ **OGER ET DUMONT S.A.S** - Agrément n°2002-050
 22 rue Drouot 75009 PARIS
 Tel : 01.42.46.96.95 / Fax : 01.45.23.16.32
 Bernard OGER et Etienne DUMONT sont habilités à diriger les ventes

■ **PIASA S.A** - Agrément n°2001-020
 5 rue Drouot 75009 PARIS
 Tel : 01.5334.10.10 / Fax : 01.53.34.10.11 / E-mail : contact@piasa.paris.com
 Site internet : www.auctionconsult.com/piasa
 Jean-Louis PICARD, Pierre AUDAP, Lucien SOLANET et Alexis VELLIET sont habilités à diriger les ventes

■ **PIERRE BERGE ET ASSOCIES S.A.S** - Agrément n°2002-128
 10 avenue Georges V 75008 PARIS
 Tel : 01.53.57.37.77
 Eric BUFFETAUD, Antoine GODEAU, Frédéric CHAMBRE, Raymond de NICOLAY, Théodora BLARY, Bernard FROIDURE et Jérôme DELCAMP sont habilités à diriger les ventes

■ **POULAIN - LE FUR S.A.S** - Agrément n°2001-008
 2 place de la Porte Maillot - 48 Palais des Congrès 75017 PARIS
 Tel : 01.58.05.06.07 / Fax : 01.45.72.07.77
 Hervé POULAIN et Rémy LE FUR sont habilités à diriger les ventes

■ **RENAUD GIQUELLO ET ASSOCIES S.A.R.L** - Agrément n°2002-389
 6 rue de la Grange Batelière 75009 PARIS
 Tel : 01.47.70.48.95 / Fax : 01.48.00.95.75
 Alexandre GIQUELLO et Paul RENAUD sont habilités à diriger les ventes

■ **RIEUNIER & ASSOCIES S.A.R.L** - Agrément n°2002-293
 8 rue Rossini 75009 PARIS
 Tel : 01.47.70.32.32 / Fax : 01.47.70.32.33
 Olivier RIEUNIER est habilité(e) à diriger les ventes

■ **ROSSINI S.A** - Agrément n°2002-066
 7 rue Drouot 75009 PARIS
 Tel : 01.53.34.55.00 / Fax : 01.42.47.10.26
 Pascale MARCHANDET, Patrick DUMOUSSET, Patrick DEBURAUX, Patrick DAYEN, Jacques LENORMAND, David KAHN et Cécile SIMON sont habilités à diriger les ventes

■ **ROUX TROOSTWIJK SVV S.A** - Agrément n°2002-169
 13 rue Eugène Flachat 75017 PARIS
 Tel : 01.47.63.27.27 / Fax : 01.47.63.27.28 / E-mail : info@roux-troostwijk.fr
 Site internet : www.troostwijkauctions.com
 Antoine AGUTTES, Antoine VALENTIN et Claude AGUTTES sont habilités à diriger les ventes

■ **SECOND MARCHÉ S.A.R.L** - Agrément n°2002-428
 60-62 quai de Jemmapes 75010 PARIS
 Tel : 01.42.49.34.34 / Fax : 01.42.49.34.77 / E-mail : second-marche@wanadoo.fr
 Site internet : www.iyadoo.com
 Alain CASTOR et Laurent HARA sont habilités à diriger les ventes

■ **SOCIETE COUTAU - BEGARIE S.A.R.L** - Agrément n°2002-113
 60 avenue de la Bourdonnais 75007 PARIS
 Tel : 01.45.56.12.20 / Fax : 01.45.56.14.40 / E-mail : information@coutaubegarie.com
 Site internet : www.coutaubegarie.com
 Olivier COUTAU - BEGARIE est habilité(e) à diriger les ventes

■ **SOCIETE THIERRY DE MAIGRET S.A.R.L** - Agrément n°2002-280
 5 rue de Montholon 75009 PARIS
 Tel : 01.44.83.95.20 / Fax : 01.44.83.95.21
 Thierry de MAIGRET est habilité(e) à diriger les ventes

■ **SOTHEBYS France S.A** - Agrément n°2001-002
 76 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS

Tel : 01.53.05.53.05 / Fax : 01.47.42.22.32 / E-mail : laure.debeauvaucraon@sothebys.com
 Site internet : www.sothebys.com
 Alain RENNÉ, Rémy LE FUR et George BAILEY sont habilités à diriger les ventes

■ **SVV B. CHAMBELLAND - D. GIAFFERI** S.A.R.L - Agrément n°2002-262

117 rue Saint Lazarre 75008 PARIS
 Tel : 01.42.94.10.24 / Fax : 01.42.94.95.11
 Bruno CHAMBELLAND et Dominique GIAFFERI sont habilités à diriger les ventes

■ **SVV BONDU** S.A.R.L - Agrément n°2002-390

7 rue de Provence 75009 PARIS
 Tel : 01.47.70.36.16 / Fax : 01.45.23.09.30 / E-mail : dbdrouot@club-internet.fr
 Dominique BONDU est habilité(e) à diriger les ventes

■ **SVV B.S.F.** S.A.R.L - Agrément n°2002-306

3 rue d'Amboise 75002 PARIS
 Tel : 01.42.60.87.87 / Fax : 01.42.60.36.44
 William STUDER et Philippe FROMENTIN sont habilités à diriger les ventes

■ **SVV FARRANDO - LEMOINE** S.A.R.L - Agrément n°2002-074

30 bis rue Bergère 75009 PARIS
 Tel : 01.47.70.50.11 / Fax : 01.47.70.19.32 / E-mail : farrando-lemoine@wanadoo.fr
 Emmanuel FARRANDO et Guillaume LEMOINE sont habilités à diriger les ventes

■ **SVV MORAND** S.A.R.L - Agrément n°2002-032

3 rue Ernest Renan 75015 PARIS
 Tel : 01.40.56.91.96 / Fax : 01.47.34.74.85
 Richard MORAND et Ludovic MORAND sont habilités à diriger les ventes

■ **SVV PESCHETEAU-BADIN** E.U.R.L - Agrément n°2002-312

16 rue de la Grange Batelière 75009 PARIS
 Tel : 01.47.70.88.38 / Fax : 01.48.01.04.45
 Chantal PESCHETEAU-BADIN est habilité(e) à diriger les ventes

■ **SVV PIERRE MARIE ROGEON AGORA ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-417

16 rue Milton 75009 PARIS
 Tel : 01.48.78.81.06 / Fax : 01.42.85.14.12
 Pierre-Marie ROGEON est habilité(e) à diriger les ventes

■ **TAJAN** S.A - Agrément n°2001-006

37 rue des Mathurins 75008 PARIS
 Tel : 01.53.30.30.30 / Fax : 01.53.30.30.31 / E-mail : tajan@tajan.com
 Site internet : www.tajan.com
 Jacques TAJAN, François TAJAN et Emmanuel Alexis TAJAN sont habilités à diriger les ventes

■ **VENTES AUX ENCHERES VENDOME CHEVERNY PARIS** S.A.S - Agrément n°2002-189

41 boulevard du Montparnasse 75006 PARIS
 Tel : 02.54.80.24.24 / Fax : 02.54.77.61.10 / E-mail : vendome@rouillac.com
 Site internet : www.rouillac.com
 Philippe ROUILLAC est habilité(e) à diriger les ventes

■ **VOUTIER ASSOCIES** S.A.S - Agrément n°2001-021

10 rue Grange Batelière 75009 PARIS
 Tel : 06.03.19.30.30
 Jacques MONNAIE est habilité(e) à diriger les ventes

■ **YANN LE MOUËL** S.A.R.L - Agrément n°2002-265

22 rue Chauchat 75009 PARIS
 Tel : 01.47.70.86.36 / Fax : 01.47.70.43.26
 Yann LE MOUËL est habilité(e) à diriger les ventes

■ **PARTHENAY**

■ **GALLERY SERGE D. TESSON** S.A.R.L - Agrément n°2002-253

78 rue du Bourg Belais 79200 PARTHENAY
 Tel : 05.49.95.24.21 / Fax : 05.49.64.34.46
 Serge TESSON est habilité(e) à diriger les ventes

■ **PAU**

■ **SVVMEP GESTAS ENCHERES DE BOURBON** S.A.R.L - Agrément n°2002-102

3 allées Catherine de Bourbon 64000 PAU
 Tel : 05.59.84.72.72 / Fax : 05.59.84.86.84 / E-mail : contact@etude-gestas.com
 Site internet : www.etude-gestas.com
 Jean-Pierre GESTAS et Martine SIMORRE-GESTAS sont habilités à diriger les ventes

■ **PERIGUEUX**

■ **PERIGORD ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-195
9 rue Bodin 24000 PERIGUEUX
Tel : 05.53.08.60.84 / Fax : 05.53.07.45.32
Jean-Michel SUZE et Isabelle PARMENTIER sont habilités à diriger les ventes

■ **PERPIGNAN**

■ **SOCIETE DE VENTES VOLONTAIRES E. PUJOL** S.A.R.L - Agrément n°2002-244
Chemin de Mailloles 66000 PERPIGNAN
Tel : 04.68..54.09.10 / Fax : 04.68.55.43.45 / E-mail : encheres66@aol.com
Site internet : www.encheres66.fr.st
Etienne PUJOL est habilité(e) à diriger les ventes

■ **POITIERS**

■ **HOTEL DES VENTES DE POITIERS** S.A.R.L - Agrément n°2002-259
22 boulevard du Grand Cerf 86000 POITIERS
Tel : 05.49.37.80.81 / Fax : 05.49.37.13.80 / E-mail : p.segeron@wanadoo.fr
Site internet : www.hoteldesventesdepoitiers.com
Pierre SEGERON est habilité(e) à diriger les ventes

PLASSART ENCHERES E.U.R.L - Agrément n°2002-162
12-14 boulevard du Grand Cerf 86000 POITIERS
Tel : 05.49.01.71.24 / Fax : 05.49.41.65.00
Christian PLASSART est habilité(e) à diriger les ventes

■ **PONT AUDEMER**

■ **SVV IMBERDIS** E.U.R.L - Agrément n°2002-125
ZI Lieudit Le Grand Beuzelin - Rue Berthelot 27500 PONT AUDEMER
Tel : 02.32.41.14.08 / Fax : 02.32.57.15.99 / E-mail : jmimberdis@aol.fr
Jean-Marie IMBERDIS est habilité(e) à diriger les ventes

■ **PONTIVY**

■ **ANNE RENAULT-AUBRY ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-291
62 rue du Général de Gaulle 56300 PONTIVY
Tel : 02.97.25.09.32 / Fax : 02.97.25.03.94
Anne RENAULT-AUBRY est habilité(e) à diriger les ventes

■ **PONTOISE**

■ **ENCHERES M.S.A.** S.A.R.L - Agrément n°2002-115
3 bis rue Saint Martin 95300 PONTOISE
Tel : 01.34.42.14.50 / Fax : 01.34.42.14.21 / E-mail : encheresmsa@dial.oleane.com
Guy MARTINOT, Yves SAVIGNAT et Denis ANTOINE sont habilités à diriger les ventes

■ **PORTETS**

■ **EUROPEENNE DE CONSEIL** S.A.R.L - Agrément n°2002-413
31 avenue du 8 mai 1945 33640 PORTETS
Tel : 05.56.67.62.62 / Fax : 05.56.67.01.03 / E-mail : hdv33@free.fr
Site internet : www.ventes-encheres.com
Eric LE BLAY est habilité(e) à diriger les ventes

■ **PROVINS**

■ **SVV FELETIN PROVINS** S.A.R.L - Agrément n°2002-316
1 avenue du Général de Gaulle 77160 PROVINS
Tel : 01.64.00.17.14 / Fax : 01.60.67.71.62 / E-mail : feletin.provins@wanadoo.fr
Thierry FELETIN est habilité(e) à diriger les ventes

■ **QUIMPER**

■ **HOTEL DES VENTES DE QUIMPER** S.A.R.L - Agrément n°2002-199
1 bis rue du Pont l'Abbé 29000 QUIMPER
Tel : 02.98.52.97.97 / Fax : 02.98.55.76.44 / E-mail : hdv.quimper@wanadoo.fr
Site internet : <http://perso.wanadoo.fr/hdv.quimper>
Joëlle GUERPILLON est habilité(e) à diriger les ventes

■ **RAMBOUILLET**

■ **FAURE ET ASSOCIES** S.A.S - Agrément n°2002-329
76 rue Groussay 78120 RAMBOUILLET
Tel : 01.34.83.01.32 / Fax : 01.34.83.00.45
Francis FAURE est habilité(e) à diriger les ventes

■ **REIMS**

■ **DAPSENS AUCTIONS** S.A.R.L - Agrément n°2002-231
31 rue de Châtivesle 51000 REIMS

Tel : 03.26.47.26.37 / Fax : 03.26.97.74.26 / E-mail : ludovic.dapsens@dial.oleane.com
Ludovic DAPSENS est habilité(e) à diriger les ventes

■ **GUIZZETTI - COLLET** S.A.R.L - Agrément n°2002-233
25 rue du Temple 51100 REIMS
Tel : 03.26.47.32.59 / Fax : 03.26.40.44.87 / E-mail : Guizzetti-Collet@dial.oleane.com
Pierre-Pascal GUIZZETTI et Thierry COLLET sont habilités à diriger les ventes

■ **RENNES**

■ **BRETAGNE ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-072
32 place des Lices 35000 RENNES
Tel : 02.99.31.58.00 / Fax : 02.99.65.52.64 / E-mail : art@rennesencheres.com
Site internet : www.encheres.com
Jean LIVINEC, Xavier GAUDUCHEAU et Carole JEZEQUEL sont habilités à diriger les ventes

■ **RIOM**

■ **BUTANT** S.A.R.L - Agrément n°2002-267
1 route d'Ennezat 63200 RIOM
Tel : 04.73.38.24.31 / Fax : 04.73.38.60.41 / E-mail : x.butant@wanadoo.fr
Site internet : www.butant.fr
Xavier BUTANT est habilité(e) à diriger les ventes

■ **ROANNE**

■ **ROANNE ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-402
23 rue Benoît Malon 42300 ROANNE
Tel : 04.77.72.52.22 / Fax : 04.77.70.15.23
Agnès CARLIER et Martine ENGLÉS-LANFREY sont habilités à diriger les ventes

■ **ROCHEFORT SUR MER**

■ **DIJEAU René SVV** S.A.R.L - Agrément n°2002-112
32 avenue Camille Pelletan 17300 ROCHEFORT SUR MER
Tel : 05.46.99.00.46 / Fax : 05.46.99.19.68 / E-mail : dijEAU@interencheres.com
Site internet : www.interencheres.com
René DIJEAU est habilité(e) à diriger les ventes

■ **RODEZ**

■ **HOTEL DES VENTES DU ROUERGUE PASCAL FALABREGUES** E.U.R.L - Agrément n°2002-264
Rue des Artisans - Bel Air 12000 RODEZ
Tel : 05.65.78.21.78 / Fax : 05.65.78.21.79 / E-mail : p.falabregues@wanadoo.fr
Pascal FALABREGUES est habilité(e) à diriger les ventes

■ **ROMANS-SUR-ISERE**

■ **DRÔME ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-369
26 rue de la république 26100 ROMANS-SUR-ISERE
Tel : 04.75.02.09.26 / Fax : 04.75.05.93.28 / E-mail : cassagne@interencheres.com
Site internet : www.interencheres.com
Corinne CASSAGNE est habilité(e) à diriger les ventes

■ **ROUBAIX**

■ **LILLE METROPOLE ENCHERES** S.A.S - Agrément n°2002-314
51-53 rue Jean Moulin 59100 ROUBAIX
Tel : 03.28.33.54.54 / Fax : 03.20.73.07.40
Dominique SOINNE, Thierry MAY et Patrick DEGUINES sont habilités à diriger les ventes

■ **ROUEN**

■ **DE BEAUPUIS ENCHERES VEHICULES AUTOS - BEVA** S.A.R.L - Agrément n°2002-305
19 rue Nétien 76000 ROUEN
Tel : 02.35.70.32.89 / Fax : 02.35.88.01.29
Arnaud de BEAUPUIS et Max WEMAERE sont habilités à diriger les ventes

■ **DENESLE ART ENCHERES SVV** E.U.R.L - Agrément n°2002-361
20 rue Croix de Fer 76000 ROUEN
Tel : 02.35.71.54.48 / Fax : 02.35.88.12.48
Christian DENESLE est habilité(e) à diriger les ventes

■ **JEAN-JACQUES BISMAN** E.U.R.L - Agrément n°2002-385
25 rue du Général Giraud 76000 ROUEN
Tel : 02.35.71.13.50 / Fax : 02.35.71.50.17
Jean-Jacques BISMAN est habilité(e) à diriger les ventes

■ **SVV BERNARD D'ANJOU** E.U.R.L - Agrément n°2002-377
20 rue Croix de Fer 76000 ROUEN
Tel : 02.35.98.73.49 / Fax : 02.35.89.87.65 / E-mail : b.danjou@libertysurf.fr
Site internet : www.gazette-drouot.com/annonceurs/danjou.html
Bernard D'ANJOU est habilité(e) à diriger les ventes

- **WEMAERE - de BEAUPUIS ENCHERES S.A.R.L** - Agrément n°2002-348
20 rue de la Croix de Fer 76000 ROUEN
Tel : 02.35.7032.89 / Fax : 02.35.88.01.29
Arnaud de BEAUPUIS et Max WEMAERE sont habilités à diriger les ventes
- **ROYAN**
 - **SVVMEP GEOFFROY - BEQUET S.A.R.L** - Agrément n°2002-204
6 rue Raymond Poincaré 17200 ROYAN
Tel : 05.46.38.69.35 / Fax : 05.46.39.28.05 / E-mail : geoffroy.royan@dial.oleane.com
Site internet : www.enchereprovince.com
Jean-Renaud GEOFFROY et Yves BEQUET sont habilités à diriger les ventes
- **SAINT BRIEUC**
 - **DIDIER GUICHARD ET JEAN-MICHEL JUILLAN S.A.R.L** - Agrément n°2002-165
10-12 rue de Gouët 22000 SAINT BRIEUC
Tel : 02.96.33.15.91 / Fax : 02.96.33.80.57 / E-mail : hdv.guichard-juillan@wanadoo.fr
Didier GUICHARD et Jean-Michel JUILLAN sont habilités à diriger les ventes
- **SAINT CLOUD**
 - **GOFFS FRANCE S.A** - Agrément n°2002-121
Hippodrome de St Cloud - 1 rue du Camp Canadien 92210 SAINT CLOUD
Tel : 01.41.12.00.30 / Fax : 01.41.12.90.56 / E-mail : goffs@wanadoo.fr
Site internet : www.goffs.fr
Marielle DIGARD est habilité(e) à diriger les ventes
- **SAINT DIE DES VOSGES**
 - **ETUDE MICHEL GUERIN S.A.R.L** - Agrément n°2002-124
65 rue de la Prairie 88100 SAINT DIE DES VOSGES
Tel : 03.29.56.13.34 / Fax : 03.29.56.99.99 / E-mail : maitre.guerin@wanadoo.fr
Michel GUERIN est habilité(e) à diriger les ventes
- **SAINT ETIENNE**
 - **DENIS BALLOT-PERUGINI E.U.R.L** - Agrément n°2002-160
7 rue Léon Lamaizière 42000 SAINT ETIENNE
Tel : 04.77.93.42.76 / Fax : 04.77.93.77.00 / E-mail : ballot@interencheres.com
Denis BALLOT est habilité(e) à diriger les ventes
 - **HOTEL DES VENTES DU MARAIS S.A.R.L** - Agrément n°2002-177
62 rue des Docteurs H. et B. Muller 42100 SAINT ETIENNE
Tel : 04.77.32.53.12 / Fax : 04.77.37.54.93 / E-mail : scp.carlier-imbart@mageos.com
Site internet : www.interencheres.com
Agnès CARLIER et Dominique IMBERT sont habilités à diriger les ventes
- **SAINT GERMAIN EN LAYE**
 - **SVV ALAIN SCHMITZ - FREDERIC LAURENT S.A.R.L** - Agrément n°2002-282
13 rue Thiers 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
Tel : 01.39.73.95.64 / Fax : 01.39.73.03.14
Alain SCHMITZ et Frédéric LAURENT sont habilités à diriger les ventes
- **SAINT JEAN DE LUZ**
 - **LE MOUËL ENCHERES S.A.R.L** - Agrément n°2002-408
6 rue du XVII Pluviose 64500 SAINT JEAN DE LUZ
Tel : 05.59.26.69.70 / Fax : 05.59.58.36.30
Lucienne LE MOUËL-CHOUFFOT est habilité(e) à diriger les ventes
- **SAINT LO**
 - **CENTRE MANCHE SAINT LO ENCHERES S.A.R.L** - Agrément n°2002-203
18 rue Carnot 50000 SAINT LO
Tel : 02.33.57.01.35 / Fax : 02.33.06.05.41
Isabelle LOGEAIS est habilité(e) à diriger les ventes
- **SAINT NAZAIRE**
 - **ATLANTIC ART AUCTION S.A.R.L** - Agrément n°2002-242
2 avenue de Santander 44600 SAINT NAZAIRE
Tel : 02.40.66.03.03 / Fax : 02.40.66.03.23
Patrice DERIGNY est habilité(e) à diriger les ventes
- **SAINT OMER**
 - **HOTEL DES VENTES DE SAINT OMER S.A.R.L** - Agrément n°2002-290
165 rue de Dunkerque 62500 SAINT OMER
Tel : 03.21.93.23.11 / Fax : 03.21.93.75.75 / E-mail : htvent@club-internet.fr
Site internet : www.etudefourquet.com
Patrick FOURQUET est habilité(e) à diriger les ventes

- **SAINT OUEN**
 - **AUSTRALE** S.A.R.L - Agrément n°2002-067
155-159 rue du Docteur Bauer 93400 SAINT OUEN
Tel : 01.49.48.16.74 / Fax : 01.40.10.07.43 / E-mail : australe@wanadoo.fr
Didier LAFARGE est habilité(e) à diriger les ventes

- **SAINT PRIEST**
 - **ANAF AUTO AUCTION** S.A.R.L - Agrément n°2001-017
6 rue Pierre et Marie Curie 69800 SAINT PRIEST
Tel : 04.78.90.64.64 / Fax : 04.78.90.83.30 / E-mail : anafauto@anaf.com
Site internet : www.anaf.com
Jean-Claude ANAF et Jean MARTINON sont habilités à diriger les ventes

- **SAINT QUENTIN**
 - **SAINT QUENTIN ENCHERES HOTEL DES VENTES** S.A.R.L - Agrément n°2002-299
14 rue de Mulhouse 02100 SAINT QUENTIN
Tel : 03.23.62.28.30 / Fax : 03.23.67.69.36
Mercédès MUNE est habilité(e) à diriger les ventes

- **SAINT VALERY EN CAUX**
 - **SVV ROQUIGNY** S.A.R.L - Agrément n°2002-088
Hôtel des Ventes - Rue des Caraques 76460 SAINT VALERY EN CAUX
Tel : 02.35.57.97.40 / Fax : 02.35.57.97.44
Bruno ROQUIGNY est habilité(e) à diriger les ventes

- **SAINT-AMAND-MONTROND**
 - **HDVB HÔTEL DES VENTES BOISCHAUT** S.A.R.L - Agrément n°2002-363
57 avenue du Général de Gaulle 18200 SAINT-AMAND-MONTROND
Tel : 02.48.96.41.73 / Fax : 02.48.96.05.45
Vincent FRAYSSE et Valérie MAUDIEU sont habilités à diriger les ventes

- **SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**
 - **PARISUD - ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2001-026
Z.I. de la Croix Blanche Avenue de la Croix Blanche 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
Tel : 01.69.46.60.00 / Fax : 01.69.46.60.14 / E-mail : info@parisud.com
Site internet : www.parisud.com
Denis MARTIN DU NORD, Olivier de BOUVET et Olivier COLLIN DU BOCAGE sont habilités à diriger les ventes

- **SAINT-OUEN**
 - **ENCHERES NET** S.A.R.L - Agrément n°2002-346
13 rue des Docks 93400 SAINT-OUEN
Tel : 01.49.48.92.48 / Fax : 01.49.48.06.85 / E-mail : www.encheresnet@wanadoo.fr
Arnaud SEGUINET est habilité(e) à diriger les ventes

- **SAUMUR**
 - **XAVIER DE LA PERRAUDIERE** E.U.R.L - Agrément n°2002-196
2 rue Dupetit Thouars 49400 SAUMUR
Tel : 02.41.51.03.17 / Fax : 02.41.50.63.98 / E-mail : xlp@wanadoo.fr
Site internet : www.laperraudiere.com
Xavier de LA PERRAUDIERE est habilité(e) à diriger les ventes

- **SCEAUX**
 - **SVV SIBONI & MABILLE-VANKEMMEL** S.A.S - Agrément n°2002-131
27 avenue Georges Clémenceau 92330 SCEAUX
Tel : 01.46.60.84.25 / Fax : 01.46.60.35.97
Michel SIBONI et Nelly MABILLE-VANKEMMEL sont habilités à diriger les ventes

- **SEMUR EN AUXOIS**
 - **AUXOIS BOURGOGNE ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-311
10 rue des Vaux 21140 SEMUR EN AUXOIS
Tel : 03.80.97.21.60
Marie-Agnès COLLIETTE est habilité(e) à diriger les ventes

- **SENLIS**
 - **HOTEL DES VENTES DE SENLIS** S.A.R.L - Agrément n°2002-085
63 rue du Faubourg Saint Martin 60300 SENLIS
Tel : 03.44.53.03.42 / Fax : 03.44.53.01.94 / E-mail : contact@senlisencheres.com
Site internet : www.encheres.com
Vincent de MUIZON et Dominique LE COENT sont habilités à diriger les ventes

- **SENS**
 - **SENS ENCHERES - SENS ESTIMATIONS** S.A.R.L - Agrément n°2002-043
28 quai de la Fausse Rivière 89100 SENS
Tel : 03.86.64.52.87 / Fax : 03.86.95.21.55
Anne-Yvonne JOUAN est habilité(e) à diriger les ventes

■ SERRE LES SAPINS

■ **HOTEL DES VENTES DE BESANCON** S.A.R.L - Agrément n°2002-395
2 rue Saint-Christophe 25770 SERRE LES SAPINS
Tel : 03.81.82.14.14 / Fax : 03.81.82.14.15
Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN est habilité(e) à diriger les ventes

■ SOISSONS

■ **SOISSONS LAON AISNE ENCHERES - SLAE** S.A.R.L - Agrément n°2002-281
2 rue des Charliers 02200 SOISSONS
Tel : 03.23.53.79.01 / Fax : 03.23.59.43.10
Hervé COLLIGNON et Florence ROIS sont habilités à diriger les ventes

■ TARBES

■ **SOCIETE DE VENTES AUX ENCHERES HENRI ADAM** S.A.R.L - Agrément n°2002-200
22 rue du Docteur Roux 65000 TARBES
Tel : 05.62.36.19.85 / Fax : 05.62.36.18.27 / E-mail : henri.adam@wanadoo.fr
Site internet : www.interencheres.com
Henri ADAM est habilité(e) à diriger les ventes

■ THONON-LES-BAINS

■ **HÔTEL DES VENTES DU LEMAN** S.A.R.L - Agrément n°2002-324
Z.A.C. Les Hauts de Marclaz 74200 THONON-LES-BAINS
Tel : 04.50.26.27.36 / Fax : 04.50.26.27.67 / E-mail : holtz@interencheres.com
Site internet : www.interencheres.com
Albert HOLTZ est habilité(e) à diriger les ventes

■ TONNERRE

■ **TONNERRE ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-159
11 rue de la Bonneterie 89700 TONNERRE
Tel : 03.86.55.12.49 / Fax : 03.86.54.47.45
Philippe DEVILLENEUVE est habilité(e) à diriger les ventes

■ TOULON

■ **HOTEL DES VENTES DE TOULON** S.A.R.L - Agrément n°2002-321
54 boulevard Georges Clemenceau 83000 TOULON
Tel : 04.94.92.62.86 / Fax : 04.94.91.61.01
Site internet : www.interencheres.com
Richard MAUNIER et Thierry NOUDEL-DENIAU sont habilités à diriger les ventes

■ TOULOUSE

■ **CHASSAING HERVE** S.A.R.L - Agrément n°2002-336
7 rue d'Astorg 31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.12.52.00 / Fax : 05.61.12.52.05
Hervé CHASSAING est habilité(e) à diriger les ventes

■ **FOURNIE REMY** E.U.R.L - Agrément n°2002-308
7 rue d'Astorg 31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.12.52.00 / Fax : 05.61.12.52.05 / E-mail : hotel.des.ventes.st.georges@wanadoo.fr
Site internet : www.interencheres.com
Rémy FOURNIE est habilité(e) à diriger les ventes

■ **GERARD FOURE-LABROT** S.A.R.L - Agrément n°2002-208
1 rue des Fleurs 31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.22.41.92 / Fax : 05.61.21.36.00
Gérard FOURE-LABROT est habilité(e) à diriger les ventes

■ **JACQUES RIVET** S.A.R.L - Agrément n°2002-366
8 rue Fermat 31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.88.65.66
Jacques RIVET est habilité(e) à diriger les ventes

■ **MARC LABARBE** S.A.R.L - Agrément n°2002-279
3 boulevard Michelet 31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.23.58.78 / Fax : 05.62.27.29.28
Marc LABARBE est habilité(e) à diriger les ventes

■ **PRIMARDECO** S.A.R.L - Agrément n°2002-155
4 rue des Trois Journées 31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.12.62.62 / Fax : 05.61.12.62.60
Eric PRIM, Paul ARNAUNE et Jérôme LAFFONT DE COLONGES sont habilités à diriger les ventes

■ TOURCOING

■ **CHANNEL ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-403
33 rue Motte 59200 TOURCOING

Tel : 03.20.25.08.07 / Fax : 03.20.25.10.00
Jean-Pierre BRUNET est habilité(e) à diriger les ventes

■ TOURS

■ **FRANCOIS ODENT HOTEL DES VENTES MICHEL COLOMBE** S.A.R.L - Agrément n°2002-090
20 rue Michel Colombe 37000 TOURS
Tel : 02.47.66.63.64 / Fax : 02.47.66.45.00
François ODENT est habilité(e) à diriger les ventes

■ **HOTEL DES VENTES GIRAUDEAU** S.A.R.L - Agrément n°2002-241
246-248 rue Giraudeau 37000 TOURS
Tel : 02.47.37.71.71 / Fax : 02.47.39.25.55 / E-mail : giraudeau.tours@wanadoo.fr
Site internet : www.interencheres.com
Bertrand FRAISSE et Bertrand JABOT sont habilités à diriger les ventes

■ TROYES

■ **BOISSEAU - POMEZ** S.A.R.L - Agrément n°2002-071
1 bis rue de la Paix 10000 TROYES
Tel : 03.25.73.34.07 / Fax : 03.25.73.14.39
Jean-François BOISSEAU, Thierry POMEZ et Philippe BOISSEAU sont habilités à diriger les ventes

■ VALENCE

■ **DROME - ENCHERES - VALENCE** S.A.R.L - Agrément n°2002-266
352 rue Faventines 26000 VALENCE
Tel : 04.75.56.58.27 / Fax : 04.75.55.26.61 / E-mail : delostalot@interencheres.com
Site internet : www.interencheres.com
Xavier de LOSTALOT et Alain DUTEL sont habilités à diriger les ventes

■ VALENCIENNES

■ **SOCIETE DE L'HÔTEL DES VENTES DE VALENCIENNES** S.A.R.L - Agrément n°2002-350
115 rue de Famars 59300 VALENCIENNES
Tel : 03.27.42.27.27 / Fax : 03.27.46.30.37
Xavier MACAIGNE est habilité(e) à diriger les ventes

■ VANNES

■ **JACK-PHILIPPE RUELLAN** S.A.R.L - Agrément n°2002-221
17 rue Joseph Le Brix 56000 VANNES
Tel : 02.97.47.26.32 / Fax : 02.97.47.91.82 / E-mail : ruellan.cpriseur@wanadoo.fr
Jack RUELLAN est habilité(e) à diriger les ventes

■ VERDUN

■ **LORRAINE ADJUDICATIONS EXPERTISES** S.A.R.L - Agrément n°2002-360
1 place Maurice Genevoix 55100 VERDUN
Tel : 03.29.86.24.67 / Fax : 03.83.41.24.35
Marie-Thérèse DINH DOAN-HERTZ est habilité(e) à diriger les ventes

■ VERNON

■ **BRIOULT ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-380
8 avenue de l'Île de France 27200 VERNON
Tel : 02.32.21.67.23 / Fax : 02.32.21.36.66 / E-mail : MaitreCHATAIN@wanadoo.fr
Lydie BRIOULT - CHATAIN est habilité(e) à diriger les ventes

■ VERSAILLES

■ **CHEVAU-LEGERS ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-309
3 impasse des Cheval-Légers 78000 VERSAILLES
Tel : 01.39.50.58.08 / Fax : 01.30.21.32.48
Jacques MARTIN et Gilles CHAUSSELAT sont habilités à diriger les ventes

■ **FRANCE EXPERTISES ENCHERES F.E.E.** S.A.R.L - Agrément n°2002-384
2 rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES
Tel : 01.39.50.55.06 / Fax : 01.39.50.53.29
Stanislas MACHOIR et Denis SARGET sont habilités à diriger les ventes

■ **VERSAILLES ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-120
3 impasse des Cheval-Légers 78000 VERSAILLES
Tel : 01.39.50.69.82 / Fax : 01.39.49.04.17 / E-mail : chevaulegers@auction.fr
Site internet : www.chevaulegers.auction.fr
Olivier PERRIN, Philippe ROYERE et Antoine LAJEUNESSE sont habilités à diriger les ventes

■ VESOUL

■ **BORIS JIVOULT** S.A.R.L - Agrément n°2002-419
10 rue de la Banque 70000 VESOUL

Tel : 03.84.75.46.46 / Fax : 03.84.75.23.23
Boris JIVOULT est habilité(e) à diriger les ventes

■ **VICHY**

■ **VICHY ENCHERES** S.A.R.L - Agrément n°2002-237
16 rue de Lyon 03200 VICHY
Tel : 04.70.30.11.20 / Fax : 04.70.30.11.29 / E-mail : Vichy.encheres@wanadoo.fr
Site internet : www.interencheres.com
Guy LAURENT est habilité(e) à diriger les ventes

■ **VILLEFRANCHE SUR SAONE**

■ **CHAUSSIN Cie DE VENTES INDUSTRIELLES C.V.I.** S.A.R.L - Agrément n°2002-105
225 rue Gabriel Voisin 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Tel : 04.74.65.60.39 / Fax : 04.74.68.16.95
Jacques CHAUSSIN, Pierre-Yves GUILLAUMOT et Michel REBOUILLON sont habilités à diriger les ventes

■ **ENCHERES RHONE ALPES E.R.A.** S.A.R.L - Agrément n°2002-106
1725 route de Riottier 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Tel : 04.74.09.44.10 / Fax : 04.74.09.44.19
Jacques CHAUSSIN, Pierre-Yves GUILLAUMOT et Michel REBOUILLON sont habilités à diriger les ventes

■ **VIRE**

■ **TOUTAIN-VENTE** E.U.R.L - Agrément n°2002-048
4 rue René Chatel 14500 VIRE
Tel : 02.31.68.17.19 / Fax : 02.31.67.54.77
Gilles TOUTAIN est habilité(e) à diriger les ventes

■ **VITROLLES**

■ **CHAUSSELAT & ASSOCIES** S.A.R.L - Agrément n°2002-341
Campagne l'Aubery. Les Cadestaux 13127 VITROLLES
Tel : 04.42.78.75.65 / Fax : 04.42.46.36.75
Gilles CHAUSSSELAT est habilité(e) à diriger les ventes

■ **VITRY-LE-FRANCOIS**

■ **HÔTEL DES VENTES CHAMPAGNE EST** S.A.R.L - Agrément n°2002-381
9 faubourg Léon Bourgeois 51300 VITRY-LE-FRANCOIS
Tel : 03.26.74.75.02 / Fax : 03.26.74.17.79
Guy ARCHAMBAULT est habilité(e) à diriger les ventes

■ **YVETOT**

■ **SILVY'S AUCTION** S.A.R.L - Agrément n°2002-388
2 rue de l'Avalasse 76190 YVETOT
Tel : 02.35.56.47.52 / Fax : 02.35.92.63.93
Sylvie BERNARD est habilité(e) à diriger les ventes

LISTE DES EXPERTS AGREES

- Lucien ARCACHE, 39 rue Dumont d'Urville - 75116 PARIS - tel. : 01.45.00.26.80
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
ART D'ORIENT, ART DE L'ISLAM et ORIENTALISME
- Jacques BACOT, 15 quai de Bourbon - 75004 PARIS - tel. : 01.46.33.54.10
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
MEUBLES, OBJETS D'ART XVIIIème - XIXème
- Pascale BAUER-PETIET, 33 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS - tel. : 01.45.25.71.45
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
JOAILLERIE ET PIERRES PRECIEUSES
- Paul BENARROCHE, 26 rue de l'Aumone Vieille - 13100 AIX EN PROVENCE - tel. : 04.42.27.75.73
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
PHOTOGRAPHIES, CARTES POSTALES, APPAREILS PHOTOS et AUTOGRAPHES et DOCUMENTS HISTORIQUES
- Tina BERNAERTS, 12 rue de Belgique - 69160 TASSIN LA DEMI LUNE - tel. : 04.78.34.56.83
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
TABLEAUX XIXème et TABLEAUX ECOLE LYONNAISE
- François BIGOT, 20 bis rue Saint Romain - 76000 ROUEN - tel. : 02.35.70.36.36
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
ANTIQUITES, ARCHEOLOGIE, HAUTE EPOQUE : MOYEN AGE, RENAISSANCE et PREHISTOIRE
- Marc BOUTEMY, 46 rue Lafayette - 75009 PARIS - tel. : 01.55.33.11.99
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
JOAILLERIE, ORFÈVREURIE ANCIENNE, PIERRES PRECIEUSES et OBJETS DE VITRINE
- Gilles BRIMAUD, 69 rue de Turenne - 75003 PARIS - tel. : 01.42.72.42.02
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
TABLEAUX DESSINS MODERNES et TABLEAUX DESSINS CONTEMPORAINS
- Gilles BRIMAUD, 69 rue de Turenne - 75003 PARIS - tel. : 01.42.72.42.02
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
TABLEAUX DESSINS MODERNES et TABLEAUX DESSINS CONTEMPORAINS
- Camille BURGI, 3 rue Rossini - 75009 PARIS - tel. : 01.48.24.22.53
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
MEUBLES, OBJETS D'ART XVIIème - XVIIIème
- Alain CANO, 17 rue Auguste Comte - 69002 LYON - tel. : 04.78.37.86.19
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
ESTAMPES ANCIENNES, ESTAMPES MODERNES, DESSINS ANCIENS et DESSINS MODERNES
- Maryse CASTAING, 19 rue de Valois - 75001 PARIS - tel. : 01.42.61.46.24
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
AUTOGRAPHES, DOCUMENTS HISTORIQUES
- Jean-Claude CAZENAVE, 16 rue Grange Batelière - 75009 PARIS - tel. : 01.45.23.19.42
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
JOUETS, AUTOMATES et POUPEES
- Jean-Michel CEREDE, 26 rue Feydeau - 75002 PARIS - tel. : 01.42.36.59.21
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
AUTOMOBILES DE COLLECTION et VEHICULES DE COLLECTION
- Jacques CHAUSSIN, 225 rue Gabriel Voisin BP 45 - 69652 VILLEFRANCHE SUR SAONE Cedex - tel. :
04.76.65.60.30
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
FONDS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX
- Alain CHESNE, 10 rue Auguste Comte - 69002 LYON - tel. : 04.78.92.93.91
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
ARCHEOLOGIE : BASSIN MEDITERRANEEN et ARTS PRIMITIFS : AFRIQUE, OCEANIE
- Marie-Christine CHIRON, 18 rue Mercoeur - 44000 NANTES - tel. : 02.40.48.51.79
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
MEUBLES REGIONAUX : NANTAIS XVIIIè
- Laurent COULET, 166 boulevard Haussmann - 75008 PARIS - tel. : 01.42.89.51.59
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
LIVRES ANCIENS ET MODERNES

- Marlène CREGUT, 1.A rue des Gazons - 30000 NIMES - tel. : 04.66.21.38.90
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
JOAILLERIE et PIERRES PRECIEUSES
- Danièle CREGUT, 91 route d'Alès - 30000 NIMES - tel. : 04.66.23.24.60
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
ESTAMPES MODERNES et ESTAMPES CONTEMPORAINES
- Edouard DABADIE, 56 rue de la Sablière - 75014 PARIS - tel. : 01.45.45.27.83
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
VINS, SPIRITUEUX
- Yves DAUGER, 39 rue d'Auteuil - 75016 PARIS - tel. : 01.45.20.42.97
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
MEUBLES, OBJETS D'ART XVIIIème - XIXème et VEHICULES DE COLLECTION
- Hughes de LENCQUESAING, 15 quai de Bourbon - 75004 PARIS - tel. : 01.46.33.54.10
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
MEUBLES, OBJETS D'ART XVIIème, OBJETS DE VITRINE et MEUBLES, OBJETS D'ART XVIIIème - XIXème
- Alain de MONBRISON, 2 rue des Beaux-Arts - 75006 PARIS - tel. : 01.46.34.05.20
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
ARTS PRIMITIFS : AFRIQUE NOIRE et ARTS PRIMITIFS : AMERIQUE DU NORD, OCEANIE
- Jean-Pierre DECORET, 6 rue des Augustins - 17000 LA ROCHELLE
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
MEUBLES HAUTE EPOQUE
- Yves DI MARIA, 75 rue Vieille du Temple - 75003 PARIS - tel. : 01.42.71.02.31
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
PHOTOGRAPHIES XIXème - XX ème, AFFICHES DE COLLECTION et CARTES POSTALES
- Sylvain DI MARIA, 29 bis rue des Francs Bourgeois - 75004 PARIS - tel. : 01.42.71.02.31
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
PHOTOGRAPHIES XIXème - XX ème et CARTES POSTALES
- Guillaume DILLEE, 11 rue de Miromesnil - 75008 PARIS - tel. : 01.53.30.87.00
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
MEUBLES, OBJETS D'ART XVIIème - XVIIIème et MEUBLES, OBJETS D'ART XIXème
- Loïc du BOISBAUDRY, 76 avenue Mozart - 75016 PARIS - tel. : 01.46.47.68.00
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
MEUBLES, OBJETS D'ART XVIIème et MEUBLES, OBJETS D'ART XVIIIème - XIXème
- Viviane ESDERS, 40 rue Pascal - 75013 PARIS - tel. : 01.43.31.10.10
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
PHOTOGRAPHIES XIXème - XX ème et PHOTOGRAPHIES CONTEMPORAINES
- Laurence FLIGNY, 23 rue de Vaugirard - 75006 PARIS - tel. : 01.45.48.53.65
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
HAUTE EPOQUE : MOYEN AGE, RENAISSANCE et MEUBLES, OBJETS D'ART XVIIème
- Jean-Pierre FROMANGER, 37 rue de Courcelles - 75008 PARIS - tel. : 01.45.62.21.91
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
JOAILLERIE ET PIERRES PRECIEUSES, ORFEVREURIE ANCIENNE et OBJETS DE VITRINE
- Danielle GHANASSIA, 44 avenue de New York - 75116 PARIS - tel. : 01.47.20.33.64
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
SCULPTURES MODERNES
- Marie-Hélène GRINFEDER, 1 place du Chancelier Adenauer - 75116 PARIS - tel. : 01.45.53.04.25
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
TABLEAUX MODERNES, TABLEAUX CONTEMPORAINS, DESSINS MODERNES et DESSINS CONTEMPORAINS
- Gérard GUERRE, Hôtel des Laurens - 1 plan de Lunel - 84000 AVIGNON - tel. : 04.90.86.42.67
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
BOIS DORES, MEUBLES PROVENCAUX et CADRES
- Christiane JACQUEMART, 21 rue de la Loge - 34000 MONTPELLIER - tel. : 04.67.52.98.64
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
JOAILLERIE, ORFEVREURIE ANCIENNE et PIERRES PRECIEUSES
- Aline JOSSERAND, 58 rue de la République - 69002 LYON - tel. : 04.78.38.27.01
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
FAIENCES FRANCAISES ANCIENNES

- Pascal KUZNIEWSKI, La Peyruère - 489 route des Oliviers - 06250 MOUGINS - tel. : 04.92.28.51.27
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
VINS, SPIRITUEUX
- Gilbert LACHAUME, 4 rue Duméril - 75013 PARIS - tel. : 01.48.77.61.20
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
HISTOIRE NATURELLE
- Anne LAJOIX, 16 rue des Saints-Pères - 75007 PARIS - tel. : 01.42.86.90.94
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
ARTS DU FEU OCCIDENTAUX : CERAMIQUE, VERRERIE, EMA et CERAMIQUE D'ARTISTES
- Henri LARDANCHET, 5 rue Servient - 69003 LYON - tel. : 04.78.71.00.70
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
LIVRES ANCIENS ET MODERNES
- Patricia LEMONNIER, 54 boulevard Richard Lenoir - 75011 PARIS - tel. : 01.43.57.33.28
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
MEUBLES, OBJETS D'ART XVIIIème
- Jean-Luc LENGAIGNE, 9 rue François Ringot - 62500 SAINT OMER - tel. : 03.21.38.23.08
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
MEUBLES XVIIIème -XIXème
- Berthold LIPSKIND, 170 boulevard Haussmann - 75008 PARIS - tel. : 01.53.77.66.77
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
CHEVAUX, PONEYS
- Amaury LOUVENCOURT (de), 174 faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS - tel. : 01.42.89.50.20
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
TABLEAUX MODERNES, SCULPTURES MODERNES et DESSINS MODERNES
- Béatrice MAISONNEUVE, 7 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS - tel. : 01.45.00.72.55
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
JOAILLERIE et PIERRES PRECIEUSES
- Stéphane MANGIN, 141 boulevard Raspail - 75006 PARIS - tel. : 01.44.07.00.18
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
ARTS PRIMITIFS : AMERIQUE DU NORD, OCEANIE et ARTS PRIMITIFS : AFRIQUE NOIRE
- Laurie MATHESON, 49 rue Richard Lenoir - 75011 PARIS - tel. : 01.43.56.83.31
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
VINS, SPIRITUEUX
- Jean-Marc MAURY, 19 avenue d'Eylau - 75116 PARIS - tel. : 01.44.05.16.94
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
ART NOUVEAU et ART DECO
- Jean-Louis MOURIER, 179 boulevard Brune - 75014 PARIS - tel. : 01.56.73.11.35
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
TAPISSERIES ANCIENNES, TAPIS EUROPEENS et TAPISSERIES MODERNES ET CONTEMPORAINES
- Lynda NATAF GOLDMANN, 87 boulevard Saint Michel - 75005 PARIS - tel. : 01.46.33.30.66
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
TABLEAUX ORIENTALISTES
- Alain NICOLAS, 41 quai des Grands Augustins - 75006 PARIS - tel. : 01.43.26.38.71
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
LIVRES ANCIENS ET MODERNES, MANUSCRITS et AUTOGRAPHES et DOCUMENTS HISTORIQUES
- Marc OTTAVI, 8 rue Rossini - 75009 PARIS - tel. : 01.42.46.41.91
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
TABLEAUX DESSINS XIXème et TABLEAUX DESSINS Xxème
- Thierry PARSY, 25 rue de Richelieu - 75001 PARIS - tel. : 01.49.27.01.40
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
MONNAIES, BILLETS DE COLLECTION et MEDAILLES
- Cécile PERRIN, 22 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX - tel. : 05.56.44.58.36
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
LIVRES ANCIENS ET MODERNES
- Xavier PIGERON, 202 boulevard Saint Germain - 75007 PARIS - tel. : 01.45.48.86.16
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
PHILATELIE : TIMBRES DE COLLECTION, MARQUES POSTAL
- Serge PLANTUREUX, 6 rue Vivienne - 75002 PARIS - tel. : 01.53.29.92.00

est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
PHOTOGRAPHIES XIXème - XX ème et LIVRES ANCIENS ET MODERNES

■ Côme REMY, 43 boulevard Maiesherbes - 75008 PARIS - tel. : 01.44.94.07.66
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
ART NOUVEAU, ARTS DECORATIFS MODERNES ET CONTEMPORAINS et ART DECO

■ Christian RICOUR-DUMAS, 45 rue de Lourmel - 75015 PARIS - tel. : 01.45.79.20.80
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
MEUBLES, OBJETS D'ART XVIIIème - XIXème

■ Jacques RIEUNIER, 46 rue des Entrepreneurs - 75015 PARIS - tel. : 01.45.75.12.00
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
MEUBLES, OBJETS D'ART XVIIIème - XIXème

■ Thierry ROCHE, 25 rue Auguste Comte - 69002 LYON - tel. : 04.78.37.13.21
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
ART NOUVEAU et ART DECO

■ Michel ROULLOT, 56 quai de l'Odet - 29000 QUIMPER - tel. : 02.98.55.30.52
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
FAIENCES REGIONALES : QUIMPER

■ Pierre-Richard ROYER, 14 rue des Tournelles - 75004 PARIS - tel. : 01.48.87.60.06
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
ARMES ANCIENNES et ARMURES HAUTE EPOQUE ET ANCIEN REGIME

■ Michel RULLIER, 35 rue du Marché - B.P.236 - 86006 POITIERS Cedex - tel. : 05.49.88.21.51
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
HAUTE EPOQUE : MOYEN AGE, RENAISSANCE, MEUBLES, OBJETS D'ART XVIIème - XVIIIème et FERRONERIE
ET DINANDERIE

■ René SAMANI, 7 rue Auguste Comte - 69002 LYON - tel. : 04.78.37.63.34
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
TAPIS D'ORIENT et TAPISSERIES

■ Agnès SEVESTRE - BARBE, 174 rue du faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS - tel. : 01.42.89.50.20
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
TABLEAUX MODERNES et DESSINS MODERNES

■ Dominique SIROP, 14 rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS - tel. : 01.42.66.60.57
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
HAUTE COUTURE

■ Floréal SORIA, 28 rue Grande - 36000 CHATEAUROUX - tel. : 02.54.07.88.35
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
TABLEAUX XIXème et TABLEAUX MODERNES : Français avant 1940

■ Thierry STETTEN, 10 rue Richepance - 75001 PARIS - tel. : 01.42.60.27.14
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
JOAILLERIE ET PIERRES PRECIEUSES, ORFEVREURIE ANCIENNE et OBJETS DE VITRINE

■ Lynne THORNTON, 32 rue Charlot - 75003 PARIS - tel. : 01.42.77.26.10
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
ORIENTALISME, TABLEAUX ACADEMIQUES ET SYMBOLISTES et AFRICANISME

■ Anne TOURLONIAS, 1 rue d'Enghien - 75010 PARIS - tel. : 01.45.23.26.18
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
TISSUS MODERNES

■ Marie-Claude TUBIANA, 78 rue des Archives - 75003 PARIS - tel. : 01.42.77.45.33
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
TABLEAUX MODERNES et TABLEAUX CONTEMPORAINS

■ Michel VANDERMEERSCH, 21 quai Voltaire - 75007 PARIS - tel. : 01.42.61.23.10
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
CERAMIQUE ANCIENNE, FAIENCES et PORCELAINES

■ Pierre WEBER, 27 rue Charles Lindbergh - 41000 BLOIS - tel. : 02.54.43.18.33
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
BIJOUX ANCIENS ET DE CREATEURS et JOAILLERIE ET PIERRES PRECIEUSES

■ Christophe ZAGRODZKI, 20 villa d'Alésia - 75014 PARIS - tel. : 01.45.42.27.95
est agréé(e) en qualité d'expert dans les spécialités suivantes :
TABLEAUX MODERNES : EUROPE CENTRALE, AFFICHES DE COLLECTION et TABLEAUX ECOLE DE PARIS